

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

● Questions orales avec débat	1778
● Questions orales	1778
1. - Questions écrites (du n° 25830 au n° 25918 inclus)	
Premier ministre.....	1778
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1779
Agriculture	1781
Agriculture et forêt	1782
Anciens combattants et victimes de guerre	1783
Economie, finances et budget.....	1783
Education nationale.....	1785
Intérieur et décentralisation	1785
Justice	1786
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1786
Relations extérieures.....	1786
Santé	1787
Travail, emploi et formation professionnelle	1787
Urbanisme, logement et transports	1787

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1789
Affaires européennes.....	1789
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1790
Agriculture.....	1796
Agriculture et forêt.....	1801
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1801
Commerce, artisanat et tourisme.....	1802
Droits de la femme.....	1804
Economie, finances et budget.....	1804
Education nationale.....	1806
Environnement.....	1809
Fonction publique et simplifications administratives.....	1811
Intérieur et décentralisation.....	1811
Mer.....	1815
Plan et aménagement du territoire.....	1815
Rapatriés.....	1816
Recherche et technologie.....	1816
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1817
Retraités et personnes âgées.....	1818
Transports.....	1819
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1821
Urbanisme, logement et transports.....	1822

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 79 à 83 du règlement)

Contrats de préparation des athlètes de haut niveau

131. - 25 septembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** ce qu'il pense de la décision prise par le bureau fédéral de la fédération française d'athlétisme de signer avec les athlètes de haut niveau des contrats en vue de leur préparation et de leur participation aux championnats d'Europe d'athlétisme en 1986.

QUESTIONS ORALES

Mesures en faveur du marché de la pomme de terre

680. - 20 septembre 1985. - **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique du marché de la pomme de terre, marqué par un effondrement des cours sans précédent au cours de l'été. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour porter remède à cette crise et si notamment il est envisagé de doter de moyens supplémentaires le Centre national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.), afin de permettre à cet organisme des interventions rapides en vue du réajustement des cours.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25845. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 3 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié, accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara. Une telle attitude, franchement hostile aux anciens combattants d'Afrique du Nord, est à rapprocher de l'opposition catégorique manifestée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Anciens combattants : bénéficiaire de la campagne double

25850. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837) a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et celui du 26 janvier 1930 modifié, accordant le même bénéfice aux militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

Mesures en faveur de la batellerie

25864. - 26 septembre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés rencontrées actuellement par les marinières français. Il lui rappelle que les mouvements de protestations organisés par ceux-ci ont leur origine dans la politique de transport du Gouvernement qui privilégie le transport par rail au détriment des autres moyens d'acheminement des marchandises alors que ceux-ci apparaissent nettement plus économes en énergie. Il lui indique par ailleurs qu'alors que la S.N.C.F. bénéficie de subventions annuelles de l'Etat atteignant plusieurs milliards de francs, l'opinion publique ne pourrait comprendre que soit abandonnée une profession quand plusieurs de nos voisins ont reconnu depuis longtemps le rôle majeur qu'elle peut jouer dans notre schéma de transports. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'elles sont les initiatives qu'il entend prendre au plus vite pour débloquer les négociations actuellement en cours entre les artisans bateliers et l'Etat. Il lui précise notamment que seule l'annonce d'un plan d'urgence pour la batellerie française pourrait rassurer ces artisans bateliers qui sont en droit d'attendre du Gouvernement le lancement d'une véritable politique du transport fluvial en France.

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25875. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret en date du 2 août 1985 (n° 85-837), a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud-Marocain et celui du 26 janvier 1930 modifié, accordant le même bénéfice aux militaires en service dans les confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime de l'ensemble du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique-du-Nord.

Evolution du dossier Greenpeace

25883. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** devant l'évolution du dossier Greenpeace, si le Gouvernement va enfin prendre en charge la défense des officiers français qu'il a envoyés en mission en Nouvelle-Zélande.

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25904. - 26 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985, contresigné par M. le ministre de la défense et M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, portant abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 accordant le bénéfice de la campagne double aux personnels ayant servi dans certaines régions du Sud-Marocain, du Sahara et de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette abrogation, notamment dans la mesure où certains personnels servent encore, dans le cadre d'accords de coopération avec certains Etats concernés dans les zones considérées, et lui confirmer que les droits acquis par les personnels ayant servi dans ces zones avant l'abrogation précitée ne sont aucunement remis en cause. Il

lui demande, enfin, s'il ne serait pas opportun de réexaminer l'ensemble du problème de la campagne double pour les personnels ayant servi dans l'ensemble des régions de l'Afrique du Nord, selon un calendrier compatible avec l'état prévisible des finances publiques.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé par les Cotorep

25839. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 23902 du 30 mai 1985. Aussi, il attire de nouveau son attention sur les problèmes d'obtention des cartes d'invalidité. En effet, la plupart des handicapés, malades et invalides dans l'impossibilité de travailler n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Or, pour qu'ils puissent en bénéficier, ils doivent avoir une carte avec au moins 80 p. 100 d'invalidité. Les Cotorep, suivant les directives qui leur ont été données par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, appliquent les textes avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminuer de façon très sensible, passant de 90 ou 80 p. 100 à 70, 60, voire même 50 p. 100. Cette situation les prive donc du bénéfice de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les cartes d'invalidité soient attribuées avec plus de justice.

Vétusté du centre hospitalier d'Etampes

25840. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24494 du 20 juin 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que, lors d'une réponse qu'il avait faite au sénateur Jean Colin en date du 23 janvier 1983 (*J.O. débats parlementaires*, Sénat-questions, 23 janvier 1983, n° 8402), le ministre des affaires sociales de l'époque faisait connaître que « ce projet est étudié par ses services et ceux de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1983 ». En conséquence, il lui demande à nouveau si une première tranche de crédits, nécessaires au démarrage des travaux de l'hôpital neuf (dont la réalisation avait été annoncée dès le mois de novembre 1981 à la tribune du Sénat), sera affectée dès 1985.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord

25846. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de reporter d'au moins deux années le délai fixé au 1^{er} janvier 1987 au-delà duquel la participation de l'Etat, actuellement de 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste d'ancien combattant, sera ramenée à 12,5 p. 100. En effet, plus de 300 000 anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas titulaires de la carte du combattant qui leur donne la possibilité de se constituer cette retraite, du fait de l'insuffisance de moyens humains et matériels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir faire droit à cette requête qui lui paraît à la fois légitime et fondée.

Retenue des cotisations sociales des veuves de fonctionnaires

25848. - 26 septembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la législation présentement en vigueur en

matière de cotisations sociales pour les personnes exerçant ou ayant exercé une profession et qui, étant veuves de fonctionnaires, bénéficient de leur salaire ou de leur pension et d'une pension de réversion. Il lui expose que, jusqu'au 1^{er} juillet 1980, les cotisations prélevées sur le montant de la pension de réversion pouvaient être remboursées en fin d'année civile sur présentation d'un justificatif attestant le paiement à titre personnel de cotisations sur un salaire ou une retraite. Il souligne qu'actuellement les personnes concernées se voient ainsi retenir deux fois des cotisations alors qu'elles ne font appel qu'à une seule caisse, en général celle auprès de laquelle elles sont personnellement assurées pour obtenir les prestations sociales. Il lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas anormale et si elle compte prendre des mesures de nature à y remédier.

Retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord : montant de la participation de l'Etat

25849. - 26 septembre 1985. - **M. André Jouany** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, accordant ainsi à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Participation qui devrait être ramenée à 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. Or, ce n'est qu'aux termes du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 - soit plus de deux ans plus tard - que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. Par ailleurs, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, le manque de moyens et de personnels de l'Office national des anciens combattants ne lui permettant pas une étude plus rapide des dossiers, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires au 31 décembre 1984 alors que 991 817 en avaient fait la demande. Il lui demande donc en conséquence s'il ne semble pas opportun de satisfaire la légitime revendication des anciens d'Afrique du Nord de reporter au 1^{er} janvier 1989 l'application de la mesure de ramener la participation de l'Etat à 12,5 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuellement.

Etablissements hospitaliers privés : application du principe du budget global

25856. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours** fait part de son étonnement à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à la question qu'il lui pose pour la troisième fois (question déjà posée sous les numéros 21031 du 20 décembre 1984 et 23498 du 9 mai 1985) : il souhaitait attirer son attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements hospitaliers et d'assistance privée, à but non lucratif, qui se voient appliquer le principe du budget global. Ces établissements exercent une mission de service public et sont soumis aux contraintes de fonctionnement du secteur public, mais, ayant un statut privé, ils subissent également les contraintes de ce secteur. Ainsi, la réalité de leur fonctionnement n'est pas prise en compte pour l'application du budget global, ce qui crée une situation dangereuse pour leur avenir (amputation d'activité par refus d'admission des malades, diminution de la qualité des soins par réduction ou insuffisance d'effectif du personnel). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure le budget global de ces établissements (principe auquel ils sont favorables) ne pourrait pas être calculé sur le compte d'exploitation, plutôt que sur le budget primitif de l'année précédente, ce qui lui permettrait de tenir davantage compte de la réalité financière des établissements en question.

Mensualisation des retraites

25859. - 26 septembre 1985. - **M. Jean Arthuis** rappelle **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la revendication pressante des retraités de voir le versement de leurs pensions de retraite mensualisé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de cette mensualisation et de lui confirmer que les revalorisations seront bien intégrées dès le premier mois suivant leur application et non pas par régularisation systématique en fin de trimestre.

Garantie de ressources de certains préretraités

25860. - 26 septembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les droits à la garantie de ressources des préretraités qui, dans le cadre d'un contrat de solidarité intervenu avant le décret du 24 novembre 1984, ont accepté leur licenciement dans des conditions qui ne sont plus respectées. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation de telle sorte que tout salarié ayant accepté un licenciement, soit dans le cadre d'une convention F.N.E., soit dans le cadre d'un contrat de solidarité, se voie reconnaître la garantie de ressources telle qu'elle lui avait été proposée au moment de son licenciement par l'employeur et confirmée par l'inspection du travail et les Assedic.

Protection sociale et aide financière des conjoints de disparus

25866. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les conjoints de disparus. En effet, il lui expose qu'avant l'obtention d'un jugement de déclaration d'absence par le tribunal de grande instance (art. 128, alinéa 1^{er} du code civil) ces personnes ne peuvent ni disposer de la retraite de leur conjoint, ni bénéficier d'une pension de réversion, ne pouvant faire état dans l'un et l'autre cas, respectivement, ni d'une preuve d'existence ni d'un certificat de décès. Cette procédure est beaucoup trop longue en l'état actuel de la législation et ces personnes se trouvent dans une situation matérielle et financière particulièrement précaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures, d'ordre transitoire éventuellement, elle compte prendre afin d'assurer dans de brefs délais la protection sociale et l'aide financière des conjoints de disparus, déjà durement éprouvés moralement.

*Retraite mutualiste des anciens combattants :
montant de la participation de l'Etat*

25876. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de reporter d'au moins deux ans le délai fixé au 1^{er} janvier 1987, au-delà duquel la participation de l'Etat actuellement fixée à 25 p. 100 pour la constitution d'une retraite mutualiste d'ancien combattant devrait être ramenée à 12,5 p. 100. En effet, plus de 300 000 anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas titulaires de la carte du combattant qui leur donne la possibilité de se constituer cette retraite, du fait notamment de l'insuffisance des moyens humains et matériels dont disposent les services départementaux de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire droit à cette requête qui paraît à la fois légitime et fondée.

Couverture sociale de certains enseignants non fonctionnaires

25886. - 26 septembre 1985. - **Mme Danièle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de la couverture sociale de certains enseignants non fonctionnaires. Elle lui indique que le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 pris en application de l'article 12 de la loi 78-2 du 2 janvier 1978 remet en cause l'équivalence d'horaire (une heure de cours = trois heures de travail salarié) pour l'ouverture des droits à la sécurité sociale. La lettre ministérielle du 21 janvier 1981 a rétabli l'équivalence précitée pour certaines catégories d'enseignants mais en restent exclus, notamment, des vacataires à temps partiel et des enseignants d'organismes privés. Ceux-ci sont contraints de recourir à l'assurance volontaire, aggravant ainsi leur situation économique, souvent précaire. Les textes susvisés instaurent donc une discrimination entre les diverses catégories d'enseignants, liée au statut juridique de l'organisme employeur. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir l'équivalence d'horaire qui existait antérieurement pour tous les enseignants.

Conditions de travail des médecins scolaires

25887. - 26 septembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de travail des médecins scolaires dont la situation ne cesse de s'aggraver depuis la promulgation de la loi sur la titularisation dans la fonction publique de juin 1983. D'autre part, le retard apporté à la rédaction et à l'adoption du statut des médecins de santé publique, pourtant prévu par la loi sur la titularisation, fait craindre une détérioration supplémentaire du service, tout recrutement étant stoppé jusqu'à cette date. Il lui fait remarquer que la situation de ces médecins scolaires est compliquée par la récente tutelle de l'éducation nationale sur ce corps. Il se permet de lui faire observer que le nombre dérisoire, voire l'absence de recrutement, de médecins entraîne pour ceux qui sont en exercice la couverture de secteurs beaucoup trop vastes (environ 9 000 à 10 000 élèves, notamment dans la région Poitou-Charentes) pour être sérieusement assurés et pour qu'il soit possible de faire un vrai travail de prévention chez les élèves. Il la prie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre afin que ce corps de médecins, aux compétences incontestées, au dévouement hors pair, à la conscience professionnelle remarquable, puisse continuer sa tâche dans des conditions de dignité, de qualité des soins et d'efficacité assurées, faute de quoi les vocations, notamment chez les jeunes médecins actuellement contractuels ou vacataires, risquent de s'étioler.

*Durée des versements des prestations sociales
en cas d'accident du travail*

25894. - 26 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontées certaines personnes victimes d'un accident du travail, à l'issue de leur arrêt de travail. Il arrive, en effet, que le médecin-chef de la sécurité sociale estime que la personne est apte à reprendre son activité, mais que le médecin du travail s'oppose à cette reprise. Une commission d'experts est, par conséquent, saisie, mais la personne se trouve privée de toute ressource puisque la sécurité sociale interrompt le versement de ses prestations. Il lui demande si elle ne considère pas comme anormal qu'un assuré cesse d'être indemnisé par la sécurité sociale alors même que la médecine du travail s'oppose à sa reprise d'activité. Il lui demande, en outre, si elle envisage de prendre des mesures qui permettraient de remédier à de telles situations réellement déplorables et, notamment, s'il n'est pas possible de prolonger le versement des prestations jusqu'à ce que la commission statue, à charge, bien entendu, pour l'assuré de reverser les indemnités perçues, dans l'hypothèse d'une confirmation de la décision de la sécurité sociale.

Garantie de ressources : bénéficiaires

25896. - 26 septembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'exclusion de la garantie de ressource dès qu'elles ont atteint l'âge et les conditions d'admission à la retraite des personnes visées à l'article L. 332 du code de sécurité sociale. Lorsque la garantie de ressources est plus favorable que la pension de retraite, il serait convenable - et ce serait respecter l'esprit de cet article de loi - de leur permettre de conserver ce droit de garantie. Il lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour modifier la réglementation actuelle.

Adoption : demande de renseignements statistiques

25902. - 26 septembre 1985. - **M. Lucien Neuwirth** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner, d'une part, le nombre de demandes d'adoption enregistrées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1984, et, d'autre part, le nombre de demandes d'adoption satisfaites durant cette même période (du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1984).

Allocation compensatrice : conditions d'attribution

25903. - 26 septembre 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22344 du 7 mars 1985, restée sans réponse jusqu'à ce jour, par

laquelle il attirait son attention sur les difficultés posées par une divergence d'interprétation entre la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la Corrèze et la commission régionale d'invalidité concernant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, la Cotorep, se fondant sur la réponse à la question écrite n° 38374 de M. Gustave Ansart (*J.O.*, questions A.N., du 2 avril 1984) et sur la circulaire n° 83-2 du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice, accorde cette allocation en tenant compte du taux de sujétion, d'une part, et de l'effectivité et la nature de la tierce personne, d'autre part. Or la commission régionale d'invalidité estime n'être compétente que pour statuer sur le taux de sujétion sans tenir compte de la nature et de l'effectivité de la tierce personne. Le fait de s'en tenir au seul critère du taux de sujétion modifiant le régime de l'allocation compensatrice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation à retenir.

Remboursement de certains médicaments

25913. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de plus de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux ans une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

Date de paiement des prestations familiales

25915. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'U.N.A.F. et le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales ont été consultés par le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant, jusqu'à ce jour, à partir du 20 du mois précédent. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences très défavorables que ne manquera pas d'entraîner cette décision pour les familles : en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera en effet une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

AGRICULTURE

Situation du marché des pommes de terre de consommation

25836. - 26 septembre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration du marché des pommes de terre de consommation. A l'issue d'une campagne 1984-1985 désastreuse, les producteurs de pommes de terre s'inquiètent des conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé. En effet, malgré leurs demandes répétées, l'office n'a pas voulu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. La participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est pas encore aujourd'hui décidée définitivement. Et ce, malgré le coût très limité de ces interventions qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs de la Somme, lesquels ont terminé la campagne à des coûts inférieurs à 20 francs le quintal logé, wagon départ. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs/tonne représente un très gros effort des producteurs, d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les difficultés rencontrées par les producteurs de « première primeur » ont, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque après 8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'est un minimum de 35 millions

de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi que les producteurs de pommes de terre du département de la Somme ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 6 juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours, pour être à 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence si le ministère de l'agriculture envisage de mettre rapidement à la disposition du C.N.I.P.T. tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fonctionnement de l'O.N.I.C.

25852. - 26 septembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition résolue des syndicats de l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), par rapport au plan actuellement en étude au ministère de l'agriculture. En effet, celui-ci prévoit la suppression de 287 postes dans les cinq années à venir, ce qui entraînerait des difficultés de fonctionnement supplémentaires, alors qu'il faut absolument conserver l'efficacité de l'O.N.I.C. pour la régularisation du marché des céréales, en réservant 30 millions de francs de ressources supplémentaires pour son budget dès 1986 et en préservant l'effectif existant. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique énergétique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières

25857. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 23241 du 25 avril 1985 concernant la très grave situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles, et particulièrement les serristes du fait des nombreuses et fortes augmentations des prix des produits pétroliers (+ 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd). Il lui rappelle donc que la vague de froid du début de l'année a encore aggravé cette situation. En effet, la dépense de carburant représente une part importante des coûts de production pour l'ensemble des cultures agricoles et plus encore en combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serre. De cet état de fait ressort une double injustice à l'égard des producteurs agricoles : 1° une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté (le gaz hollandais, le plus utilisé, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz de France) ; 2° une taxation élevée : la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 étant applicable aux combustibles et pas remboursable sur le fioul domestique ni sur plusieurs gaz. Les serristes n'ont pas bénéficié d'allègement des taxes comme cela a été accordé pour d'autres secteurs sensibles. Il lui redemande donc quelles mesures rapides et efficaces il compte prendre au niveau fiscal et afin de stopper la distorsion de concurrence qui ressort de cette situation.

Marché de la pomme de terre

25879. - 26 septembre 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre confrontés à un effondrement des cours. Le centre de fixation des prix d'Arras cote à 30 francs le quintal de pommes de terre alors que les coûts de production sont estimés à 70 francs le quintal. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que le centre national interprofessionnel de la pomme de terre soit en mesure d'assurer un réel assainissement du marché dans l'intérêt de la profession et de notre économie.

Difficultés économiques des producteurs céréaliers

25882. - 26 septembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés économiques que rencontrent les producteurs céréaliers. Il lui indique que, l'an dernier, les agriculteurs ont reçu un acompte

de 116 francs par quintal, taxes à déduire, pour un prix de référence blé de qualité minimale de 134,29 francs le quintal et un prix d'intervention céréales fourragères de 125,51 francs par quintal. Selon certaines informations, ils vont recevoir cette année 105 francs par quintal, taxes à déduire, ce qui correspond au prix de la campagne 1981-1982. Depuis les charges ont augmenté de plus de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation particulièrement difficile des producteurs surtout si l'on considère que le revenu céréalier représente 25 à 30 p. 100 du revenu agricole total.

O.N.I.C. : suppression d'emplois

25908. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) envisage de supprimer, d'ici à 1990, 287 emplois. Il souhaiterait connaître dans l'affirmative les motifs d'une telle mesure venant frapper le personnel d'un organisme qui depuis un demi-siècle a joué, au service des producteurs de céréales, un rôle considérable, et que l'avenir prévisible du marché céréalier rend plus indispensable encore.

Marché agricole : préférence communautaire

25907. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre visant à renforcer les liens entre les producteurs agricoles et les opérateurs économiques afin d'aboutir à une meilleure efficacité sur les marchés. Il attire son attention sur la nécessité de revenir à l'un des fondements de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans ce sens, unanimement souhaité par les professionnels agricoles.

Instauration d'un registre de l'agriculture

25908. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole avec instauration d'un registre de l'agriculture, telle que souhaitée par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Formation générale et qualification professionnelle des agriculteurs

25909. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer la formation générale et la qualification professionnelle des agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si des efforts financiers suffisants allant dans ce sens seront entrepris et mis en œuvre par le Gouvernement, notamment au travers de la loi de finances pour 1986.

Protection sociale des agriculteurs et de leurs ayants droit

25910. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la parité en matière de protection sociale en faveur des agriculteurs et de leurs ayants droit, par un financement adapté à la situation démographique et économique très particulière de l'agriculture.

Conditions d'octroi des prêts fonciers

25911. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des nouvelles conditions d'octroi des prêts fonciers bonifiés et surtout la réduction de la durée de la bonification, lesquelles

vont porter un coup très grave à ce dispositif de financement. Ainsi, pour de nombreux jeunes agriculteurs, elles signifient en particulier l'impossibilité d'envisager une installation progressive. Cette réforme, imposée sans avoir été négociée, n'est guère admissible à un moment où il existe une réelle demande de prêt foncier qui se traduit par des files d'attente importantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rapporter ces mesures.

Financement des productions végétales

25912. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le nouveau dispositif de financement des productions végétales ne répond pas aux besoins des producteurs de fruits et légumes. La baisse de taux de ces prêts ne saurait en effet dissimuler les restrictions apportées à leur champ d'application : désormais, les prêts aux productions végétales spéciales ne permettront plus de financer les installations de vinification et de stockage, ni la construction et la modernisation des serres. Ces restrictions conduiront inévitablement à une réduction de l'enveloppe consacrée à ces prêts. Alors que les marchés des fruits et légumes traversent une nouvelle crise grave et alors que se précise la menace de l'élargissement de la Communauté économique européenne, il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de modernisation et de restriction indispensable à ces productions.

Prix des céréales

25914. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse très importante enregistrée au niveau du prix des céréales par les producteurs, depuis dix-huit mois, qui peut atteindre près de 15 p. 100 et ce, notamment, du fait de la suppression du prix de référence pour le blé, de la suppression de l'indemnité de fin de campagne pour le maïs et du paiement de 90 à 120 jours des céréales mises à l'intervention avec certaines limitations, et surtout l'impossibilité de les dégager, ainsi que d'un manque total de mesures de soutien du marché, aucune restitution n'étant accordée pour favoriser l'exportation vers les pays tiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à favoriser le nécessaire redressement du marché des céréales par le rétablissement des indemnités de fin de campagne, le paiement à trente jours de l'intervention ainsi que le versement de restitutions suffisantes pour permettre les exportations des céréales françaises.

Financement personnalisé des exploitations agricoles

25918. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir la diversification d'un certain nombre d'exploitations agricoles et de personnaliser le financement de celles-ci. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, visant à répondre positivement à ces préoccupations.

AGRICULTURE ET FORÊT

Formation des ingénieurs civils forestiers

25854. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des ingénieurs civils forestiers du G.R.E.F. (Génie rural des eaux et des forêts). La France, avec un patrimoine forestier prestigieux et le développement de la filière bois en devenir, a besoin plus que jamais, en particulier pour sa dynamique forestière, d'ingénieurs civils, et ce dans toutes les branches économiques (agriculture, industrie, services). Il semble, en effet, que contrairement aux années précédentes où l'E.N.G.R.E.F. (Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts) formait plus de civils que de fonctionnaires forestiers, le nombre d'ingénieurs civils formés soit, cette année, très fortement réduit. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, d'une part, les raisons qui mènent progressivement l'E.N.G.R.E.F. à infléchir la formation de ce

groupe professionnel si indispensable à la modernisation de notre filière-bois et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ce manque réel d'ingénieurs civils forestiers.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

25830. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants. En effet, le monde combattant dans son ensemble s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986.

Réunion de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord

25832. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir, considérant que depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, cette commission ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux.

Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'Office national des anciens combattants

25834. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Suppression des forclusions à l'égard de certains anciens combattants et victimes de guerre

25847. - 26 septembre 1985. - **M. Fernand Leforta** été informé d'observations du Conseil d'Etat sur l'application du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Les observations ne visent pas seulement les déportés mais plus généralement des anciens résistants, des internés, des réfractaires au S.T.O. ou leurs ayants droit. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles dispositions il compte prendre rapidement pour que soit régularisée d'urgence la suppression des forclusions à l'égard des catégories d'anciens combattants et victimes de guerre visées ci-dessus.

Veuves d'anciens combattants

25870. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boilleau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réunion de la commission ministérielle d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord

25872. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boilleau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, depuis son installation, voilà deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'étude sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur des travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles suites il envisage de leur réserver.

Rattrapage du rapport constant : calendrier

25874. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boilleau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage du rapport constant entre le traitement de la fonction publique et les pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste.

Anciens combattants : bénéficiaires de la campagne double

25891. - 26 septembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret en date du 2 août 1985 paru au *Journal officiel* du 8 août dernier, relatif à la suppression des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifiés relatifs à la campagne double et qui étaient applicables aux militaires stationnés pendant la guerre d'Afrique du Nord dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il souligne le caractère négatif d'une telle mesure qui va à l'encontre des nombreux efforts menés par des associations comme la F.N.A.C.A. en faveur de la reconnaissance du principe de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés

25831. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Apposition de la mention « Guerre », sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord

25833. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Incitation à la retraite par capitalisation

25838. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Cécaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23901 du 30 mai 1985. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les difficultés que ne manqueront pas de connaître les systèmes de retraite par répartition au cours des prochaines décennies. Aussi serait-il particulièrement souhaitable d'inciter les Français, qu'ils soient salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, membres d'une profession libérale ou chefs d'entreprise, à se constituer dès aujourd'hui une retraite par capitalisation, en leur offrant la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes qu'ils souhaitent y consacrer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure est susceptible de figurer soit dans un projet de loi de finances rectificative qui pourrait être mis en discussion au cours de l'actuelle session parlementaire, soit dans le projet de loi de finances pour 1986.

Délai de paiement des cotisations de sécurité sociale

25842. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Cécaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23854 du 23 mai 1985. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'entreprise à l'égard du décret du 28 novembre 1984, réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général, et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement. Ceux-ci estiment, à juste titre, que ces dispositions déséquilibrent la trésorerie de leur entreprise et peuvent aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Le Sénat s'est très vigoureusement opposé à la mise en œuvre de cette disposition ; le Gouvernement lui a répondu qu'il s'agissait d'une avance non rémunérée à l'entreprise qu'il convenait de supprimer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans le même ordre d'idées, proposer au vote du Parlement, par exemple au cours de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une disposition visant à supprimer le décalage d'un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue une avance de trésorerie consentie par les entreprises au bénéfice du budget de l'Etat.

Campagne publicitaire « La France avance » : montant du budget

25862. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Cécaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le budget attribué à la campagne publicitaire « La France avance ». Il lui demande de bien vouloir lui communiquer d'une façon globale le montant de ce budget, ainsi que la répartition pour chaque ministère.

Réglementation sur le cumul d'exploitation de licences des débits de boissons

25863. - 26 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une société étrangère, organisant des séjours en France pour ses clients étrangers dans différentes régions de France, peut exploiter plusieurs licences de débits de boissons (II, III, IV) faisant partie d'hôtels gérés par elle dans le cadre de ses activités touristiques et dans la mesure où les consommations ne sont servies exclusivement qu'aux clients de ladite société. Ladite société tombe-t-elle sous le coup de l'article 29 du code des débits de boissons interdisant le cumul d'exploitation de licences.

Fusion de la D.C.R.F. et de la D.G.C.C.

25869. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Louvot**, se référant à la récente annonce par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une prochaine fusion de deux directions de son ministère, la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes, lui exprime son étonnement devant une telle mesure, eu égard à la différence fondamentale des missions assignées à ces deux services. Craignant que cette opération ne se

traduise en définitive par une moindre efficacité de la protection des consommateurs et de la surveillance de la qualité des produits fabriqués en France, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision.

Anciens militaires d'A.F.N. : mention « guerre » sur les titres de pensions

25871. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière, dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance, pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions accordées aux anciens militaires d'Afrique du Nord alors que, jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Surcoût du bénéfice de la campagne double et de l'accélération de carrière : éléments de calcul

25873. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double accordée aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite et à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées à la fois par le monde combattant et par le Sénat.

Fusion de la D.C.R.F. et de la D.G.C.C.

25880. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude que formule le syndicat F.O. des personnels de la répression des fraudes suite à l'annonce, par voie de presse, de la fusion des deux directions de son ministère. Les mesures envisagées, qui doivent aboutir prochainement, consistent à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.). Les organes essentiels de l'administration des fraudes, ainsi éclatés, rendent impossible une mise en forme et une application cohérentes des missions. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir réexaminer ce problème en insistant sur le fait qu'en privilégiant un objectif économique ce sont les efforts, l'efficacité et l'action de la D.C.R.F. que l'on stérilise avec tous les risques que cela comporte en matière de protection du consommateur.

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'A.F.N., d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale

25889. - 26 septembre 1985. - **M. Millelma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, elle lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Elle lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Fiscalité des entreprises

25906. - 26 septembre 1985. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises pouvant, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant trente-six mois et pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur les vingt-quatre mois suivants. Parmi les conditions requises figure l'obligation suivante : détenir des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application de l'article 39-A 1 du C.G.I. pour au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Il lui demande si un laboratoire compact photosystème qui a pour but de permettre le développement en continu de photo et de film peut être défini comme du matériel et outillage utilisé pour des opérations industrielles de transformation ou de transport.

Régime fiscal de l'agriculture

25916. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de mettre en œuvre un régime fiscal simple et adapté à l'agriculture, privilégiant notamment l'esprit d'entreprise et favorisant les investissements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aller dans ce sens.

Financement du foncier en agriculture

25917. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures, d'ordre financier, le Gouvernement envisage de prendre, visant à améliorer la rentabilité du foncier en agriculture et à diversifier ses formes de financement.

ÉDUCATION NATIONALE*Vols de matériel informatique dans les lycées*

25841. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question n° 24462 du 20 juin 1985. Il attire de nouveau son attention sur le nombre important de vols qui se produisent dans les lycées ou les L.E.P., notamment en ce qui concerne le matériel informatique. L'Etat étant son propre assureur, il lui demande si les crédits sont prévus pour le remplacement d'un tel matériel avant la prise en charge de ces établissements par les régions. En effet, s'il n'en était pas ainsi, les régions auraient une obligation supplémentaire de financement lors de la prise en charge des établissements du second degré, deuxième cycle.

Nombre des classes d'enseignement primaire à Etrechy (Essonne)

25843. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23767 du 23 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur le problème, d'une part, d'une fermeture de classe primaire et, d'autre part, d'un blocage d'une classe primaire également dans la commune d'Etrechy (Essonne). En effet, en ce qui concerne le blocage, celui-ci ne se justifie plus puisque des élèves sont arrivés à la rentrée de Pâques. D'autre part, si une fermeture de classe intervenait, la commune serait obligée de demander une réouverture en cours d'année scolaire, car plusieurs opérations immobilières sont en cours dans le périmètre scolaire dont dépend l'école Robert-Schumann. Cela porterait préjudice aux enfants. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les enfants ne soient pas pénalisés.

Informatisation de la gestion des académies

25884. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de temps faudra-t-il pour informatiser la gestion de toutes les académies. Quel sera le montant des crédits nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Surveillance des cantines scolaires

25905. - 26 septembre 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour assurer la surveillance des cantines scolaires, la caisse des écoles d'une commune a recours prioritairement aux membres volontaires du personnel enseignant puis, pour compléter les effectifs nécessaires, à ceux du personnel communal et, enfin, à des vacataires dont certains assurent ce service depuis plusieurs années à la satisfaction générale et souhaitent pouvoir le poursuivre. Il lui demande si, lorsqu'il s'avère qu'à une rentrée scolaire le nombre d'enseignants volontaires pour assurer ce service est plus élevé que celui de l'année précédente, il faut, en vertu de la priorité réservée aux membres du corps enseignant, mettre fin à la mission précédemment confiée aux membres du personnel communal et aux vacataires, ou s'il convient, dans ce cas, de ne faire jouer la priorité réservée aux enseignants qu'au fur et à mesure des postes rendus disponibles par le départ de leurs occupants.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Agression raciste à la gare Saint-Lazare*

25851. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants dont la presse du 16 septembre 1985 s'est fait l'écho. Le vendredi 13 septembre, à la gare Saint-Lazare, en début d'après-midi, quelques adolescents coiffés de la calotte juive ont été agressés par quatre jeunes gens bottés, au crâne rasé, vêtus de blousons paramilitaires et arborant un écusson de la légion des volontaires français, ainsi que des brassards à croix gammées. Présents sur les lieux, des Antillais se portent au secours des jeunes gens agressés ; et l'un d'eux est blessé. La foule présente, indignée, marque son hostilité. C'est alors que des policiers interviennent pour aller... au secours des porteurs de croix gammées, qu'ils laissent partir sans même les interpeller. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de l'attitude des policiers en cause devant ces faits et, plus précisément, si les responsables de ces policiers ont été appelés à leur faire les observations nécessaires ; 2° s'il ne considère pas que le port de tels insignes et attributs divers constitue une véritable apologie des crimes nazis et doit, en conséquence, être réprimé comme tel ; 3° si, en tout état de cause, l'attitude des policiers, telle qu'elle a été rapportée par la presse, ne constitue pas, non seulement un refus de secours à personne en danger mais encore une véritable complicité à l'égard de tels comportements racistes et provocateurs ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que pareille attitude de la part de policiers ne se renouvelle pas.

Statut de la fonction publique territoriale : mise en place des comités techniques paritaires

25867. - 26 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des comités techniques paritaires des collectivités territoriales, et notamment des départements. La première désignation des membres de ces comités doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1985. De toute évidence ne pourront donc participer aux élections les personnels relevant de services extérieurs de l'Etat, telles les direction départementale de l'équipement, bibliothèque centrale de prêt, direction départementale de l'agriculture, transférés aux départements. Ne serait-il pas opportun dans ces conditions de reporter la date de mise en place de ces comités pour tenir compte des incertitudes qui pèsent encore sur les effectifs départementaux et permettre une représentation équitable de ceux-ci au sein des organismes paritaires.

Régime des interventions économiques des collectivités locales

25885. - 26 septembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la portée du nouveau régime des interventions économiques des collectivités locales défini notamment dans les articles 5, 6, 48 et 66 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les collectivités locales peuvent coopérer économiquement et financièrement dans le cadre des régions transfrontalières (notamment dans le cadre de la Haute-Savoie avec la Suisse et le Val d'Aoste) et les moyens mis à leur disposition pour réaliser une telle coopération.

Fonctionnement des services des objets trouvés

25895. - 26 septembre 1985. - **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fonctionnement des services des objets trouvés. Il souhaiterait savoir, dans le cas où un service des objets trouvés est organisé par une commune et réglementé par un arrêté du maire, qui exclut la responsabilité de la commune pour les vols commis en dehors des locaux dont elle assure la gestion, quelle est l'étendue de la responsabilité municipale en cas de vol ou plus généralement de sinistre survenant à l'intérieur des locaux. Quels sont en particulier les droits des propriétaires d'objets ou de valeurs dont le dépôt au bureau des objets trouvés est certain et qui ont disparu lors du sinistre. Disposent-ils de voies de recours pour obtenir un dédommagement de cette perte. Les inventeurs de ces objets ou valeurs ont-ils également des droits et dans l'affirmative lesquels.

JUSTICE*Délivrance des certificats d'hérédité*

25837. - 26 septembre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23353 publiée au *Journal officiel* (Sénat) du 25 avril 1985, sur le problème que peut poser la délivrance des certificats d'hérédité à la suite du décès d'un de leurs concitoyens, à la demande d'un des héritiers présumés. Or le maire ne saurait connaître tous les héritiers possibles du défunt. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la responsabilité des maires est engagée lors de la délivrance de ces certificats et si l'existence de ces certificats, que la pratique et la jurisprudence ont confirmée, ne devrait pas être codifiée.

Protection juridique et sociale des ayants droit des disparus

25865. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des conjoints d'ayants droit disparus. Il lui expose que la législation existante en matière de présomption d'absence, tendant à faire établir par le tribunal de grande instance un jugement de déclaration d'absence, lequel produit les mêmes effets que le décès pour la représentation et l'administration des biens (art. 128, alinéa 1 du code civil), s'avère être une procédure très longue qui laisse les intéressés totalement démunis. Avant que le jugement ne soit rendu, les conjoints de disparus ne peuvent, ni, d'une part, vendre aucun des biens communs et, d'une manière plus générale, ne peuvent faire procéder à la succession, ni, d'autre part, bénéficier des retraites ou pensions de réversion afférentes à leur conjoint, car ils ne peuvent présenter ni certificat de décès, ni pièce justifiant une certitude d'existence. Il lui cite à cet effet l'exemple d'une personne disparue qui habitait avec son épouse une propriété isolée en montagne ; cette dernière, très âgée, souhaiterait faire procéder rapidement à la vente de cette propriété, acte qu'elle ne peut accomplir avant l'obtention d'un jugement. Sa situation financière est d'autant plus précaire qu'elle ne peut toucher ni retraite, ni pension de réversion de son conjoint disparu. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, d'ordre transitoire éventuellement, il compte prendre afin d'attribuer rapidement aux conjoints de disparus, déjà durement éprouvés moralement, la protection juridique et sociale nécessaire qui leur permettrait d'accomplir et d'obtenir dans des délais raccourcis les mesures précitées.

Accidents routier et ferroviaire : disparité de traitement judiciaire

25878. - 26 septembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la différence du traitement réservé aux auteurs des malheureux accidents routier et ferroviaire récemment intervenus et qui ont fait, au total, plusieurs dizaines de victimes. C'est ainsi que l'exploitant agricole ayant été à l'origine d'un terrible carambolage dans le département de l'Essonne du fait d'un écobuage a été immédiatement arrêté et écroué alors que l'agent S.N.C.F. faisant fonction de chef de gare, responsable de la tragédie de Flaujac, fut laissé en liberté provisoire sous contrôle judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette double attitude *a priori* difficilement compréhensible.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Rachat des entreprises d'engrais par une société norvégienne*

25893. - 26 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masserot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la société norvégienne Norskhydro qui rachète la plupart des entreprises européennes d'engrais et qui aurait fait des offres d'achat à Charbonnage de France pour sa filiale engrais la Cofaz. Il lui demande de lui confirmer cette information et de lui indiquer les conditions qu'elle y met, notamment pour préserver une industrie nationale des engrais. Le marché des engrais est, dit-on, prometteur. D'autre part, C.D.F., E.D.F., G.D.F. ont constitué un G.I.E. pour produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau. Des installations sont prévues dans un premier temps en Isère, puis dans le Nord et enfin en Lorraine, Carling en Moselle. L'hydrogène étant utilisé pour la production d'engrais, ne serait-il pas contradictoire de vendre la Cofaz au moment où l'industrie de l'hydrogène se met en place.

Reconduction de l'accord multifibres

25899. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'accord multifibres doit être renouvelé en juillet 1986. Dans cette perspective, il appelle son attention sur l'actuelle stagnation de la consommation des produits cotonniers en France et en Europe et sur le fait que cette situation est aggravée par la large pénétration du marché par les importations en provenance des pays à bas prix et prochainement de l'Espagne et du Portugal. Il lui demande en conséquence s'il est bien dans ses intentions de parvenir dans les circonstances sus-indiquées à un accord aussi rigoureux qu'en 1977 et 1981 et notamment à ce que les produits cotonniers continuent à être considérés comme les produits textiles les plus sensibles.

Fonctionnement du conseil supérieur du pétrole

25900. - 26 septembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fonctionnement du conseil supérieur du pétrole. Dans sa réponse à la question écrite n° 19182 du 6 septembre 1984, elle lui a indiqué que cet organisme serait réuni en cas de problème pétrolier grave. La fermeture éventuelle de quatre raffineries de pétrole en France avant la fin de l'année semble bien nécessiter la convocation du conseil supérieur du pétrole. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si elle n'estime pas le moment venu de réunir cet organisme.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Enseignants exerçant hors de France : limitation des temps de séjour*

25844. - 26 septembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les mesures prises en matière de limitation des temps de séjour et de mission des personnels français exerçant en qualité d'enseignants à l'étranger. Les circulaires non publiées des 31 mai 1957 et 2 mai 1974 ont limité à six ans la durée des fonctions dans un même pays pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. Les circulaires des 9 et 10 avril 1985 ont étendu ces dispositions aux personnels exerçant au titre de la coopération (loi du 13 juillet 1972). Or, dans un arrêt rendu le 4 novembre 1977 (arrêt Dame Si Moussa), le Conseil d'Etat avait annulé une décision administrative prise en application des circulaires de 1957 et de 1974. La haute juridiction avait en effet estimé que « ces dispositions, qui édictent de façon générale des règles relatives à la situation de fonctionnaires en mission d'enseignement à l'étranger ont un caractère réglementaire » et considéré « qu'aucun texte n'autorise le ministre à exercer le pouvoir réglementaire en cette matière », la décision administrative de limitation du temps de séjour étant, selon le Conseil d'Etat, « fondée sur un règlement illégal ». Il s'étonne, dans ces conditions, ces principes étant posés, que son département ministériel ait étendu ces dispositions illégales aux coopérateurs français, sous la forme des lettres circulaires des 9 et 10 avril 1985. Il souhaite obtenir des éclaircissements juridiques sur le fond et la procédure.

Incursions menées par les forces armées du Vanuatu dans les îlots Matthew et Hunter

25853. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Lacour** redemande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer le nombre d'incursions menées par les forces armées du Vanuatu depuis 1981, dans les îlots Matthew et Hunter, îlots sous souveraineté française, situés au large des îles Loyauté et revendiquées par le Gouvernement de Port-Vila, ainsi que la façon dont ces forces armées ont été incitées à retourner dans leur pays. Par ailleurs, il souhaiterait que des informations lui soient communiquées sur d'éventuels préparatifs d'une nouvelle occupation de ces îlots par le Vanuatu, occupation qui serait synchronisée avec la campagne des bateaux Greenpeace contre la zone d'essai de Mururoa et la campagne électorale en Nouvelle-Calédonie ; le but de cette « synchronisation » étant de mettre la France en posture difficile dans le Pacifique.

Situation au Tchad

25877. - 26 septembre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Tchad, un an après la signature de l'accord du 16 septembre 1984 et la fin de l'opération Manta. Il constate que, malgré cet accord signé avec la Libye, les troupes libyennes stationnent toujours au Tchad avec une puissance de feu importante. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin de favoriser un retour à la normale au Tchad et forcer la Libye à respecter ses engagements.

Occupation libyenne sur le sol tchadien

25897. - 6 septembre 1985. - **M. André Voisin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement grave du Tchad. En effet, **M. le ministre des relations extérieures** de cette époque avait déclaré au palais Bourbon, le 5 décembre 1984, que : « l'armée libyenne n'est pas en mesure d'attaquer. Le 16^e parallèle ne sera pas franchi et si demain les Libyens se dotaient de moyens offensifs, ils savent que nous répondrions immédiatement par des moyens appropriés ». Il constate aujourd'hui que des informations d'origines diverses font état de l'occupation libyenne sur le sol tchadien, notamment par la construction d'une piste de 4 000 mètres située à 150 kilomètres au nord-ouest de Faya-Largeau et la présence de plus de 5 000 hommes. En conséquence, il lui demande, un an après le célèbre accord conclu par **M. Cheysson** avec **M. Khadafi** à Tripoli, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre afin que les engagements du chef d'Etat libyen soient respectés.

SANTÉ

Reconnaissance de l'existence des « médecines douces »

25835. - 26 septembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles mesures il compte prendre pour une reconnaissance de l'existence de « médecines dites douces » pouvant être considérées comme éléments de traitement de certaines maladies. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons ayant justifié certaines mesures répressives, voire poursuites, concernant les remèdes à base de plantes africaines, la fermeture du laboratoire Solomides, la destruction de tous les stocks de solutés de Vernes, le non remboursement de médicaments homéopathiques et de préparations magistrales. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que, dans le cadre d'une rigueur scientifique nécessaire, la liberté soit donnée aux médecins de prescrire les remèdes de leur choix et aux malades de choisir leur médecin et leur méthode de soins.

Statuts des praticiens hospitaliers

25855. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude qui se manifeste actuellement chez les médecins des hôpitaux publics quant à l'application du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. L'article 99 de ce décret prévoit, en effet, le reclassement des praticiens, à compter du 1^{er} janvier 1985, selon les disposi-

tions transitoires précisées à l'article 78. Cette disposition implique une rémunération des praticiens calculée selon une nouvelle grille indiciaire. Or, à ce jour, celle-ci n'est toujours pas publiée, de sorte que les médecins et biologistes continuent d'être rémunérés selon le barème en vigueur au 31 décembre 1984. Cette situation est très préjudiciable aux intéressés tant en ce qui concerne leur traitement, qui devrait être légèrement augmenté, que pour ce qui regarde l'évolution des carrières, les changements d'échelons liés à l'ancienneté n'étant pas pris en compte depuis le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle les dispositions de l'article 99 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 seront enfin appliquées, le retard ayant désormais atteint neuf mois, ce qui justifie la légitime impatience des intéressés.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail, emploi : bilan de la loi d'amnistie

25858. - 26 septembre 1985. - **M. François Autain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui communiquer le dernier bilan de l'application de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981. Cette loi prévoyait en effet la réintégration de tous les salariés qui avaient été licenciés en raison de faits en relation avec la fonction de représentant du personnel ou de délégué syndical depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de lui faire connaître notamment le nombre de salariés (par sexe) qui, dans chaque région, a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 14-2 de cette loi.

Artisans : assurance contre les conséquences financières de la faute inexcusable

25881. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'une modification de la législation de la « faute inexcusable », problème douloureux et complexe pour l'ensemble des professions du bâtiment. Pour cette profession, la prévention des accidents constitue un objectif que les responsables des diverses fédérations qui les représentent poursuivent inlassablement en développant de multiples actions. Les statistiques prouvent, d'ailleurs, que les accidents du travail sont moins fréquents dans les entreprises artisanales. Ils sont conscients que tout n'est pas parfait dans l'organisation de leurs travaux et ne prétendent pas demander l'impunité pour des artisans qui se sont rendus coupables d'infractions graves. Leur revendication concerne la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières d'une faute dite inexcusable. Ces artisans, chefs de petites entreprises, doivent pouvoir - lorsqu'ils ont pour leur part donné tous les moyens de sécurité à leurs salariés - être assurés de leur survie financière tant au niveau professionnel que privé, lorsqu'un incident ou accident survient à un de leurs employés sans qu'ils en soient directement responsables. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème le plus rapidement possible en considérant tous les aspects maintes fois évoqués par cette profession.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. : respect des horaires des trains

25861. - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les incidents regrettables qui se sont passés en gare S.N.C.F. de Dourdan, incidents provoqués par la colère des voyageurs, excédés par l'inexactitude dans le départ des trains. Il lui rappelle qu'à diverses reprises il avait attiré son attention sur les retards fréquents des trains au départ de Dourdan. Apprenant par la presse que le député-maire de Dourdan expliquait le départ en avance du train de 7 h 05 par le fait qu'en juillet et en août les horaires sont plus souples et que le conducteur du train de 7 h 05 a certaine latitude pour faire partir sa rame entre 7 heures et 7 h 05, il lui demande s'il est exact que des consignes ont été données dans ce sens par la S.N.C.F.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

25888. - 26 septembre 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, à la différence des autres agents des services publics, voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. En effet, les promesses de ministres successifs d'apporter les modifications souhaitées ne se sont pas concrétisées, et la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis le 1^{er} décembre 1984. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager rapidement l'établissement d'un statut à la mesure des responsabilités de ces fonctionnaires qui contribuent, sous l'autorité des élus locaux, à l'aménagement de notre pays.

Situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'Equipement

25888. - 26 septembre 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des auxiliaires des parcs et ateliers de l'Equipement. Il lui demande s'il envisage la création de postes budgétaires afin que les ouvriers auxiliaires actuellement rémunérés sur des crédits départementaux soient intégrés au régime de retraite des ouvriers d'Etat, cette intégration étant subordonnée au rachat, par les intéressés, de leurs années d'auxiliaires.

Lutte contre l'affichage sauvage

25890. - 26 septembre 1985. - **M. Michel Charasse** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt mais aussi avec surprise de la réponse qu'il a faite le 12 septembre 1985 (date du *J.O.*, Sénat) à sa question écrite n° 20372 du 15 novembre 1984 relative à la lutte contre l'affichage sauvage. Il lui fait observer, en effet, qu'après neuf mois et demi d'attente cette réponse ne fait que rappeler une réglementation connue et dont la question soulignait l'absence d'efficacité. Cette réponse n'apporte aucune solution au problème évoqué mais souligne, au contraire, que la législation actuelle est très efficace, ce qui constitue une vue théorique des réalités locales. Pour lutter efficacement contre l'affichage sauvage, lorsque toutes les procédures ont été envisagées et qu'elles ont échoué - ce qui est le cas habituel - ou qu'elles sont, à l'évidence, inopérantes et inutiles à mettre en œuvre, il reste une seule solution possible : l'arrachage d'office par décision municipale et le nettoyage éventuel des supports, les frais étant mis à la charge soit de l'auteur de l'affichage - s'il est connu - soit des bénéficiaires de l'affichage. Mais, pour cela, des dispositions législatives nouvelles sont nécessaires pour éviter des procédures pénales à répétition, longues, aléatoires, qui aboutissent à faire

durer les choses indéfiniment, sans oublier parfois l'indulgence du juge. Or, en la matière, les choses sont simples et doivent être expéditives pour être efficaces : l'affichage est autorisé ou il est interdit et, s'il est interdit, les sanctions pénales relèvent du juge, s'il y a lieu, mais le coût financier pour la commune ne saurait faire l'objet d'une appréciation des tribunaux, car les frais réellement engagés par la commune ne sont pas négociables et leur montant est chiffré et connu. La question posée le 15 novembre 1984 était donc très claire et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles solutions peuvent donner sa pleine efficacité à la loi afin de disposer enfin d'un arsenal dissuasif à l'encontre des affichages irréguliers, quelle qu'en soit la nature et quels qu'en soient les auteurs ou les bénéficiaires. En raison des échéances électorales de mars 1986, il souhaite que les mesures nécessaires interviennent rapidement, car les prochaines consultations seront une nouvelle occasion de couvrir les communes de France par un affichage sauvage démesuré devant lequel les élus municipaux seront impuissants s'ils doivent continuer à faire une « guerre en dentelle » avec des moyens législatifs dérisoires contre ceux qui, contrairement à ce que pensent les auteurs de la réponse, ont compris depuis longtemps que les textes actuels assurent en réalité une protection absolue aux contrevenants.

Familles nombreuses : réduction S.N.C.F. en première classe

25892. - 26 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application des réductions S.N.C.F. pour familles nombreuses. Avant un décret entré en application le 1^{er} janvier 1981, ces familles avaient droit à une réduction entière pour accéder en première classe. Or, actuellement, si elles bénéficient toujours d'une réduction, elles doivent régler un surclassement entre le prix du billet de première classe et celui de deuxième classe. Notre pays souffre de dénatalité. Ne devrait-on pas encourager la reprise démographique à tous les niveaux, notamment par des mesures facilitant la vie quotidienne de la famille. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour accorder aux familles nombreuses une réduction entière pour la première classe.

Equipement : aménagement de la R.N. 215

25901. - 26 septembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de la modernisation de la R.N. 215. L'aménagement de cette voie s'étale sur plusieurs années. Il lui demande de lui préciser le stade actuel de la préparation technique et administrative des différents projets de déviation des agglomérations, leur coût et le délai dans lequel leur réalisation interviendra.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Etablissement des grilles horaires d'un poste périphérique

25664. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que son cabinet soit intervenu au moment de l'établissement des grilles horaires d'un poste périphérique et qu'il a obtenu leur modification. Si cette information est vraie, comment justifie-t-il cette démarche.

Réponse. - L'information à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas fondée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

C.E.E. : reconnaissance académique des diplômes

19379. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il peut lui indiquer l'état actuel du dossier sur le problème de la reconnaissance académique des diplômes dans la Communauté pour les étudiants.

Réponse. - La reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation a pour objet essentiel de faciliter la mobilité des citoyens des Etats-membres de la Communauté. Si, en effet, le principe de la suppression de toute discrimination dans l'accès aux activités salariées ou non salariées est acquis depuis longtemps, rien n'obligeait les Etats-membres - en l'absence d'harmonisation des conditions de formation - à reconnaître les diplômes délivrés dans un autre pays de la C.E.E. Une harmonisation a pu être réalisée, parfois après de nombreuses années de négociations, pour certaines activités, notamment d'ordre médical : médecins, dentistes, infirmiers, sages-femmes, vétérinaires. Tout récemment, les architectes et les pharmaciens sont venus compléter cette liste. Cependant, de nombreuses professions restaient exclues de ce processus et supposaient, pour être exercées, la possession du diplôme national du pays d'accueil. Lors de sa réunion des 25 et 26 juin 1984, le Conseil européen de Fontainebleau a demandé que soient prises une série de mesures susceptibles d'aboutir « à un système général d'équivalence des diplômes universitaires de manière à rendre effectif le droit de libre établissement au sein de la Communauté ». Le comité *ad hoc*, appelé Comité pour l'Europe des citoyens, dans le rapport présenté au Conseil européen de Bruxelles (29-30 mars 1985) développait l'idée d'un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes, sans harmonisation préalable des filières de formation. Ce système, fondé sur le principe de la comparaison des niveaux de formation, pourrait, en cas de différences importantes des cycles de formation, prévoir une compensation par une expérience professionnelle de deux à trois ans. S'inspirant de ces réflexions, la commission des communautés européennes a formulé, le 9 juillet 1985, une proposition de directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur. Ce système présente des caractéristiques très proches de celui préconisé par le Comité « Europe des Citoyens ». Le conseil des ministres examinera prochainement cette proposition de la Commission.

Elimination et valorisation des déchets polluants

23425. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer si des mesures seront prises au niveau européen pour aider les zones rurales et de montagne à maîtriser l'élimination et la valorisation des déchets polluants et toxiques et éventuellement si un recyclage des déchets urbains et industriels est envisagé.

Réponse. - Au plan communautaire, la directive du 15 juillet 1975 relative aux déchets et celle du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ont institué le cadre général des dispositions prises en vue de protéger les populations contre les risques pouvant résulter de la production et de l'élimination des déchets toxiques et dangereux. Il n'y a pas, dans ce contexte, de mesures particulières concernant les zones rurales et de montagne pour la maîtrise de l'élimination et de la valorisation des déchets polluants et toxiques ou, par ailleurs, de recyclage des déchets urbains et industriels. De telles mesures ne sont pas actuellement envisagées : ces zones, dans la mesure où elles sont le siège d'une activité industrielle génératrice de déchets polluants et toxiques, entrent dans le cadre général des directives mentionnées ci-dessus. Il n'est cependant pas inutile de rappeler les actions et mesures les plus récentes arrêtées par le Gouvernement en matière d'élimination et de valorisation des déchets. Ainsi, dans le souci de responsabiliser les producteurs sur la gestion de leurs déchets, un arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets industriels générateurs de nuisances, impose aux producteurs de déchets de remplir un bordereau de « suivi » des déchets jusqu'à leur élimination finale. D'autre part, les entreprises désignées par une liste arrêtée dans chaque département par le commissaire de la République sont astreintes à l'envoi d'une déclaration trimestrielle à l'administration récapitulant les opérations effectuées sur les déchets industriels générateurs de nuisances en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. La promulgation de la loi du 3 juillet 1985 modernisant et renforçant les sanctions pénales (prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées), et facilitant l'intervention des associations dans l'exercice des droits reconnus à la partie civile contribue à renforcer l'inspection de telles installations. On citera également : les contrats de plan Etat - Régions, qui comportent un dispositif particulier sur les déchets industriels avec intervention de l'A.N.R.E.D. ; ces interventions doivent permettre d'encourager les solutions de financement collectif des investissements pour les installations de traitement notamment sous la forme de société d'économie mixte ; en ce qui concerne le financement du système d'élimination de déchets industriels, le ministre de l'environnement a demandé au Conseil national du patronat français de faire des propositions pour la constitution d'un fonds professionnel financé par des cotisations volontaires. Un projet de circulaire relative à des dispositions à imposer aux producteurs de déchets toxiques et dangereux (études d'impact, de danger et prescriptions techniques) a reçu l'avis favorable du conseil supérieur des installations classées dans sa séance du 10 juillet 1985. On notera enfin que le ministre de l'environnement a demandé à l'A.N.R.E.D. de concentrer sa mission d'appui technique et financière dans les départements à dominante rurale et de faible population qui connaissent effectivement des difficultés pour l'organisation rationnelle des circuits d'élimination de leurs déchets.

Préparation de l'année européenne de l'environnement

23621. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment le Gouvernement entend préparer l'année européenne de l'environnement, et quelles initiatives prendra notre pays.

Réponse. - Le Conseil européen, qui a consacré une partie de sa session des 29-30 mars derniers aux questions d'environnement, a émis le souhait que « les années à venir soient marquées par des progrès significatifs dans l'action communautaire pour la protection de l'environnement en Europe et dans le monde » et décidé que l'année 1987 serait désignée « année européenne de l'environnement ». Il est prévu que cette année européenne de l'environnement débute en mars 1987 pour une durée de douze mois. Une première phase préparatoire vient tout juste d'être engagée par la commission des Communautés européennes. Il va de soi que le Gouvernement prendra une part active à cet

exercice. Des initiatives françaises seraient cependant prématurées à ce stade. Il faudra, en effet, tenir compte de l'évolution des dossiers prioritaires pour la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement, lesquels concernent par exemple les problèmes de pollution atmosphérique, de produits toxiques ou de dégradation de l'environnement dans certaines régions du tiers monde.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Toxicomanie : statistiques ; politique de prévention

15751. - 23 février 1984. - **M. Jean Chérioux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les estimations de son ministère en ce qui concerne le nombre de toxicomanes en France et leur répartition par tranches d'âge. D'autre part, il souhaiterait connaître précisément les lignes directrices de la politique de prévention actuellement engagée et les moyens qui y sont affectés.

Toxicomanie : politique de prévention

21754. - 7 février 1985. - **M. Jean Chérioux** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15751 du 23 février 1984. Les problèmes évoqués par cette question lui paraissant plus que jamais d'actualité, il lui demande, compte tenu de la réduction de 4,6 p. 100 des crédits consacrés à la lutte contre la toxicomanie, quelle politique de prévention et de réadaptation elle entend mener. Il lui précise que les graves inquiétudes qu'il éprouve devant l'augmentation incessante du nombre de toxicomanes sont partagées par beaucoup de Français puisque, selon un sondage récent de l'I.P.S.O.S., la lutte contre la toxicomanie figure au premier rang des actions jugées nécessaires en matière de santé.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales dispose d'un recueil de données statistiques établi sur le dernier trimestre de chaque année à partir d'enquêtes effectuées auprès des établissements d'accueil et de soins spécialisés ; la dernière analyse disponible est celle du quatrième trimestre 1980. 7 913 toxicomanes ont été recensés sur le seul dernier trimestre 1980, dont la répartition par âge s'effectue comme suit : quatorze ans et moins : 0,4 p. 100 ; quinze ans à dix-neuf ans : 20,8 p. 100 ; vingt ans à vingt-quatre ans : 42,4 p. 100 ; vingt-cinq ans à vingt-neuf ans : 22,7 p. 100 ; trente ans et plus : 13,7 p. 100. Un bilan des mesures prises en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie a été rendu publique le 16 février 1984 lors de la conférence de presse donnée par M. le président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Ces mesures concernent principalement les actions de formation des médecins au cours de leurs études et en formation permanente ; la création d'enseignements spécifiques à l'École nationale de la santé publique à Rennes, à l'École nationale de la magistrature et à l'École nationale de l'administration pénitentiaire. Une formation (initiale et continue) des personnels de l'Éducation nationale ainsi qu'une formation décentralisée pour les inspecteurs d'académie, délégués rectoraux et médecins conseillers a été créée par le ministre de la jeunesse et des sports. La brochure « La drogue, informer, prévenir » va être rééditée. Une formation pour les policiers et pour les agents des douanes est animée par la direction de la formation de la police nationale et l'O.C.R.T.I.S. D'autre part, une mesure concernant l'interdiction de vendre aux mineurs du trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100 a été prise, tandis que des procédés de dénaturalisation des colles et solvants sont à l'étude et la limitation de la libre vente au public de l'éther est envisagée.

Hausse du prix de l'essence : choix de la date

18585. - 19 juillet 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'augmentation du prix de l'essence intervient juste au moment

des vacances. Cette augmentation a des conséquences non négligeables sur le budget des familles qui subissent par ailleurs une baisse de leur pouvoir d'achat. Il demande en conséquence si telle est dans notre pays la conception du principe de la solidarité nationale.

Réponse. - Les fluctuations du prix de l'essence sont liées à des contraintes économiques internationales auxquelles il est malheureusement impossible de se soustraire et la coïncidence d'une augmentation avec la période des vacances en 1984 ne résulte pas d'un choix délibéré. Par ailleurs, on ne peut nier que d'importants efforts ont été faits pour permettre aux familles, et tout particulièrement à celles qui ont les ressources les plus modestes, de prendre des vacances dans les conditions les meilleures et les moins onéreuses. On peut citer : les nombreuses structures d'accueil des familles (maisons familiales de vacances, villages de vacances), aux prix de séjours très étudiés, la possibilité de bénéficier de bons-vacances ou de chèques-vacances, les tarifs spéciaux consentis aux familles dans les transports publics, etc. C'est, par ailleurs, bien dans une perspective de solidarité nationale que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a, cette année, réalisé une expérience ayant pour but de permettre à des familles en difficulté et n'ayant jamais pris de vacances d'être accueillies au cours de l'été 1985 dans des maisons familiales de vacances. Cinq millions de francs ont été dégagés pour financer cette action dont ont bénéficié plus de mille six cents familles.

Pauvreté et action gouvernementale

19562. - 27 septembre 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un phénomène récent : l'apparition en masse de nouveaux pauvres. Certes la pauvreté n'a jamais complètement déserté nos villes et les travailleurs sociaux n'ont jamais manqué de pratique. Mais depuis quelque temps, il semble que cette pauvreté, que l'on avait réussi, non à juguler mais du moins à marginaliser, resurgisse et se propage rapidement, atteignant de surcroît des couches sociales jusque-là épargnées. Il lui demande en conséquence quelles mesures vont être prises afin d'enrayer la propagation de ce fléau.

Lutte contre la paupérisation et politiques locale et nationale

20009. - 25 octobre 1984. - **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le Premier ministre** la grande inquiétude qui monte dans le pays, notamment chez les maires de grandes villes concernant l'apparition d'une nouvelle pauvreté ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner aux propositions avancées tant par l'association des maires de grandes villes le 10 octobre dernier que par M. Adrien Zeller, député du Bas-Rhin. Il lui indique qu'en effet une réponse trop tardive du Gouvernement face à un problème qui dépasse les clivages politiques ne permettrait pas de répondre aux questions angoissantes qui sont posées aux responsables politiques locaux et nationaux. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La situation des personnes en difficulté est au centre des préoccupations du Gouvernement qui s'est efforcé, notamment, depuis 1981, d'assurer un relèvement sensible du S.M.I.C., des prestations familiales, de l'allocation aux adultes handicapés et du minimum vieillesse. De même, les mesures successives prises en faveur des chômeurs (jeunes chômeurs, chômeurs de longue durée, chômeurs de plus de cinquante ans) visent à leur assurer un minimum de ressources. Il faut citer, d'autre part, des actions globales visant, dans une perspective de développement social, à s'attaquer aux racines mêmes du mal : programme 16-18 ans, lancé à l'automne 1982 en direction des jeunes ; programme pour le développement social des quartiers (commission Dubedout, puis commission Pesce). Le Gouvernement a, en outre, mis successivement en œuvre deux programmes systématiques de lutte contre la pauvreté et la précarité, visant à la fois à répondre aux situations appelant une réponse d'urgence et à mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème : en janvier 1983 un premier programme a été arrêté, comportant un certain nombre de mesures dont les principales sont les suivantes : création de services d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans les grandes agglomérations ; mise en place de services d'aide et d'accueil d'urgence des parents isolés ; augmentation sensible du nombre de régies d'avances pour les services

d'aide sociale à l'enfance ; mesures visant à éviter les ruptures dans le versement des prestations ; entretiens à caractère social avec les chômeurs de longue durée en liaison avec l'A.N.P.E. ; opération « prévention-été-jeunes » ; expérience de formation de 300 travailleurs sociaux concernant des jeunes issus de milieux défavorisés ; mise sur pied d'un plan de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme ; en octobre 1984, le conseil des ministres a arrêté un programme d'urgence, destiné à faire face à l'aggravation prévisible des situations de pauvreté et de précarité pendant l'hiver, mais aussi à mettre en place des dispositifs durables (ou à étendre ceux qui existaient déjà) dans le domaine du logement des personnes en difficulté. Pour la réalisation de ce programme, destiné à couvrir la période allant de novembre 1984 à septembre 1985, 500 MF ont été dégagés, dont 200 MF pour 1984 et 300 MF pour 1985. Ces crédits ont été, pour une part, délégués aux préfets et, pour une autre part, attribués sous forme de subventions aux grandes associations caritatives dont l'expérience, dans ce domaine, et les moyens logistiques sont très importants. Ainsi ont pu être créées, sur l'ensemble du territoire national, plus de 5 000 places supplémentaires d'hébergement temporaire d'urgence pour accueillir les sans-abris pendant les grands froids ; distribués des produits alimentaires et des repas à plus d'un million de personnes ; relancés ou mis en place des dispositifs destinés à aider les familles en difficulté pour faire face à leurs dépenses de loyer (fonds d'impayés de loyer, fonds de garantie, etc.). Les aspects les plus positifs de ce programme d'urgence ont été à la fois l'impulsion qu'il a donnée à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et, en même temps, la mobilisation et la coordination des actions de partenaires publics ou privés qui, auparavant, agissaient de façon plus ou moins dispersée et qui ont réussi à mettre en commun leurs moyens et leurs efforts. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, le 5 juin dernier, de reconduire et d'amplifier ce programme, pour l'hiver prochain et pour 1985. Un crédit de 500 MF a été dégagé à cet effet.

Evaluation du nombre de nouveaux pauvres.

19669. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à combien elle évalue actuellement le nombre de nouveaux pauvres. Le Gouvernement envisage-t-il la création d'une structure permanente chargée à la fois de détecter ces situations et de leur apporter une juste réponse.

Réponse. - La notion même de « nouveaux pauvres » fait l'objet d'interprétations très diverses et souvent discutables. Quant à l'évaluation du nombre de personnes ou de familles actuellement en situation de pauvreté et de précarité, elle est extrêmement aléatoire et dépend des méthodes statistiques employées. Les experts de la commission des communautés européennes, qui ont proposé de définir un « seuil de pauvreté » ont reconnu eux-mêmes son caractère arbitraire. Quant à la création d'une « structure permanente chargée à la fois de détecter les situations de pauvreté et de leur apporter une juste réponse », on peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel dispositif à l'échelon national. Les « cellules d'urgence » créées, sur instructions données aux préfets par circulaire en date du 23 octobre 1984, dans tous les départements répondent localement à cet objectif. Car, même s'ils ont des caractéristiques communes à l'échelon national, les problèmes posés par la pauvreté ont aussi une spécificité locale aussi bien en ce qui concerne leurs données que les solutions à leur apporter. Sous l'impulsion des préfets, ont pu ainsi se mettre en place, dans la plupart de nos départements, de véritables concertations permanentes associant tous les partenaires locaux, publics et privés, dont les interventions conjuguées ont permis de repérer les personnes en difficulté et d'apporter des réponses rapides et adaptées à leurs problèmes. Pour réaliser cet objectif, l'Etat a dégagé d'importants moyens financiers (200 millions de francs en 1984, 300 millions de francs en 1985) et les actions entreprises seront renouvelées et amplifiées à partir de l'automne prochain et poursuivies en 1986, grâce à de nouveaux crédits (500 millions de francs) dégagés à cette fin.

Simplification des procédures d'aide aux personnes handicapées

20991. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions elle compte retenir en 1985 pour simplifier les procédures d'aide aux personnes handicapées.

Réponse. - Depuis un an, plusieurs dispositions ont été prises afin de simplifier les procédures d'attribution des aides aux personnes handicapées. 1° La circulaire du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep prévoit : une simplification des procédures d'instruction par les équipes techniques. Lorsque les éléments médicaux du dossier permettent de conclure dès ce stade sur l'attribution ou la non-attribution d'une allocation ou d'un avantage relevant de la compétence de la 2^e section, le médecin coordonnateur de l'équipe technique peut immédiatement communiquer son avis à la commission en vue d'une décision ; la mise en place d'une procédure d'urgence. Cette procédure permet au président de la commission, sur avis du médecin responsable de l'équipe technique, de prendre une décision lorsque des situations spécifiques requièrent des réponses rapides. 2° La circulaire du 18 mars 1985 relative à la coordination entre les C.D.E.S. et les Cotorep précise les modalités de simplification des procédures d'instruction des dossiers des jeunes handicapés pouvant prétendre aux prestations ouvertes aux adultes. 3° Enfin, le décret du 17 mai 1985 relatif à l'allocation aux adultes handicapés porte de cinq à dix ans la révision des droits pour cette prestation lorsque le handicap ne paraît pas susceptible d'une évolution favorable.

Encadrement budgétaire des caisses de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants

22245. - 28 février 1985. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de gestion que rencontrent actuellement les caisses interprofessionnelles de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants pour se conformer, en ce qui concerne leurs frais de fonctionnement, au taux directeur de moins 2 p. 100 défini par la lettre du Premier ministre du 30 mars 1984, complétée par l'instruction du 18 octobre 1984. Il souligne les conséquences néfastes qu'un tel encadrement budgétaire pourrait avoir sur l'activité de ces caisses : insuffisance de moyens pour le contentieux du recouvrement des cotisations et, face à l'accroissement des demandes de liquidation de retraite, retard en matière d'information des services. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour assouplir ces directives irréalistes et préserver ainsi la qualité et l'efficacité offertes par ces caisses.

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilité accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales pour chaque régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou à l'autre des grands postes de dépenses, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale. Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutoires dès les premiers mois de l'année 1985 ; cela représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. De surcroît, une particulière souplesse d'application par rapport au régime général a été observée. Ainsi, en 1985, le taux directeur autorisé pour le régime Organic, qui ressort à 4,63 p. 100, est supérieur aux taux des branches du régime général ; d'autre part, les onze créations de postes demandées ont été consenties pour faire face à l'accroissement des travaux administratifs entraîné par l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans le cadre de cette procédure, la faculté, pour chaque caisse nationale, d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base, demeure plus que jamais actuelle. Enfin les dépenses de gestion administrative pour l'année 1985 ont été votées, en règle générale, en tenant compte des indications de la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ils ont été tout à la fois examinés avec attention et accordés quand ils apparaissaient justifiés. Par ailleurs, le développement du système informatique des caisses de base contribue à l'amélioration générale dans la mesure où l'accroissement progressif et notable de la productivité permet le maintien, au moindre coût, de la qualité du service public.

Destination des amendes perçues par l'U.R.S.S.A.F.

22382. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître la destination des amendes perçues par

l'U.R.S.S.A.F. à l'occasion des retards apportés par les redevables au paiement de leurs cotisations. Il apparaît que certains organismes affecteraient le produit de ces amendes au financement de leurs œuvres de vacances. Il aimerait savoir si de telles pratiques sont licites et dans le cas contraire, quelles sont les mesures que pourrait prendre l'administration pour mettre fin à pareils abus.

Destination des amendes perçues par l'U.R.S.S.A.F.

24673. - 4 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22382 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes lui demandant de bien vouloir lui faire connaître la destination des amendes perçues par les U.R.S.S.A.F. à l'occasion des retards apportés par les redevables au paiement de leurs cotisations. Il apparaît que certains organismes affecteraient le produit de ces amendes au financement de leurs œuvres de vacances. Il aimerait savoir si de telles pratiques sont licites et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures que pourrait prendre l'administration pour mettre fin à pareils abus.

Réponse. - Le produit des majorations de retard perçues par les unions de recouvrement est réparti conformément à l'article 62 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 entre les trois caisses nationales au prorata des cotisations qui leur sont affectées. L'article 63 du même décret dispose qu'il revient au conseil d'administration de chacune des caisses nationales d'affecter soit au fonds national de gestion administrative, soit au fonds national d'action sanitaire et sociale les majorations de retard perçues par les U.R.S.S.A.F. ainsi que les intérêts créditeurs du compte de disponibilité, le produit des placements et les produits du patrimoine de la caisse, ces recettes venant s'ajouter au prélèvement sur les cotisations affecté à ces fonds. Dans la mesure où certains fonds d'action sanitaire et sociale, notamment celui de la C.N.A.F., financent des œuvres de vacances, celles-ci peuvent de fait être financées, pour partie, par les majorations de retard, conformément à la réglementation rappelée et aux décisions d'affectation des partenaires sociaux.

Assurance vieillesse des professions libérales

22653. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement que suscite le fonctionnement, jugé inégalitaire, de la compensation nationale et de ses effets pour les professionnels libéraux affiliés au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Ce système vise à égaliser les effets des facteurs démographiques sur lesquels reposent la pérennité et le rendement des différents régimes d'assurance vieillesse. En fait, l'approche et le constat sont différents à l'égard des professions libérales dès lors que la diminution enregistrée porte non pas sur le nombre des actifs mais sur l'activité et les revenus des ressortissants. Tout au contraire, l'expansion démographique des professions libérales a pour corollaire la dégradation des situations individuelles. La charge des cotisations atteint de ce fait un seuil extrême et proche de l'insupportable. Aussi aimerait-il avoir l'assurance que cette situation, si elle est bien confirmée dans les éléments qui la caractérisent, est susceptible de motiver les mesures d'allègement qu'elle paraît impliquer.

*Assurance vieillesse des professions libérales :
calcul de la compensation nationale*

22654. - 21 mars 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise provoqué au sein des professions libérales par le montant très élevé de la contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, au titre de la compensation nationale. Cette contribution atteindrait, pour la seule année 1985, un montant de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années), ce qui représente une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de calcul de cette contribution au titre de la compensation nationale.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

22929. - 4 avril 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insupportable discrimination et flagrante injustice fiscale dont sont victimes les membres des professions libérales au regard des conditions de fonctionnement, en particulier quant aux règles relatives à la compensation nationale, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que cesse une telle situation. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Situation des professions libérales au regard de la compensation des retraités

23472. - 2 mai 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution de la situation des professions libérales au regard des mécanismes de compensation des retraités. Il lui indique que cette évolution est marquée par une indiscutable dégradation pour cette catégorie socioprofessionnelle, qu'en effet, et en premier lieu, la compensation ne touche pas certains groupes professionnels (moins de 20 000 affiliés) mais bien les professions libérales, que, en second lieu, la loi du 24 décembre 1974 instituant la compensation n'a pas prévu de mesures d'adaptation en fonction de l'évolution socio-économique de cette catégorie de professions, qu'au contraire elle a mis à la charge de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales des cotisations d'un montant progressif depuis dix ans, alors même qu'avec le ralentissement de l'activité économique, et l'expansion démographique des professions libérales (avec pour corollaire un abaissement substantiel de leurs revenus et de leurs conditions de vie) leurs possibilités de cotisations stagnaient, que, de ce fait, elles supportent le coût d'un transfert financier au bénéfice du Trésor public, qui s'est dégagé de la compensation telle que prévue à l'origine, et d'autres groupes socioprofessionnels. Il lui fait remarquer que le résultat de dix années de compensation donne des chiffres alarmants : 2 245,37 francs de cotisation moyenne pondérée pour les professions libérales en 1978, 7 647,33 francs en 1984, soit une hausse de 232 p. 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour enrayer une tendance vertigineuse à l'accroissement des charges qui pèsent sur une catégorie socioprofessionnelle portée à l'entreprise, donc à la création d'emplois, pour autant qu'elle ne soit pas accablée fiscalement et parafiscalement.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1034 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier, compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Par ailleurs, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. Il convient de souligner que la répartition de cette charge entre les diverses professions libérales pourrait utilement être modifiée afin de mieux tenir compte de l'activité et des revenus des ressortissants. Cette répartition obéit actuellement à des règles fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, règles qui ont été approuvées par l'arrêté du 8 décembre 1981 et qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Le Gouvernement envisagerait favorablement une modification de ces règles qui traduirait le réel souci des professions libérales de tenir compte des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu.

Caisse d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce

22747. - 28 mars 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les services des caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce pour faire face au surcroît de travail provoqué par l'attribution de la retraite à soixante ans. En effet, les mesures d'économie imposées au budget de gestion administrative de ces caisses pour l'année 1985 faisant suite aux restrictions déjà imposées au cours des deux années précédentes semblent être irréalistes et ne peuvent que mettre ce service public en péril si elles étaient maintenues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante puisqu'elle se traduit par une très grave détérioration du service public géré par ces caisses d'assurance vieillesse au profit des commerçants et des chefs d'entreprise retraités. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les instructions ministérielles relatives à l'élaboration des budgets ont été construites dans le souci de permettre une responsabilisation accrue des gestionnaires tout en maintenant l'impératif de maîtrise des dépenses administratives. Ce double souci a conduit à la fixation d'enveloppes globales par branche. Ces enveloppes constituent une limite d'ensemble à l'intérieur de laquelle toute liberté est laissée aux gestionnaires des caisses pour fixer le pourcentage à appliquer à l'un ou l'autre des grands postes de dépense, à l'exception des dépenses de personnel qui doivent respecter les orientations du Gouvernement en matière de politique salariale. Une telle formule constitue en elle-même un assouplissement au regard des années précédentes, ce qui a notamment permis que les budgets des caisses de base soient exécutoires dès les premiers mois de l'année 1985 ; ceci représente une amélioration sensible qui a contribué à faciliter le travail des organismes. Une particulière souplesse d'application a été, de surcroît, observée à l'égard des régimes de non-salariés. Ainsi en 1985, le taux directeur autorisé pour le régime O.R.G.A.N.I.C., qui ressort à 4,63 p. 100, est supérieur aux taux des branches du régime général ; d'autre part, les onze créations de postes demandées ont été consenties pour faire face à la surcharge de travail entraînée par l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans le cadre de cette procédure, la faculté pour chaque caisse nationale d'adapter la répartition de l'enveloppe fixée pour la branche qu'elle gère au cas particulier de chaque organisme de base demeure plus que jamais actuelle. Enfin, les dépenses de gestion administrative pour l'année 1985 ont été votées par les conseils d'administration, en règle générale, en tenant compte des indications de la circulaire budgétaire. Lorsque des dépassements ont été demandés, ceux-ci ont été examinés avec attention et accordés quand ils apparaissent justifiés. Par ailleurs, la montée en charge de l'informatique dans les caisses de base permet de constater une amélioration générale de la productivité, au moindre coût, tout en maintenant la qualité du service public.

Handicapés : réforme du guide-barème

23091. - 11 avril 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire part du résultat de l'étude, réalisée en 1982 par le centre technique d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, étude concernant l'inadaptation à la législation civile et les réformes à apporter au guide-barème prévue à l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, utilisé pour attribuer les avantages prévus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ou par le code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. - L'étude, engagée en 1982 par le centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, concerne « l'identification individualisée pluridimensionnelle de la situation des personnes handicapées ou en difficulté d'adaptation en France ». L'objectif de cette étude est donc plus large que l'adaptation du guide-barème des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à l'appréciation des handicaps par les commissions d'orientation. Ses conclusions seront connues à la fin de l'année 1985. Par ailleurs, afin de répondre aux préoccupations exposées, un groupe de travail sur l'harmonisation des critères d'évaluation et de répartition du handicap, dont la présidence sera confiée à M. le professeur Sournia, sera mis en place avant la fin de l'année 1985.

Taux de l'allocation compensatrice

23184. - 18 avril 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la diminution du taux de l'allocation compensatrice appliquée récemment par la Cotorep à l'occasion des demandes de renouvellement de cette prestation. En effet, de nombreuses familles bénéficiaires de cette allocation se sont particulièrement inquiétées de cette mesure, qu'elles ressentent comme une injustice discriminatoire à leur égard et contraire à l'esprit de solidarité nationale qui a d'ailleurs toujours animé l'action du Gouvernement dans sa politique en faveur des handicapés. Ces familles qui sont déjà durement affectées sur le plan moral ne doivent pas être en plus pénalisées financièrement. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à cette situation qui lui paraît lourde de conséquences pour les familles concernées.

Réponse. - Plusieurs éléments conduisent à nuancer, voire à infirmer, l'impression selon laquelle les Cotorep auraient adopté une attitude plus sévère à l'égard des personnes handicapées. En premier lieu, on peut observer une progression constante du nombre des bénéficiaires de l'allocation compensatrice au cours de ces dernières années : ils étaient en effet 103 000 en 1981, 142 000 en 1983 et estimés à 178 000 en 1984. D'autre part, aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues en ce sens. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, il a simplement été rappelé par circulaire, le 15 juin 1983, de veiller au respect de la condition d'effectivité du recours à une tierce personne, condition explicitement prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. En ce qui concerne le fonctionnement des Cotorep, il convient de noter que le renforcement des équipes techniques a permis la diminution des délais d'instruction des dossiers qui leur sont présentés et l'amélioration de la pertinence de leurs décisions. En effet, les membres de ces commissions ont maintenant plus de facilités pour se déplacer si nécessaire auprès des intéressés et peuvent, en raison de leur moindre charge de travail, associer à l'étude de chaque cas des expertises médicales particulièrement approfondies. Lors du renouvellement des droits aux allocations compensatrices accordées il y a 5 ans, l'appréciation aujourd'hui plus exacte de la situation des intéressés peut en effet, dans certains cas, conduire les Cotorep à modifier leurs décisions initiales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)

23521. - 9 mai 1985. - **M. André Delellis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités mineurs et lui fait part de leurs préoccupations relatives, notamment, à la revalorisation de leurs pensions et au maintien de leur pouvoir d'achat. A cet égard, il lui demande s'il envisage de prendre en 1985 des mesures de rattrapage pour la majoration des prestations d'assurance vieillesse servies par le régime spécial de sécurité sociale minière.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour l'année. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1984 de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. La solidarité entre les actifs cotisants et les retraités est en effet un principe essentiel des régimes de retraite actuels. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Il convient, enfin, de préciser que, depuis l'intervention du décret n° 77-633 du 20 juin 1977, l'évolution des pensions du régime minier est indexée sur celle des pensions versées par le régime général de sécurité sociale.

Saint-Omer : demande d'implantation d'un S.M.U.R.

23594. - 16 mai 1985. - **M. Henri Collette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la demande d'implantation d'un S.M.U.R. (service mobile d'urgence et de réanimation) présentée le 29 octobre 1981 par le conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Omer. Il semble que l'hôpital médical Gernez-Rieux d'Helfaut ait été retenu par son ministère alors que le centre hospitalier de Saint-Omer, établissement hospitalier du chef-lieu d'arrondissement, remplit toutes les conditions pour mettre en place très rapidement et au moindre coût un S.M.U.R. qui fait actuellement défaut dans le secteur sanitaire n° 4 de Saint-Omer. Situé au centre d'un important nœud routier, à proximité de l'accès à l'autoroute A.26, le centre hospitalier de Saint-Omer dispose de l'ensemble des disciplines d'urgence, d'un plateau technique (blocs opératoires, service de radiodiagnostic, laboratoires d'analyses médicales, banque du sang, unité d'accueil et de réception des urgences fonctionnant sans interruption, 24 heures sur 24), d'un personnel médical (4 chirurgiens et 4 anesthésistes-réanimateurs dont 2 à plein temps) et paramédical capable de faire face à toutes les urgences médicales et chirurgicales, ces dernières représentant 75 p. 100 des activités des S.M.U.R. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer le problème dans l'intérêt de la population du secteur sanitaire n° 4, en tenant compte des statistiques d'activité et des structures des deux établissements hospitaliers qui militent sans équivoque en faveur du centre hospitalier de Saint-Omer ou d'un syndicat interhospitalier regroupant le binôme Saint-Omer - Helfaut.

Réponse. - Monsieur Henri Collette a attiré l'attention de madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la demande d'implantation d'un S.M.U.R. (service mobile d'urgence et de réanimation) présentée le 29 octobre 1981 par le conseil d'administration du centre hospitalier de Saint-Omer. Les deux établissements de Saint-Omer et Helfaut ont présenté chacun un dossier pour l'implantation d'un S.M.U.R. dans leurs locaux. Seule une détermination préalable et concertée des vocations complémentaires de l'hôpital de Saint-Omer et de l'hôpital d'Helfaut aurait pu rendre possible l'examen des projets de chacun et permettre la concrétisation d'un projet commun par le biais d'un syndicat interhospitalier sur la base duquel se serait implanté un S.M.U.R. unique pour les deux hôpitaux. A défaut d'un tel accord, les bâtiments plus modernes de l'hôpital Gernez-Rieux à Helfaut, où s'effectue la troisième tranche de rénovation du pavillon ainsi que l'existence de dix lits de réanimation polyvalente (médecine + chirurgie) et de huit lits de surveillance continue ont motivé le choix qui a conduit à retenir cet hôpital comme site d'implantation d'un S.M.U.R..

Sécurité sociale minière : système de santé (avenir)

23751. - 23 mai 1985. - **M. André Deléclis** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'avenir du système de santé de la sécurité sociale minière constitue l'une des préoccupations majeures de la corporation minière profondément attachée à son régime particulier qui a fait la preuve de son efficacité et contribué au développement des œuvres de prévention sanitaire. En effet, la réduction des effectifs de mineurs justifie la mise en application de mesures novatrices qui, tout en valorisant le caractère social des réalisations du régime minier, en garantirait l'avenir. Ainsi, l'ouverture à d'autres catégories d'assurés sociaux des structures de soins de la sécurité sociale minière permettrait d'en sauvegarder le fonctionnement par une utilisation optimale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées afin de répondre aux préoccupations précédemment exprimées.

Réponse. - L'ouverture des structures de soins du régime minier à des ressortissants d'autres régimes constitue un élément de réponse au problème du devenir de ce système de santé. Un accord de principe a été donné pour que des expériences d'ouverture des œuvres du régime minier aux ressortissants du régime général puissent être conduites par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Ce n'est qu'à l'issue d'une certaine période de fonctionnement qu'il sera possible de dégager, pour chacune des parties en présence, les avantages et les inconvénients de ces réalisations.

Réduction des délais de paiement des cotisations de sécurité sociale

23756. - 23 mai 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 28 novembre 1984, réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale qui est un facteur de déséquilibre de la situation de trésorerie des entreprises et qui peut aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. D'autre part, la régularisation d'une situation considérée comme étant auparavant une avance non rémunérée à l'entreprise est à rapprocher de l'avance de trésorerie que consent, à son tour, l'entreprise à l'Etat en matière de déduction de T.V.A. pour les biens autres que les immobilisations selon la règle dite « du décalage d'un mois ». Il lui demande que ce « décalage d'un mois » soit supprimé pour la déduction de T.V.A. mentionnée ci-dessus au même titre qu'il a été supprimé pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles, qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent en revanche par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Création d'un revenu minimum garanti

24091. - 6 juin 1985. - Les circonstances économiques actuelles nous font découvrir chaque jour des situations de misère telles que ce dénuement ne peut conduire qu'à l'éclatement des familles. En effet, bien qu'actuellement on s'efforce de limiter les placements d'enfants consécutifs à la misère des familles, dans certains cas, les D.D.A.S.S. estiment cependant de l'intérêt de l'enfant de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution. Ou bien cette situation de misère extrême peut amener des parents à se séparer pour permettre à la mère de toucher l'A.P.I. (allocation aux parents isolés). Des exemples multiples peuvent être fournis. **M. André Dilligent** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimum garanti qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants, et éviterait d'arriver à ces situations de fraude dont on ne peut vraiment rendre responsables ceux qui sont privés de toutes ressources. A défaut de l'instauration de ce revenu minimum, les familles ne pourront que s'enfoncer de plus en plus dans une marginalisation qui ne pourra que les exclure davantage de la vie de la nation.

Réponse. - L'aide sociale à l'enfance, relevant désormais de la compétence des départements, ne se cantonne pas au seul placement des enfants mais procède au versement de secours et d'allocations mensuelles (environ 1,5 milliard de francs en 1983). De ce fait, les foyers ou les personnes sans enfant, et donc sans possibilité de recours à ces aides, connaissent fréquemment un dénuement encore plus grave. Les actions de lutte contre la pauvreté doivent donc bénéficier à ces personnes comme aux familles. Depuis novembre 1984, l'Etat a engagé un effort sans précédent en mobilisant 500 millions de francs provenant de l'impôt sur les grandes fortunes pour lutter contre la pauvreté et la précarité, en collaboration avec tous les partenaires locaux : collectivités

locales, associations, producteurs, organisations de solidarité publiques ou privées, etc. Il renouvellera cet effort en 1985-1986. Au titre de ce nouveau programme, des expériences locales innovantes d'aide aux personnes les plus démunies, destinées à leur procurer une ressource tout en favorisant leur réinsertion, pourront être aidées par l'Etat, sur une base contractuelle. Ce genre de démarche décentralisée et gérée au plus près des intéressés paraît mieux adapté à la réalité des problèmes qu'un revenu minimum généralisé. En effet, une telle formule appliquée d'une manière générale et automatique ne paraît pas souhaitable, notamment à cause du risque élevé de fraudes vis-à-vis du travail non déclaré, de son aspect de pure assistance, sans contrepartie en travail ou en formation et de son coût financier élevé.

*Personnel civil de l'O.T.A.N. :
transfert des droits à pension de source française*

24223. - 6 juin 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du personnel civil français de l'O.T.A.N. au regard de leur régime de retraite. Se référant à la réponse à sa question écrite n° 20693 (*Journal officiel* Débats parlementaires Sénat, Questions, 21 mars 1985) concernant le transfert des droits à pension de source française des fonctionnaires européens vers le régime des communautés, il lui demande si une telle possibilité pourrait être également accordée aux membres français du personnel civil de l'O.T.A.N., l'article 12 de la section 3, annexe IV, du règlement de ce personnel prévoyant semblable reprise des droits à pension dans la mesure où le régime de retraite d'affiliation antérieure le permet. Dans l'affirmative, une solution simple consisterait à remplacer, dans les textes en préparation, le vocable fonctionnaires des Communautés européennes par celui de fonctionnaires ou agents des organisations internationales, donnant ainsi satisfaction à l'ensemble de nos compatriotes fonctionnaires internationaux.

Réponse. - Il est exact que des négociations ont actuellement lieu entre le Gouvernement français et les Communautés européennes pour mettre en place l'application des dispositions de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de ces communautés qui prévoient la possibilité pour des fonctionnaires d'obtenir le transfert de leurs droits d'un régime national d'assurance vieillesse vers celui des Communautés. S'agissant de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés, l'échange de lettres entre ces dernières et la France, qui devrait résulter des négociations, ne pourra en aucun cas inclure dans son champ d'application, des agents d'une organisation internationale comme l'O.T.A.N. La législation française en matière d'assurance vieillesse ne prévoyant pas les transferts de cotisations, seule une coordination des droits peut éventuellement être instituée avec les systèmes d'assurance vieillesse propres aux organisations internationales. C'est ainsi que le Gouvernement français a passé un certain nombre d'accords avec des organisations dont le siège est en France. La situation des Français travaillant auprès des organisations internationales à l'étranger n'est pas différente des autres Français employés à l'étranger ; ils ont notamment accès à l'assurance volontaire des travailleurs expatriés qui leur permet d'acquérir ou d'améliorer des droits à l'assurance vieillesse du régime général français.

*Evolution du plafond de la sécurité sociale
en fonction des revalorisations salariales*

24316. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir envisager une évolution du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de chaque année strictement liée aux revalorisations salariales projetées pour l'année en cours afin de ne pas accroître les difficultés de gestion d'un certain nombre de caisses de retraite complémentaire.

Réponse. - Le plafond de la sécurité sociale est, aux termes de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, fixé par décret après avis des organisations signataires de la convention collective ayant institué les régimes de retraites des cadres, compte tenu de l'évolution générale des salaires. Le décret n° 82-542 du 29 juin 1982 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale prévoit que sa revalorisation est fonction de l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail entre le 1^{er} octobre de

l'année de publication du décret portant fixation du plafond applicable à partir du 1^{er} janvier suivant et le 1^{er} octobre de l'année précédente. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces règles.

Décès dans un hôpital : retrait du corps, formalités

24329. - 13 juin 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait demander à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui expliquer les raisons pour lesquelles, lors de la survenance d'un décès dans un hôpital ou une clinique, les familles, qui en font la demande, sont confrontées à des formalités et à des difficultés à obtenir l'autorisation de retirer le corps le jour même.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est pleinement conscient des problèmes auxquels sont confrontées les familles dont un membre vient à décéder dans un hôpital ou une clinique. Si le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 permet le transport, sans mise en bière, du corps d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé, dudit établissement à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, ce même décret le subordonne néanmoins à certaines conditions. Il est, en effet, nécessaire d'obtenir, outre l'autorisation du maire de la commune où est situé l'établissement (et, à Paris, du préfet de police), l'accord écrit du directeur ainsi que du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant (ou du médecin traitant dans un établissement privé). D'autre part, il convient que soient préalablement accomplies les formalités prescrites par les articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Si, par conséquent, il arrive que des administrations hospitalières s'opposent à la sortie d'un corps le jour du décès, c'est parce que l'une des conditions requises par la réglementation en vigueur n'est pas remplie, et notamment parce que l'autorisation du maire ou de son représentant n'a pu être obtenue, la mairie n'assurant pas de permanence les samedis, dimanches et jours fériés.

Obtention de l'A.A.H. dès l'âge de 18 ans

24341. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revendication de l'association des paralysés de France relative à l'obtention de l'A.A.H., prestation créée pour les personnes handicapées adultes, dès l'âge de dix-huit ans. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 confirme le versement de l'allocation d'éducation spéciale, citée comme l'une des prestations familiales, jusqu'à l'âge de vingt ans, ce qui signifie, sauf cas d'exception, mariage ou entrée dans la vie active, que le handicapé ne peut demander l'A.A.H. que passé cet âge de vingt ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour faire, en la matière, coïncider majorité civile et majorité sociale.

Réponse. - En application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'une des conditions mises pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est de ne plus ouvrir droit aux prestations familiales. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants, et notamment les jeunes handicapés, à vingt ans. Or, il paraîtrait illogique de fixer une majorité sociale à dix-huit ans pour certains jeunes et à vingt ans pour d'autres alors que l'effort de la collectivité doit permettre aux personnes handicapées d'être des personnes comme les autres. Ainsi, plutôt que de déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le Gouvernement a préféré relever le montant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (1 182,27 francs au 1^{er} juillet 1985) pour les enfants les plus gravement atteints, dont les conditions d'attribution avaient d'ailleurs été élargies par la loi du 31 décembre 1981. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement, allocation de logement familial). En tout état de cause, la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être dissociée d'une réflexion plus large sur l'ensemble des âges limites de versement des prestations familiales que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat.

Centres de soins infirmiers associatifs

24436. - 20 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle place elle entend réserver aux centres de soins infirmiers associatifs, dont l'existence a été reconnue par le décret du 22 avril 1977, dans le projet de loi concernant les alternatives à l'hospitalisation, qui engage notamment les perspectives de soins à domicile.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales a été informé des rumeurs à partir desquelles les centres de soins infirmiers se sont cru exclus de l'organisation des alternatives à l'hospitalisation, et qui ont donné lieu au vote d'une motion publique lors du dernier congrès de l'Union nationale des associations des centres de soins. Un démenti formel a été adressé à la présidente de l'U.N.A.C.S. dans lequel il était précisé que si des projets de textes permettant le développement des alternatives à l'hospitalisation sont actuellement en cours de discussion, leur nature et leur contenu ne sont pas encore définitivement fixés. Cependant, il ne figure dans ces projets aucune exclusion des centres de soins infirmiers et il ne saurait être question, pour l'exercice d'une même activité, d'établir une discrimination entre des professionnels de statut différent, libéral ou salarié. Le décret du 8 mai 1981, relatif aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, fait d'ailleurs expressément référence à la participation des centres de soins et il n'est aucunement envisagé de revenir sur ces dispositions. L'amélioration de l'organisation des soins extra-hospitaliers ne peut être assurée qu'avec le concours de tous les professionnels de santé.

Inscription des stimulateurs cardiaques aux T.I.P.S.

24657. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons l'inscription des stimulateurs cardiaques, dits physiologiques, aux tarifs interministériels des prestations sanitaires (T.I.P.S.) n'a pas été encore décidée. Quel a été le résultat des études menées à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). L'inscription au T.I.P.S. ne peut résulter que d'une décision ministérielle prise après l'avis de la commission consultative des prestations sanitaires, appelée à se prononcer sur un dossier présenté par un fabricant. Les stimulateurs cardiaques, dit physiologiques, ne sont pas encore inscrits au T.I.P.S. en raison de difficultés techniques liées notamment aux indications médicales de cet appareil.

AGRICULTURE

Zones rurales assimilables à des régions de piedmont : situation

5324. - 13 avril 1982. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que certaines zones rurales que leurs caractéristiques physiques rendent assimilables aux régions de piedmont des zones de montagne ne peuvent bénéficier des aides accordées aux dites régions du fait que leur population au kilomètre carré excède le plafond exigé. Il convient cependant de tenir compte de la circonstance qu'une population relativement dense ne constitue souvent qu'un handicap supplémentaire, la pression foncière s'en trouvant accrue ce qui, en particulier, y rend particulièrement difficile l'installation de jeunes agriculteurs. Il lui demande si elle n'estimerait pas opportun de reconsidérer la situation de ces régions.

Réponse. - Le classement en zones défavorisées hors montagne s'effectue sur la base de critères arrêtés par les instances communautaires ; ils font l'objet de la directive du conseil n° 75-268 (C.E.E.) du 28 avril 1975. Les trois critères sont la faible potentialité des terres, la faible productivité du milieu naturel et la faible densité de la population. Or ces trois conditions doivent être réunies simultanément. C'est dire que dès lors que l'une des conditions n'est pas remplie, en l'occurrence la faible densité de la population, le classement en zone défavorisée ne peut pas être obtenu. Cette disposition, qui s'impose à tous les Etats membres, ne peut pas être contournée.

Revalorisation des crédits aux exploitations agricoles pour 1984

12584. - 30 juin 1983. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard des réductions ou des simples reconductions des crédits consacrés à des actions qui conditionnent pourtant directement l'avenir du secteur agricole, et en particulier pour tout ce qui concerne les équipements collectifs bénéficiant aux zones défavorisées et de montagne ainsi qu'aux mesures de compensation qui leur sont allouées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ces crédits connaîtront des majorations substantielles dans le cadre du projet de loi des finances pour 1984.

Réponse. - A l'occasion de la préparation du budget de son département le ministre de l'agriculture s'efforce d'obtenir chaque année une amélioration des dotations budgétaires qui, en zones de montagne ou en zones défavorisées, permettent à la fois d'aider la réalisation des équipements et de compenser en partie les handicaps naturels. Il a par ailleurs pris une part très active à la préparation de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels par unité de gros bétail a été revalorisé dans les conditions suivantes :

	1984	1985
Zone de haute montagne	600	629
Zone de montagne	(1) 350	-
Ovins	-	408
Autres	-	371
Zone de Piedmont.....	(1) 150	-
Ovins	-	175
Autres	-	159
Autres zones défavorisées (ovins seulement).....	143	152

(1) Plus 10 p. 100 pour ovins.

Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs) a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant car il constitue le mode d'économie dominant de ces régions. Celles-ci, dites « zones sèches », sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne

12585. - 30 juin 1983. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à prévoir une revalorisation régulière tenant compte de l'évolution des coûts de production de l'indemnité spéciale de montagne et son extension aux zones sèches de montagne.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture s'est efforcé au cours de ces dernières années d'obtenir les crédits nécessaires à une revalorisation des indemnités compensatoires de handicaps naturels.

Les montants, par unité de gros bétail, sont évalués dans les conditions suivantes :

	1982	1983	1984	1985
Zone de haute montagne.....	525	600	600	629
Zone de montagne	350	(1) 350	(1) 350	-
Ovins	-	-	-	408
Autres.....	-	-	-	371

	1982	1983	1984	1985
Zone de piedmont.....	150	(1) 150	(1) 150	-
Ovins.....	-	-	-	175
Autres.....	-	-	-	159
Autres zones défavorisées (ovins seulement).....	130	143	143	152

(1) Plus 10 p. 100 pour ovins.

Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs) a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant. Ces régions dites « zones sèches » sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Utilisation rationnelle de l'espace montagnard

12587. - 30 juin 1983. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une utilisation plus rationnelle de l'espace montagnard en accroissant de façon notable les crédits destinés aux aménagements permettant au F.I.D.A.R. d'intervenir davantage dans l'aménagement foncier en moyenne montagne en mettant en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de permettre d'assurer la protection de ces zones.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est venue concrétiser les préoccupations du Gouvernement dans ce domaine. Son application suppose l'intervention complémentaire de nombreux et importants textes réglementaires auxquels le ministère de l'agriculture a contribué très largement, comme il l'a fait pour la préparation même de la loi. Au surplus, il demeure constamment très soucieux que, dans le cadre de son département aussi bien qu'au niveau interministériel, notamment dans la mise en œuvre des fonds (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, mais aussi fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne créé par la loi du 9 janvier 1985), une attention toute particulière soit accordée aux zones les plus défavorisées tant en raison des handicaps physiques qu'économiques auxquelles elles sont confrontées. Lors de la préparation du budget de son département, le ministre de l'agriculture s'efforce chaque année d'obtenir une amélioration significative des dotations budgétaires, plus particulièrement de celles ayant un impact direct sur les zones de montagne et les zones défavorisées. Il doit cependant tenir également compte des mesures qui doivent être arrêtées par le Gouvernement pour la réalisation des grands équilibres économiques et financiers qui bénéficient d'une façon générale à l'ensemble de la nation.

Développement du tourisme à la ferme

14018. - 17 novembre 1983. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'encourager les activités de tourisme à la ferme, dites activités d'accueil, qui permettent de procurer un revenu complémentaire à un nombre de plus en plus important d'exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager ce type de réalisation, dans la mesure où les subventions et les prêts bonifiés accordés à l'heure actuelle sont insuffisants.

Réponse. - Les activités de tourisme ou d'accueil à la ferme, se situant dans le prolongement de l'exploitation agricole, permettent de procurer un revenu complémentaire à un nombre de plus en plus important d'agriculteurs. L'entretien du patrimoine bâti

qu'elles encouragent, la vente de produits de la ferme qu'elles permettent, apportent les plus-values nécessaires sans autant dénaturer l'activité agricole traditionnelle. Sur cette question, il faut préciser qu'un certain nombre d'idées convergent et que, parallèlement aux réflexions menées par les organisations professionnelles et les organisations s'occupant du tourisme en milieu rural, une mission d'études sur l'évolution du tourisme rural a été mise en place par le ministre délégué, chargé de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Un des thèmes de cette mission est précisément d'examiner quelles adaptations législatives ou réglementaires il y aurait lieu de prévoir sur le plan social et fiscal dans le but d'encourager la réalisation des opérations d'accueil à la ferme. Les conclusions de ce rapport seront connues avant la fin de 1985.

Situation de l'économie agricole des zones défavorisées

15486. - 9 février 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'économie des zones défavorisées et de montagne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que les zones de piedmont et les zones défavorisées, dont la densité de population est parfois très faible, soient incluses dans la notion de massif et que le climat et la nature des sols soient des critères retenus pour le classement en zone de montagne ou de piedmont. Il lui demande, en outre, s'il envisage une progression significative des enveloppes F.I.D.A.R. et F.N.D.A. (Fonds national de développement agricole) et des crédits consacrés aux équipements productifs et à l'élevage dans les zones de montagne et défavorisées. Il lui demande enfin s'il envisage de prendre des mesures pour que le taux de remboursement du F.E.O.G.A. soit relevé de 50 p. 100 pour l'indemnité spéciale (au lieu de 25 p. 100 actuellement) et pour l'indemnité spéciale piedmont (au lieu de 0 p. 100) et que les actions collectives de développement puissent être éligibles à ce fonds.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture suit avec une attention particulière la situation de l'agriculture dans les zones défavorisées et dans les zones de montagne. Il a d'ailleurs à ce dernier titre très largement contribué à l'élaboration de la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, texte qui est venu concrétiser les préoccupations du Gouvernement dans ce domaine. Toutefois, le classement en zones de montagne ou en zones défavorisées s'effectue dans le respect des conditions imposées par la réglementation européenne (et préalablement vérifiées par les instances communautaires), telles qu'elles résultent de la directive 75/268/C.E.E. du 28 avril 1975 non modifiée sur ce point par le règlement 797/85 du 12 mars 1985. Ainsi la pente et l'altitude sont retenues pour le classement en zone de montagne ; la faible potentialité des terres, la faible productivité du milieu naturel et la faible densité de la population sont les critères qui permettent le classement en zones défavorisées. Le climat ne peut donc pas directement être pris en compte. La notion de massif telle qu'elle a été définie par la loi du 9 janvier 1985 recouvre la zone de montagne, mais elle englobe également les zones qui lui sont immédiatement contiguës et qui forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale. En matière de crédits, le ministre de l'agriculture s'est efforcé au cours de ces dernières années d'obtenir une progression significative des dotations budgétaires consacrées à la montagne afin de concrétiser l'attention qu'il porte à cette zone, qu'il s'agisse des équipements ou des aides compensatoires. Le F.I.D.A.R. est par ailleurs, et en raison même de ses finalités, très largement mis en œuvre pour les interventions dans les zones qui connaissent des difficultés de développement. Les crédits dégagés par le budget de l'Etat sont également complétés par des remboursements du F.E.O.G.A. Malgré les démarches pressantes et répétées effectuées par le Gouvernement français auprès des instances communautaires, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'obtenir un taux de remboursement supérieur à 25 p. 100 en matière d'indemnité compensatoire, sauf en ce qui concerne les départements d'outre-mer où ce taux est de 50 p. 100. Enfin, dans le cadre de la réglementation communautaire, les investissements collectifs sont, sous certaines conditions, éligibles au F.E.O.G.A., ces conditions ayant d'ailleurs été quelque peu améliorées par le nouveau règlement 797/85.

Situation des producteurs de lait

15705. - 23 février 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur de récentes décisions, prises par la commission de Bruxelles, à l'occasion de la réunion du conseil de gestion « lait et produits laitiers ». C'est ainsi que

les délais de paiement auraient été portés de 60 à 120 jours. Il s'agit de mesures perçues comme étant de nature à dégrader le niveau d'intervention et de perturber un marché difficile. Il pourrait, en outre, en résulter davantage de distorsions entre l'économie laitière française et celle des pays partenaires. Il souhaiterait être assuré que toutes dispositions sont envisagées pour parer à de telles conséquences.

Réponse. - En fait, l'allongement des délais de paiement à l'intervention décidé en 1984 par la commission européenne a effacé les distorsions de concurrence entre les divers Etats membres. En effet, un des grands pays laitiers de la Communauté économique européenne pratiquait antérieurement le paiement du beurre après 140 jours tandis que la France payait dans le délai de 90 jours. De ce fait, les cours du beurre étaient relativement moins élevés chez notre partenaire que dans notre pays, ce qui nuisait à nos échanges extérieurs. L'allongement des délais minimaux de paiement s'est traduit en fait par un rapprochement des pratiques au sein de la C.E.E. C'est ainsi que les importations françaises de beurre, qui avaient atteint 65 000 tonnes en 1983 ont été ramenées à 47 000 tonnes en 1984. Ce résultat est d'autant plus significatif que l'on a enregistré dans le même temps une augmentation de 45 p. 100 du volume des exportations françaises de beurre. Ces résultats doivent également être pris en compte pour la présente campagne car le prix d'intervention du beurre, exprimé en monnaie nationale, a augmenté en France alors qu'il diminuait dans tous les autres grands pays laitiers de la C.E.E. Il faut enfin souligner que la décision de la commission s'applique par ailleurs au lait écrémé en poudre. Cependant, dans ce domaine, les quantités livrées à l'intervention par les opérateurs français sont négligeables et on observe que les cours intérieurs sont le plus souvent supérieurs au prix de soutien résultant du stockage public.

Producteurs de lait en zone de montagne

17528. - 24 mai 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences des accords européens récemment conclus à Bruxelles et tendant à limiter la production laitière sur la situation des producteurs de lait des zones défavorisées, et notamment des régions de montagne. Il lui demande si le Gouvernement entend prévoir au plus vite dans ces régions des mesures d'ordre national tendant à compenser les inconvénients résultant de l'application des quotas laitiers ou, hypothèse encore plus favorable, à exonérer ces zones de montagne de cette règle nouvelle. Après la conclusion d'un accord européen tendant à limiter la production laitière, il lui demande de lui exposer la politique du Gouvernement tendant à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées en remplacement d'agriculteurs plus âgés qui devront abandonner leur exploitation.

Réponse. - Le problème posé par l'application des quotas laitiers dans les zones de montagne a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Aussi a-t-il décidé qu'en 1985 la montagne serait exonérée de la baisse de 1 p. 100 que la production laitière doit effectuer : par ce traitement privilégié, la montagne se trouve donc exemptée du nouvel effort qui a été demandé aux producteurs.

Droit de construire du propriétaire d'un terrain agricole

18548. - 19 juillet 1984. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le droit de reprise institué par l'article 844 du code rural au profit du propriétaire de terres à usage agricole, en vue d'y construire, pour son usage ou celui de sa famille, une maison d'habitation avec dépendances et jardin. Il lui demande si cette disposition peut produire ses effets : 1° lorsqu'un plan d'occupation des sols a classé ce terrain en zone agricole ; 2° lorsqu'en l'absence de plan d'occupation des sols il est fait application de l'article 38-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Réponse. - La disposition désormais codifiée à l'article L. 411-57 du code rural selon laquelle le propriétaire peut, au moment du renouvellement du bail, exercer son droit de reprise sur une partie des terres d'usage agricole en vue d'y construire une maison d'habitation avec dépendances et jardin pour son usage et celui de sa famille ne paraît pas pouvoir s'appliquer si lesdites terres sont classées en zone NC du plan d'occupation des sols. En effet, selon la réglementation en vigueur, et notamment l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, les zones NC sont ainsi délimitées dans les plans d'occupation des sols en

prenant en compte la valeur agricole des terres et la richesse du sol ou du sous-sol. A ce titre, elles sont protégées pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Aussi, ne peuvent y être autorisées que des constructions « directement liées et nécessaires à l'activité et aux exploitations agricoles », à savoir : les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations, comme les serres ou les silos ; les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangars, granges) ; les locaux d'habitation liés à ces exploitations, qu'il s'agisse des logements de l'exploitant et de ses employés ou des logements des enfants ou des ascendants, à condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient une utilité directe pour l'exploitation. De même, en l'absence de plan d'occupation des sols, l'article 38-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit en l'espèce que seules peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions ou les installations nécessaires à l'exploitation agricole. La possibilité pour le propriétaire non exploitant de construire pour son usage ou celui de sa famille semble ainsi devoir être écartée. Une telle construction, en l'absence de plan d'occupation des sols, ne pourrait être autorisée que sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, comme le précise l'article L. III-1-2 du code de l'urbanisme.

Surface minimum pour l'installation d'un agriculteur en zone de montagne

18614. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si, dans le projet de loi sur la montagne, il est prévu de diminuer la surface minimum pour l'installation d'un jeune agriculteur en zone de montagne. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne n'a pas traité de la surface minimum d'installation en zone de montagne. En revanche, la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage a, par son article 5, modifié l'article 188-4 du code rural en introduisant une disposition nouvelle aux termes de laquelle la surface minimum d'installation dans les zones de montagne ou défavorisées ne peut être inférieure de plus de 50 p. 100 ni supérieure de plus de 75 p. 100 à la surface minimale d'installation nationale (les limites inférieures et supérieures étant respectivement de 30 p. 100 et 50 p. 100 dans les autres cas). La surface minimale d'installation nationale a été fixée à 25 hectares par arrêté du 14 mars 1985. C'est dire que, en zones de montagne ou défavorisées, les surfaces minimales d'installation devront varier, en fonction des situations locales, entre 12,5 et 43,75 hectares.

D.O.M. : attribution de l'indemnité spéciale de montagne et de zone défavorisée

19519. - 27 septembre 1984. - **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absolue nécessité de faire bénéficier les départements d'outre-mer, notamment la Guadeloupe, de l'indemnité spéciale de montagne et des zones défavorisées concernant la production bananière. Plusieurs rapports de la C.E.E. notamment celui du 24 juin 1980, donnent des directives pour l'octroi de ces I.S.M. concernant les départements d'outre-mer. Il lui demande de mettre en application dans les meilleurs délais ces directives communautaires à la Guadeloupe où les agriculteurs de montagne sont durement et trop longtemps pénalisés.

Réponse. - La question de l'attribution d'une indemnité compensatoire de handicaps naturels en faveur de la production bananière de la zone de montagne en Guadeloupe a fait l'objet d'études approfondies depuis plusieurs mois en liaison tant avec la profession qu'avec les élus du département. Le ministre de l'agriculture, très sensible aux difficultés économiques des producteurs de cette zone, envisage favorablement l'adoption de cette mesure dont le financement serait assuré durant le 9^e Plan par le département de la Guadeloupe. Pour instruire définitivement ce dossier, il est préalablement nécessaire de connaître le nombre d'exploitants concernés et les superficies correspondantes. Il est en effet indispensable que les dispositions envisagées soient conformes à la réglementation de la C.E.E. puisque l'accord des instances communautaires sera en tout état de cause requis pour la mise en œuvre du dispositif. Cependant, les petites exploitations ne pouvant pas, aux termes de la réglementation communautaire, bénéficier de l'aide envisagée, il faut également déterminer les mesures qui devront être adaptées en faveur des

petits producteurs. Ce point particulier fait actuellement l'objet d'une demande de précision que le commissaire de la République étudiera avec les professionnels et les élus du département.

Revalorisation en 1985 de l'indemnité spéciale de montagne

19676. - 4 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera, en 1985, la revalorisation apportée à l'indemnité spéciale montagne, prévue pour les éleveurs laitiers de ces régions.

Réponse. - Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels par unité de gros bétail a été revalorisé dans les conditions suivantes :

	1984	1985
Zone de haute montagne	600	629
Zone de montagne	(1) 350	-
Ovins	-	408
Autres	-	371
Zone de Piedmont.....	(1) 150	-
Ovins	-	175
Autres	-	159
Autres zones défavorisées (ovins seulement)	143	153

(1) Plus 10 p. 100 pour ovins.

Ainsi, à partir de l'hivernage 1984-1985, le taux plafond communautaire (629 francs) a été appliqué pour les zones de haute montagne. Par ailleurs, les études entreprises sur l'aménagement agricole des montagnes sèches ont conduit à assortir l'indemnité compensatoire de handicap d'un complément au titre de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit d'une mesure rétroactive qui permet aux éleveurs ovins de percevoir un second versement. Ce complément est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail (U.G.B.). Cette aide est limitée aux troupeaux ovins conduits en système allaitant. Ces régions dites « zones sèches » sont délimitées par voie d'arrêté interministériel et une circulaire indique les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Gestion nationale des quotas laitiers

21396. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives protestations émises par l'ensemble des organisations agricoles et des producteurs de lait à l'égard de la décision unilatérale prise par l'Office national interprofessionnel du lait de porter de 2 à 2,8 p. 100 la réfaction sur la collecte 1983 et cela à quelques mois de la fin de la campagne laitière. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin qu'une gestion nationale des quotas avec des moyens financiers suffisants pour encourager l'échange de lait entre régions soit mise en place, que le tonnage retenu pour les calamités soit abaissé de manière à ce que tous les producteurs de lait français puissent être traités avec équité.

Réponse. - La réfaction de 0,8 p. 100 opérée durant la campagne précédente sur les quantités de référence laitières correspondait à l'obligation de respecter la quantité garantie attribuée à la France. Il faut cependant souligner que les pouvoirs publics ont mis en œuvre en juillet 1985 un nouveau programme de primes destinées à inciter les cessations de livraisons de lait. Ce programme vise à donner à chaque laiterie les moyens de notifier à la quasi-totalité de ses producteurs une quantité de référence au moins égale à 97 p. 100 de ses livraisons de 1983 effaçant ainsi l'effet de la réfaction de 0,8 p. 100 mentionnée ci-dessus.

Report de la date d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E.

22084. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les agriculteurs français à la suite de l'accélération des négociations relatives à l'adhésion au 1^{er} janvier 1986 de l'Espagne et du

Portugal à la Communauté européenne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reporter de plusieurs mois la date de cette admission afin de consolider la communauté existante et de faire appliquer ses principes de base que sont la préférence communautaire et l'unité des prix ; d'éviter que la Communauté économique européenne ne se transforme en simple zone de libre-échange ; d'aménager une longue période transitoire permettant aux agriculteurs français de se préparer et de s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence ; d'aboutir à l'harmonisation des charges sociales et fiscales pesant sur l'agriculture et, en règle plus générale, sur les économies espagnole et portugaise.

Réponse. - L'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal résulte d'une volonté politique clairement affichée par les dix Etats membres. Cet élargissement aurait pu être générateur de difficultés dans le secteur agricole pour les pays (notamment la France et l'Italie) dont certaines productions se trouveront en concurrence directe avec celles des nouveaux adhérents à la C.E.E. Aussi, tout a-t-il été mis en œuvre pour pallier ces inconvénients ; des aménagements ont été apportés à certaines organisations communes de marché, et des dispositions particulières ont été adoptées au cours de la négociation avec l'Espagne et le Portugal, destinées à éviter un impact brutal et des effets désordonnés qui auraient pu résulter de l'élargissement. En un premier temps, la Communauté s'est engagée dans une réforme nécessaire concernant les deux organisations de marché des produits méditerranéens les plus susceptibles d'être perturbés : les fruits et légumes et le vin ; au mois de novembre 1983 pour les fruits et légumes, et au mois de décembre 1984 pour le vin, nous avons adopté des mesures propres à assurer une meilleure maîtrise de la production, avant d'entreprendre des négociations concrètes avec l'Espagne. L'accord du 28 mars 1985 ayant porté sur les aspects essentiels de la période de transition, ces deux derniers mois ont permis de préciser de nombreux points ; la signature des traités d'adhésion le 12 juin dernier représente donc la conclusion définitive des négociations. La durée maximale de cette période de transition sera de dix ans, et débutera le 1^{er} janvier 1986, étant entendu qu'à son terme le marché de la communauté à 12 sera libre et unique. Durant cette période, les prix et les droits seront progressivement harmonisés. La France trouve dans l'équilibre final de la négociation une large satisfaction correspondant aux objectifs qu'elle s'était fixés : nos productions méditerranéennes bénéficieront de la protection nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation de concurrence ; pour les fruits et légumes, une première phase de quatre ans de *statu quo* au niveau des échanges permettra à l'agriculture française de se préparer à résister à la concurrence espagnole tout en trouvant même de nouveaux débouchés. Les six années suivantes, un système de surveillance permettra une régulation quantitative et saisonnière des échanges. De plus, une clause de sauvegarde permettra d'intervenir dans les vingt-quatre heures en cas de crise sur le marché ; pour le vin, l'Espagne sera soumise aux mêmes règles que celles applicables à la Communauté : au-delà d'un seuil de 23,3 millions d'hectolitres, pour une production actuelle de 26,5 millions d'hectolitres, la distillation sera obligatoire en Espagne. Un système de montants régulateurs permettra de compenser les écarts entre les prix espagnols et communautaires. Le marché français sera donc protégé. Un mécanisme de surveillance viendra compléter ces mesures durant dix ans. La France a obtenu des garanties communautaires pour l'ouverture des marchés espagnols et portugais pour ses productions continentales ; le commerce d'Etat, les licences, les contingents seront supprimés en Espagne dès la date d'adhésion ; la durée de la transition sera de sept ans ; la préférence communautaire sera assurée dès la date d'adhésion pour les produits sensibles espagnols. L'ouverture des marchés sera rapide pour la majorité des productions continentales françaises au nombre desquelles il faut souligner l'importance des céréales fourragères, du blé tendre, des produits de l'élevage hors sol et du lait liquide.

Mesures en faveur du métier d'agriculteur

23760. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès au métier d'agriculteur par la mise en place des prêts dits de carrière.

Réponse. - La formule des prêts de carrière qui permet aux agriculteurs, et notamment aux jeunes qui s'installent, de répartir leurs charges d'investissement sur la durée de leur exploitation revêt un intérêt certain. La réglementation communautaire et le coût de cette mesure ne permettant pas d'allonger à trente ou quarante ans la durée de bonification des prêts aidés par l'Etat, en particulier des prêts qui financent les acquisitions foncières et

immobilières dont le caractère n'est pas seulement économique mais aussi patrimonial, des études sont actuellement en cours afin d'évaluer la possibilité de mettre en place une procédure facilitant les transmissions d'exploitation grâce à un financement adapté.

*Appellation « montagne » pour les produits de qualité :
application de la loi*

24421. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 33 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne, relatif à l'appellation « montagne » pour les produits de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et qui doit notamment préciser les conditions d'octroi de cette appellation, en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières.

*Protection des références géographiques :
application de la loi*

24422. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 34 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne, relatif à l'indication de provenance « montagne » et à la protection des références géographiques propres aux zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du décret en Conseil d'Etat prévu à cet article.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit dans ses articles 32 à 35 des mesures en faveur du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité. Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent bénéficier de l'appellation « montagne » selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les autres produits pourront obtenir l'indication de provenance « montagne » et les références spécifiques aux zones de montagne selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes représentatifs en matière de certification de qualité. A l'issue de plusieurs réunions techniques, auxquelles ont participé des experts de haut niveau, deux avant-projets de décret portant application des articles 33 et 34 de la loi « Montagne » ont été élaborés conjointement par le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation et sont actuellement soumis à l'avis du ministère de la justice et du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Ils fixent, par secteur de produits, et selon des modalités plus strictes dans le cas d'une appellation d'origine et d'un label, les conditions de production et de fabrication, l'origine de la matière première et les techniques de fabrication. Avant que le Conseil d'Etat ne soit saisi de ces deux avant-projets, ils seront présentés, pour avis, aux organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité, c'est-à-dire l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), le Comité national des appellations d'origine des fromages (C.N.A.O.F.) et le Centre de développement des certifications des qualités agricoles et alimentaires (C.E.R.Q.U.A.), regroupant l'ensemble des labels homologués. Cette consultation pourrait avoir lieu dans le cadre d'une réunion de la Commission nationale des labels élargie, début octobre. Le décret fixant les conditions d'utilisation de l'appellation « montagne » pour les produits agricoles et alimentaires, autres que les vins, bénéficiant d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité et le décret fixant les conditions d'utilisation, pour les produits agricoles et alimentaires, de l'indication de provenance « montagne » et des références géographiques spécifiques aux zones de montagne devraient aboutir avant la fin de l'année.

Industrie des semences

24469. - 20 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'industrie des semences. Si la France est deuxième sur le marché du monde, deuxième producteur derrière les Etats-Unis et troisième exportateur après les Etats-Unis et les Pays-Bas, le solde de la balance commerciale des semences est tout juste équilibré. En effet, un trop grand nombre de variétés nous arrive des Etats-Unis, de Suède ou de Hollande et l'insuffisance de la recherche variétale

est évidente. Sur 377 producteurs de semences, douze ont une recherche digne de ce nom, et les sélectionneurs français courent le risque de se voir distancer puisqu'il faut tenir compte qu'aux concurrents traditionnels s'ajoutent de grands groupes pétroliers. Il demande si les pouvoirs publics, déjà sensibilisés depuis 1980 par les actions menées en liaison avec les organismes publics de recherche, envisagent de faire en sorte que la France joue sa propre carte, en multipliant les alliances avec les chercheurs, sélectionneurs classiques et puissances financières, en développant la recherche fondamentale et le génie génétique. Outre l'enjeu économique qui se chiffre par dizaines de milliards de francs, une maîtrise des semences permettra à l'agriculture française de trouver une réelle indépendance.

Réponse. - Dans la C.E.E., la France constitue le plus important marché de semences. Ses partenaires le savent et y déploient un dynamisme technique et commercial qui se traduit par une pénétration croissante de variétés étrangères utilisées dans notre pays. Cette situation est préoccupante et c'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont entrepris une politique d'aide au secteur des semences qui est une des priorités du 9^e plan du ministère de l'agriculture. Cette politique vise à développer l'effort de recherche en favorisant une meilleure répartition des tâches entre la recherche publique et la recherche privée. Ces crédits publics ont un rôle d'incitation dont l'efficacité ne pourra être mesurée que dans plusieurs années car la création variétale subit une contrainte de temps très lourde. De même ces crédits participent à la modernisation de la production des semences en favorisant l'organisation technique des agriculteurs-multiplicateurs dans les grandes régions favorables à ces productions (Midi-Pyrénées, Languedoc, Provence - Côte d'Azur). Pour assurer la cohérence des interventions de l'Etat, il a été procédé parallèlement à la rénovation du dispositif juridique chargé de contrôler l'élaboration et la diffusion du progrès génétique. Une commission interministérielle de la sélection végétale constitue un organe de concertation et de décision entre les différents ministères sur les objectifs, les priorités et les moyens mis à la disposition du secteur ; un comité technique permanent de la sélection végétale assure le suivi technique et économique de l'ensemble des opérations qui concourent à la création du progrès génétique. Il dispose de onze sections qui couvrent toutes les grandes espèces végétales. Ce comité technique a été renforcé par un comité scientifique chargé d'étudier et d'apprécier les conséquences techniques qui peuvent découler des acquis des sciences fondamentales. A la suite de la conférence annuelle de novembre 1981, le Gouvernement français a mis en place les éléments d'une politique d'aide à la sélection végétale dont la première décision a été l'affectation de 40 millions de francs, relayée à partir de 1983 par des crédits budgétaires d'un montant global de 74 millions de francs eux-mêmes inscrits au P.P.E. n° 3 du 9^e plan.

Crise du marché de la viande bovine

25065. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la viande bovine. Il lui indique que des actions de promotion et de recherche de nouveaux circuits commerciaux paraissent particulièrement nécessaires afin de valoriser les viandes de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre notamment pour le développement des deux labels « rouge » viande charolaise de l'Allier.

Réponse. - La mise en place d'une politique permettant de conforter le marché des viandes bovines de qualité ne peut être envisagée qu'en assurant d'abord aux circuits de distribution un approvisionnement constant et régulier tout au long de l'année. C'est la raison pour laquelle des actions, notamment d'intensification fourragère et de sélection ont été mises en place dans les bassins de production, afin de permettre une modulation du cycle de production et ainsi de mieux adapter une offre essentiellement saisonnière à une demande répartie sur l'année. D'autre part, il est indispensable de conforter les relations au sein de la filière par un strict respect du cahier des charges, établi conjointement avec les organisations de consommateurs lors de l'octroi du label national, afin de garantir une qualité constante pour les produits commercialisés. Enfin, les viandes bovines de qualité font l'objet d'une attention particulière lors des campagnes de promotion pour la viande bovine mises en place par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) et l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, ainsi que des actions de promotion pour les produits de qualité mises en place par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la consommation.

Elevage ovin

25424. - 15 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France. Celui-ci est actuellement confronté à de graves difficultés ; les prix de l'agneau et du mouton n'ont cessé de baisser à la production en francs constants depuis dix ans. Sur le plan social, l'élevage ovin demeure pourtant une composante essentielle du tissu rural. Il constitue une activité économique importante de la zone montagne ; en outre, il est un facteur de protection des espaces. En conséquence, des mesures urgentes s'imposent sur les plans tant communautaire que national, concernant notamment les multiples et importantes distorsions de concurrence existant entre les multiples pays de la C.E.E., qui mettent en péril l'élevage ovin français ainsi que l'économie des régions défavorisées où il n'existe pas d'alternative à l'élevage ovin. En tout état de cause, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures financières pour compenser la faiblesse des prix de vente de la précédente campagne et de réorganiser les marchés et circuits de distribution.

Réponse. - Le faible niveau des cours enregistrés pour la viande ovine lors de la précédente campagne a entraîné le fonctionnement du mécanisme de garantie prévu par le règlement communautaire par le biais de la prime compensatrice à la brebis. Cette prime, dont le montant a été déterminé après la fin de la campagne, en juillet dernier, a été immédiatement mise en paiement par les pouvoirs publics, de sorte que l'ensemble des éleveurs a pu en bénéficier avant la fin du mois d'août. Cette prime s'élève à 40,90 francs par brebis et correspond, en moyenne, à la perte de revenu déterminée par le niveau de la cotation nationale relativement au prix de base fixé pour cette campagne.

AGRICULTURE ET FORÊT*Revalorisation des subventions de reboisement*

25336. - 8 août 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des communes forestières qui engagent des travaux de reboisement, travaux aidés financièrement par le F.E.O.G.A. Les subventions versées par le F.E.O.G.A. devraient entendre toutes taxes comprises, ce qui n'est pas le cas. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend engager pour que l'efficacité des subventions versées par le Feoga au titre des travaux de reboisement soit encore meilleure pour les communes forestières.

Réponse. - Le règlement n° 269-79 des Communautés économiques européennes fixe les conditions dans lesquelles peuvent être subventionnés par le F.E.O.G.A. certains travaux forestiers dans les régions méditerranéennes. Il y est en particulier précisé que la subvention du F.E.O.G.A. couvre 50 p. 100 des frais réels se rapportant aux seuls travaux éligibles dans les limites de certains plafonds par unité de mesure et par catégorie de travaux, que l'autofinancement du maître d'ouvrage doit être au minimum de 5 p. 100 du coût de la dépense éligible à l'exception des opérations d'intérêt général non susceptibles de procurer à terme un bénéfice aux propriétaires, opérations qui peuvent être financées à 100 p. 100 par les fonds publics et que les taxes récupérées ne peuvent être prises en compte dans le montant de la dépense éligible. Bien que les communes qui ne sont pas assujetties à la T.V.A. et qui réalisent les travaux en maîtrise d'ouvrage directe bénéficient d'une subvention du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) d'un montant égal à la T.V.A. qu'elles ont payé sur leurs dépenses d'investissement, il a été admis jusqu'en 1984 que celles-ci pouvaient présenter au financement du F.E.O.G.A. leurs projets toutes taxes comprises. Mais la Commission des communautés économiques européennes vient de faire savoir à l'occasion d'un contrôle qu'elle analysait la subvention du fonds de compensation comme la récupération de la T.V.A. et que dans ces conditions la tolérance dont avaient bénéficié jusqu'à présent les communes était contraire au troisième principe rappelé précédemment. Bien entendu le Gouvernement français ne partage pas cette analyse et défend au contraire la thèse que l'attribution du F.C.T.V.A. constitue une ressource libre d'emploi pour les communes au même titre que les produits fiscaux ou la dotation globale de fonctionnement. Des négociations sont en cours actuellement entre la commission et le Gouvernement français pour trancher cette divergence d'interprétation et éventuellement rechercher les bases d'un compromis acceptable par toutes les parties. Dans le même temps, il a fallu à titre conserva-

toire, face à la menace que faisait peser une éventuelle demande de remboursement d'une partie des crédits consenties par le F.E.O.G.A. et pour éviter tout blocage dans l'application du règlement n° 269-79, suspendre le versement, aux communes de la part de la subvention se rapportant à la T.V.A. sur les travaux réalisés. En tout état de cause, si la position de la commission prévalait, le régime de subvention applicable à ces communes resterait exceptionnellement avantageux comparé à ce qu'il est dans les régions qui ne bénéficient pas du F.E.O.G.A.. En effet, les travaux seraient subventionnés de 40 p. 100 à 50 p. 100 T.T.C. par l'Etat, la région et le département et à 50 p. 100 H.T., soit 42,5 p. 100 T.T.C. par le F.E.O.G.A.. L'autofinancement qui resterait à la charge du maître d'ouvrage serait donc compris entre 12,5 p. 100 et 17,5 p. 100 et par conséquent en grande partie compensé par la subvention de 15 p. 100 provenant du fonds de compensation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Droit à pension des victimes d'attentats en Algérie*

15778. - 1^{er} mars 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778, du 31 juillet 1963, instituant un droit à pension en faveur des victimes d'attentats en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, ou en faveur de leurs ayants cause. Il lui rappelle que le bénéfice de ces dispositions est, sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa de cet article, réservé aux personnels de nationalité française. Il lui expose que plusieurs personnes de nationalité française originaires d'Algérie et de statut civil de droit local ont obtenu le bénéfice de cette pension avant l'indépendance de l'Algérie. Certaines d'entre elles, retenues contre leur gré sur le territoire algérien, n'ont pu souscrire dans les délais légaux la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et par la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. Certaines d'entre elles ayant été réintégrées dans la nationalité française postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 portant réforme du code de la nationalité française ont demandé à bénéficier à nouveau de la pension qu'elles percevaient avant de perdre notre nationalité. Une décision de rejet leur a été opposée du fait qu'elles avaient perdu la nationalité française et que les décrets de réintégration n'étaient pas rétroactifs. Ces décisions sont inéquitables, les intéressés ayant perdu la nationalité française pour des motifs indépendants de leur volonté. Il attire son attention à cet égard sur la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) à sa question écrite n° 14407 du 8 décembre 1983 publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat questions du 9 février 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi tendant à amender l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963, afin de remédier à la situation évoquée. Il lui rappelle que de telles circonstances sont prévues par l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui dispose que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - La loi du 9 janvier 1973 a institué une procédure de réintégration dans la nationalité française qui, à la différence de la déclaration reconnaissive, ne comporte aucun effet déclaratif (c'est-à-dire n'est pas rétroactive). Il en résulte que les personnes qui n'ont pu parvenir à quitter l'Algérie qu'après 1972 ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir d'une possession continue de la nationalité française depuis l'indépendance de ce pays ; elles ne remplissent donc pas la condition de nationalité française au 4 août 1963, date de promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 qui impose ladite condition pour l'obtention d'une pension militaire d'invalidité.

Attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance : modalités

23994. - 30 mai 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre en considération pour l'attri-

bution de la carte du combattant au titre de la Résistance les éléments suivants : bonification de dix jours pour engagement volontaire dans la Résistance, ainsi qu'une bonification pour les combats où il y a eu des victimes ; assimilation de tout résistant servant dans un groupe de maquis à un servant en unité combattante d'une manière continue depuis le premier jour de son engagement dans la Résistance jusqu'à la date de sa démobilisation ; présomption favorable au bénéfice des attestations des anciens responsables et camarades de combat titulaires de la carte du combattant au titre de la Résistance.

Attribution de la carte du combattant aux résistants

24130. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que de nombreux résistants éprouvent de grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits à la carte de C.V.R. ou de combattant au titre de la Résistance. Cette situation est due pour la plus large part au fait que les documents justificatifs exigés ont été au fil des années soit détruits, soit égarés ou que les témoins ont disparu. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que la reconnaissance des droits des anciens résistants puisse s'effectuer en tenant compte de la spécificité du combat à la fois volontaire et clandestin qu'ils ont mené.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : en règle générale, la condition essentielle pour se voir reconnaître le droit au titre de combattant est d'avoir combattu pendant au moins quatre-vingt-dix jours au sein d'une formation de la Résistance ou de l'armée régulière reconnue « combattante » par le ministère de la défense. Les services effectués dans la clandestinité et en armée régulière au cours de la guerre 1939-1945 sont cumulables. Par ailleurs, lorsque le minimum de quatre-vingt-dix jours n'est pas atteint, des bonifications individuelles (dix jours pour engagement volontaire pour la durée de la guerre, dix jours pour citation individuelle et collective [unité engagée dans des combats sévères]) peuvent, suivant le cas, compléter une durée insuffisante de présence en unité combattante (à concurrence de ces quatre-vingt-dix jours). C'est ainsi que les textes réglementaires permettent d'attribuer une bonification de dix jours aux combattants issus de la Résistance qui ont souscrit un engagement dans l'armée et ont continué de servir jusqu'au 8 mai 1945. Cette situation, fréquemment rencontrée, autorise l'attribution de la carte du combattant à la plupart des demandeurs, exception faite de ceux qui, ayant tardivement rejoint les rangs de la Résistance, ont eu une activité locale et ponctuelle et ont regagné leur domicile peu de temps après la libération de leur département. Il n'apparaît donc pas qu'une bonification de dix jours octroyée aux titulaires d'un certificat d'appartenance, ayant commencé leur activité après le 15 août 1944 et n'ayant pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre, leur permette de remplir la condition des quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante. Néanmoins, des études sur ce point sont en cours à l'échelon interministériel (sans qu'il soit possible de prévoir la date de leur achèvement). Toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance, à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance, du modèle national délivré par le ministère de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invoquées par le postulant ; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes ; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé, plus de quarante ans après les faits, à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre sans en remettre en cause la valeur.

Attribution du titre de victime de la déportation du travail

24031. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale visant à attribuer aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 le titre de victimes de la déportation du travail.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Depuis lors, les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victimes de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et celle de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979), la fédération précitée s'est vue contrainte de changer d'appellation : elle a adopté celle de « Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé ». Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle et dès le début de l'année suivante, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982, au ministère des anciens combattants, entre les représentants des personnes contraintes au travail des déportés et des Résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Toutefois, en cette année du 40^e anniversaire du retour à la liberté, le Gouvernement, représenté par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a tenu à participer à la cérémonie associative du 23 juin organisée au cimetière du Père-Lachaise, en hommage aux victimes du S.T.O.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Situation des petits commerçants indépendants

22281. - 28 février 1985. - **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés particulièrement pesantes du commerce indépendant qui mettent les petits commerçants dans des situations critiques les entraînant parfois jusqu'au désespoir. Dans les villes de plus de 40 000 habitants, ces difficultés sont la conséquence d'une prolifération d'implantations de magasins de commerce de détail, d'une surface importante, mais n'atteignant pas 1 500 mètres carrés. Ainsi qu'il est dit à l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, la commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation d'implantation de surfaces de vente supérieures à 1 500 mètres carrés. Or, les magasins d'une surface commerciale inférieure à 1 500 mètres carrés échappent totalement au contrôle des C.D.U.C. Cette réglementation se révélant insuffisante aujourd'hui, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver cette profession qui ne demande qu'à pouvoir travailler pour vivre.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des risques que fait peser sur le commerce indépendant la prolifération de magasins de commerce de détail d'une surface inférieure mais proche de 1 500 mètres carrés dans les villes de plus de 40 000 habitants et demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation. C'est en dérogation au principe rappelé dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat - selon lequel la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales - qu'a été institué un régime d'autorisation préalable pour la création de magasins de commerce de détail d'une superficie supérieure aux seuils fixés à 1 500 mètres carrés de surface de vente et 3 000 mètres carrés de surface hors-œuvre (ces surfaces étant ramenées respectivement à 1 000 et 2 000 mètres carrés pour les villes de moins de 40 000 habitants). Une réflexion approfondie a été entreprise sur une éventuelle réforme du dispositif prévu par la loi précitée du 27 décembre 1973 ; elle a été suivie d'une phase nécessairement longue de consultation de l'ensemble des

organisations professionnelles, consulaires et syndicales représentatives. Il ressort des observations et avis recueillis, souvent divergents voire contradictoires, qu'une loi valable pour l'ensemble du territoire, assortie d'un abaissement uniforme des seuils, ne semble pas de nature à régler les problèmes existants. En revanche, diverses modifications d'ordre réglementaire sont actuellement en cours d'étude et devraient permettre d'améliorer le fonctionnement du dispositif en vigueur. Il convient d'ajouter que la loi de décentralisation de 1982 a permis de transférer aux élus locaux les compétences précédemment dévolues à l'Etat en matière d'urbanisme proprement dit. Il appartient donc à ces élus d'exercer leurs responsabilités lorsqu'ils sont appelés, à travers l'établissement des documents d'urbanisme, à définir l'avenir de leur commune et à délivrer sur ces bases les permis de construire qui leur sont demandés.

*Rétablissement de la prime d'équipement hôtelier
dans les régions défavorisées*

23388. - 2 mai 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui semble pas indispensable, afin de relancer l'émergence d'équipements de tourisme social, de rétablir la prime d'équipement hôtelier dans les régions les plus défavorisées.

Réponse. - Les dispositions réglementaires relatives à la prime spéciale d'équipement hôtelier n'ont pas été reconduites après le 31 décembre 1982. Les crédits de cette aide ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. La suppression de cette aide a été compensée, en partie, par la bonification d'intérêt accordée par l'Etat sur les prêts spéciaux aux investissements dont le taux est, pour les associations et les organismes de l'économie sociale, de 9,25 p. 100 et, pour les collectivités locales, de 10,25 p. 100 ou 10,75 p. 100 selon la durée des prêts. L'Etat continue par ailleurs à soutenir l'effort de modernisation et de création du parc d'hébergements familiaux de vacances. La politique du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme en ce domaine est résolument sélective et incitatrice par le jeu des priorités définies dans trois directions : la réhabilitation du patrimoine à vocation sociale ; la création de produits nouveaux d'hébergements légers de loisirs en appui d'installations existantes ; l'exemplarité de certains projets par rapport aux objectifs d'aménagement du territoire, de maîtrise et d'intégration locales, de multi-affectation des équipements et d'ouverture aux échanges internationaux. En 1985, la dotation budgétaire du chapitre 66.01 (Subventions d'équipement au tourisme social) représente 44 200 000 francs. Pour faciliter la modernisation et la création d'équipements de tourisme à vocation sociale dans cette période de mutation des financements, trois types d'aides financières, en complément de l'apport de l'Etat, devraient permettre la conservation et la modernisation du parc d'hébergement dans ce secteur économique : possibilités pour les organismes de l'économie sociale (comités d'entreprises, mutuelles, caisses de retraite, services sociaux d'administration, etc.) d'accéder au système de prêts bonifiés à 9,25 p. 100 pour les souscriptions de lits dans la limite de 30 p. 100 de la capacité de l'hébergement, et pour les réalisations intercomités d'entreprises ou inter-comités d'œuvres sociales dont la gestion est confiée par bail de longue durée à une association de tourisme à vocation sociale ouverte à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de ces organismes ; aides financières des caisses d'allocations familiales ; dans la ligne des orientations définies depuis 1981, la Caisse nationale d'allocations familiales souhaite le développement d'une politique plus sociale et décentralisée d'aides aux vacances et aux loisirs. Les crédits d'investissements de la C.N.A.F. (90 millions de francs en 1984) seront réduits en 1986 pour n'être plus affectés qu'aux seules rénovations de centres familiaux de vacances. En complément, les crédits décentralisés seront librement affectés par les caisses d'allocations familiales. Celles-ci pourront intervenir dans le financement des opérations sous la forme de souscriptions de lits ou de participations financières déterminées dans un cadre contractuel précis établi avec les organismes gestionnaires. Ce nouveau dispositif a déjà été pratiqué par plusieurs caisses locales au cours de ces dernières années ; aides octroyées par les collectivités territoriales ; pour faciliter la réalisation de ce type d'équipement, les régions et les départements seront amenés à intervenir financièrement de façon significative au cours des prochaines années, en fonction des priorités qu'elles définissent en bonification d'intérêts d'emprunt ou en aides en capital. Certaines collectivités ont, d'ores et déjà, mis en place des politiques de soutien à ces investissements, en particulier en dehors des contrats de plan. Enfin, dans le cadre des contrats de plan, les équipements de tourisme associatif, lorsqu'ils s'intègrent à des opérations de contrats de station (pays d'accueil, stations littorales, stations thermales, stations vallées), peuvent bénéficier des crédits correspondants mis en œuvre par les collectivités territoriales, et cela en particulier dans certaines zones défavorisées.

Affichage à l'unité de mesure : modalités d'application

23924. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de détaillants en alimentation ainsi que par d'autres organisations professionnelles à l'égard de l'obligation qui leur est faite, à compter du 1^{er} septembre 1985, en vertu d'un arrêté du 10 novembre 1982, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour ce qui concerne les magasins de moins de 120 mètres carrés. En effet, cette disposition s'avérera très difficilement applicable pour ces commerces, étant donné la variété des produits qui y sont vendus. Or, la directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979, à laquelle se réfère l'arrêté pris par le Gouvernement, précise que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaître très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes et de la surface de vente. Dans la mesure où ces deux conditions sont réunies, il demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à rapporter l'arrêté du 10 novembre 1982 généralisant l'application de l'affichage à l'unité de mesure pour les magasins de moins de 120 mètres carrés.

Affichage des prix à l'unité de mesure

23985. - 30 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude des commerçants détaillants en alimentation générale à l'approche de la date du 1^{er} septembre 1985, à partir de laquelle doit devenir obligatoire l'affichage des prix à l'unité de mesure dans les magasins de moins de 120 mètres carrés. Il s'avère, en effet, que cette mesure est pratiquement inapplicable, ainsi que le reconnaît implicitement une directive de la C.E.E. du 19 juin 1979. Il lui demande dès lors s'il n'estimerait pas opportun de renoncer à l'exigence dont il s'agit, à laquelle il pourrait être utilement suppléé en introduisant, au niveau de l'industrie agro-alimentaire, une normalisation des conditionnements respectant le système métrique et précisant le poids net du contenu, ce qui permettrait une comparaison rapide et fiable des prix.

Affichage des prix à l'unité pour les petites surfaces

24095. - 6 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de détaillants en alimentation, ainsi que par certaines organisations professionnelles à l'égard de l'obligation qui leur est faite, à compter du 1^{er} septembre 1985, en vertu d'un arrêté du 10 novembre 1982, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour ce qui concerne les magasins de moins de 120 mètres carrés. En effet, cette disposition s'avérera très difficilement applicable pour ces commerces étant donné la variété des produits qui y sont vendus. Or, la directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979 à laquelle se réfère l'arrêté pris par le Gouvernement précise que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail, dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaître très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes et de la surface de vente. Dans la mesure où ces deux conditions sont réunies, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à rapporter l'arrêté du 10 novembre 1982 généralisant l'application de l'affichage à l'unité de mesure pour les magasins de moins de 120 mètres carrés.

*Obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure
dans les petites surfaces de vente*

24644. - 27 juin 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les points de vente de moins de 120 mètres carrés. L'entrée en vigueur de cette mesure, fixée au 1^{er} septembre 1985, provoque l'inquiétude des détaillants car elle est de mise en œuvre difficile dans ce type de commerce. Une directive de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979 a d'ail-

leurs reconnu cette difficulté en donnant la possibilité aux Etats membres d'exclure de son champ d'application des denrées commercialisées par certains petits commerces quand l'indication de prix peut constituer pour eux une charge excessive et lorsqu'elle est difficilement praticable en raison du nombre de produits offerts dans la surface de vente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure, en appliquant la directive susvisée de la Communauté économique européenne aux commerces de moins de 120 mètres carrés.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 ont pour objet, dans leur principe, d'améliorer l'information du consommateur en lui permettant de comparer rapidement les prix des produits les plus courants. C'est aussi un moyen pratique pour tous, consommateurs comme commerçants, d'être plus vigilants à l'évolution des prix, et de lutter ainsi plus efficacement contre l'inflation. Pour tenir compte de la charge que constitue la mise en place initiale de l'affichage des prix à l'unité de mesure, notamment pour les petits commerces dont le personnel est réduit et le nombre de références élevé par rapport au chiffre d'affaires, le Gouvernement a retenu les modalités d'application suivantes : l'arrêté susvisé a prévu un calendrier de mise en vigueur s'échelonnant, par ordre décroissant de surface de vente, du 1^{er} mars 1983 au 1^{er} janvier 1985. Cette dernière échéance, qui concernait les magasins de moins de 120 mètres carrés et les artisans, a été repoussée au 1^{er} septembre 1985 afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour prendre les dispositions nécessaires. Pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application des dispositions de cet arrêté se fera avec souplesse. C'est ainsi que, dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, il sera admis que, dans les magasins dans lesquels la clientèle doit pour être servie faire appel au vendeur, qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu, l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable. Des instructions seront données en ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Ces modalités d'application devraient donner toute satisfaction aux professions les plus inquiètes. Parallèlement, les efforts entrepris au niveau communautaire en vue de la normalisation des conditionnements sont poursuivis activement, en vue d'aboutir à la fixation de gammes de quantités simples et facilement comparables qui pourraient alors se substituer à l'obligation d'affichage de prix à l'unité de mesure.

DROITS DE LA FEMME

Attribution de bourses d'études aux femmes des pays en voie de développement

25380. - 8 août 1985. - **M. José Balareello** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** des précisions sur la mise en œuvre de la politique annoncée à la conférence de Nairobi concernant la création en France de bourses d'études destinées aux femmes des pays en voie de développement afin qu'elles reçoivent une formation technique. Quelles femmes cela concerne-t-il et quelle est la nature de la formation qu'elles recevront.

Réponse. - Madame la ministre des droits de la femme félicite l'honorable parlementaire pour l'intérêt qu'il porte à l'égard de la conférence de Nairobi, clôturant la décennie de la femme proclamée par les Nations unies à Mexico en 1975. A cette occasion, Madame Roudy, mesurant l'ampleur des difficultés rencontrées par les femmes des pays en développement, a annoncé son intention de mettre en place un dispositif de bourses d'études destinées à des jeunes femmes des pays en développement. Ces bourses devraient leur permettre de recevoir en France une formation d'ingénieure agronome, auprès d'établissements spécialisés. Chacun sait, en effet, que ces femmes assument dans leur pays une fonction primordiale dans la production alimentaire, effectuant l'essentiel des travaux agricoles, de transformation et de commercialisation des produits vivriers. Un fois leur études achevées, ces jeunes femmes auront les moyens de participer pleinement, et à un niveau de responsabilité déterminant, au développement et à la modernisation de leur pays. Le montage technique de cette mesure, qui témoigne du renforcement de la politique de solidarité du Gouvernement avec les pays en développement, est en cours d'examen.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Mesures envisagées pour relancer le marché intérieur de l'automobile

19596. - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes suscitées par la nouvelle hausse de la fiscalité sur les carburants, entrée en vigueur le 12 septembre dernier. Compte tenu de la crise qui sévit dans l'industrie et le commerce automobile, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il souhaite prendre en vue de redonner un nouvel élan au marché intérieur de l'automobile.

Fiscalité du secteur automobile

21129. - 20 décembre 1984. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'automobile française qui traverse une crise difficile puisque les immatriculations en 1984 ont diminué de 17 p. 100 et les exportations de 4,7 p. 100. Or le Gouvernement, dans la loi de finances pour 1985, propose d'aggraver encore une fiscalité qui pèse déjà beaucoup trop lourdement sur l'automobile dans notre pays. La charge fiscale sur les automobiles passera de 79 milliards en 1981 à 133 milliards en 1985, soit une augmentation de 70 p. 100 en quatre ans. Alors que le pouvoir d'achat des ménages a diminué, la part de l'automobile dans le budget est passée de 12,5 p. 100 à 14 p. 100 et elle frôle maintenant les 15 p. 100. L'automobile supporte en France une T.V.A. à l'acquisition de 33,33 p. 100 qui est la plus forte d'Europe, les taxes sur les primes d'assurances sont passées de 16,5 à 31,5 p. 100 en 1984 ; la fiscalité sur les carburants aura augmenté de plus de 56 p. 100 entre 1981 et 1984 ; enfin, les cartes grises et les vignettes, qui dorénavant appartiennent à la fiscalité locale, risquent de connaître des hausses dues aux difficultés qu'entraîne pour les collectivités auxquelles elles sont transférées une décentralisation dont les effets financiers sont très lourds pour les budgets départementaux et régionaux. Or l'industrie automobile française, c'est non seulement les constructeurs mais aussi les équipementiers. L'avenir de Ducellier, qui compte des établissements importants dans le Val-d'Allier et qui est le poumon économique de toute cette région, dépend en grande partie de l'attitude qu'auront à son égard les grands constructeurs français, ses principaux clients. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas le moment venu, pour rendre leur dynamisme à l'industrie automobile française et à toutes les activités qui en dépendent, de cesser enfin d'accroître les charges qui pèsent sur l'automobile et ses usagers. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - 1° La fiscalité qui pèse en France sur l'industrie automobile est tout à fait comparable à celle constatée chez nos principaux concurrents. Il en est ainsi notamment de la T.V.A., dont le taux correspond à la norme des pays de la C.E.E., du niveau des taxes sur les primes d'assurance, de la fiscalité sur les carburants qui se situe dans la moyenne observée dans la C.E.E., ainsi que des diverses autres taxes à l'acquisition ou à l'utilisation ; 2° La part de la fiscalité dans le prix des carburants est restée stable de 1980 à 1985, puisque le poids de la fiscalité dans le prix à la pompe était de 60 p. 100 en 1980 et de 59 p. 100 en 1985. Quant au prix en francs constants du supercarburant, il n'aura augmenté de 3 p. 100 entre 1980 et 1985, alors que le dollar s'est apprécié de 30 p. 100 en francs constants sur la même période ; 3° Les augmentations de T.I.P.P. qui sont intervenues au cours du second semestre de 1984 et du premier semestre de 1985 se justifient par l'importance de notre facture énergétique, qui s'est élevée à 187 milliards de francs en 1984 et qui est estimée à environ 99 milliards de francs pour le premier semestre 1985. Notre dépendance énergétique nécessite en effet de réduire notre consommation de carburants ; 4° Les difficultés rencontrées par l'industrie automobile française et notamment l'augmentation de la pénétration étrangère sur le marché français ne résultent pas de ces contraintes puisque celles-ci s'appliquent également aux producteurs étrangers qui commercialisent leurs automobiles en France.

Passage du forfait au bénéfice réel simplifié

24768. - 4 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de placer toutes les entreprises sur un pied d'égalité, de fixer à un chiffre d'affaires exprimé hors taxes le seuil du passage obligatoire du régime d'imposition au forfait à celui du bénéfice réel simplifié.

Réponse. - L'appréciation hors taxes des limites d'admission au régime du forfait conduirait à un relèvement sensible de ces seuils qui serait contraire aux orientations prises par les pouvoirs publics dans ce domaine. Elle aurait en effet pour conséquence une augmentation du nombre d'entreprises imposées sous le régime du forfait. Or, l'objectif poursuivi est d'encourager, par l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques, les petites entreprises relevant normalement du régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux centres de gestion agréés afin qu'elles puissent améliorer la qualité de leur gestion sans pour autant devoir supporter des formalités excessives. Ainsi, l'adhésion à ces organismes permet aux commerçants et artisans relevant d'un régime réel d'imposition de bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 182 000 F et à 10 p. 100 jusqu'à 495 000 F. En outre, les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition peuvent utiliser un système de règles comptables très simplifiées de telle sorte que la tenue des comptabilités soit moins onéreuse et plus accessible. Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient d'ailleurs d'une réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 F par an, pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion.

*Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.)
droit d'enregistrement*

25008. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) seront soumises à un droit fixe d'enregistrement (art. 821 C.G.I.), afin d'aligner le statut de ces E.A.R.L. sur celui des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

Réponse. - Les dispositions relatives au régime fiscal des exploitations agricoles à responsabilité limitée seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1986.

Construction de gîtes ruraux : bénéfice du F.C.T.V.A.

25304. - 1^{er} août 1985. - **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème qui se pose aux communes rurales à l'occasion de la réalisation de gîtes communaux qui se font fréquemment dans des locaux communaux désaffectés (logement d'instituteur, presbytère ou autres immeubles communaux), ceci afin de préserver le patrimoine communal et de faciliter l'accueil des vacanciers. En fonction de la réglementation du code général des impôts, les communes sont assujetties au versement de la T.V.A. sur les loyers et ne peuvent bénéficier d'une réduction de cette T.V.A. que dans des conditions assez complexes définies par l'article 233 E de l'annexe II du code général des impôts. Il paraîtrait plus simple que les communes puissent bénéficier du remboursement du fonds commun de la T.V.A. sur les travaux d'aménagement de ces gîtes communaux et s'acquittent ensuite de la T.V.A. au taux de 7 p. 100 sur les loyers. Cela aurait en outre l'avantage de faciliter le financement de ces travaux par des petites communes aux ressources modestes en réduisant le montant des emprunts nécessaires. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager pour la construction de gîtes communaux le bénéfice du fonds commun de la T.V.A. sur le montant des travaux exposés par ces communes rurales.

Réponse. - La législation en vigueur prévoit qu'au titre de leurs activités exercées en concurrence avec les entreprises privées, les collectivités publiques sont soumises aux mêmes impôts et taxes que ces dernières. Ainsi, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la fourniture de logement en meublé est obligatoirement imposable, même si cette activité est poursuivie par une commune. D'autre part, les loueurs en meublé exercent le droit à déduction de la taxe afférente à leurs dépenses selon la procédure prévue par l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts. Enfin, la législation relative au fonds de compensation pour taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) exclut du champ d'application du fonds les dépenses effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Outre qu'elle serait contraire à ces textes, la mesure consistant à autoriser une catégorie particulière de loueurs de gîtes ruraux, les communes, à renoncer à la procédure fiscale de déduction pour qu'y soit substitué un mécanisme extra-fiscal financièrement plus favorable, le F.C.T.V.A., irait à l'encontre des principes de neutralité et d'égalité qui constituent l'un des fondements de la législation rappelée ci-dessus.

*Rattachement ministériel de la direction de la consommation
et de la répression des fraudes*

25474. - 29 août 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la fusion, à l'intérieur de son ministère, de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ne risque pas, pour cette dernière, d'avoir des conséquences graves sur son fonctionnement général. D'une manière plus globale, il lui semble que la direction de la consommation et de la répression des fraudes, chargée essentiellement de la protection du consommateur pour le contrôle de la conformité des produits et de la sécurité, serait mieux placée sous l'autorité du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé.

*Direction de la consommation et de la répression des fraudes :
tutelle, projet gouvernemental*

25648. - 12 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet gouvernemental visant à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle que la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour charge essentielle, au regard des ordonnances du 30 juin 1945, de contrôler les prix ainsi que de veiller au respect des règles de la concurrence et que la direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, qui lui a été confiée par la loi du 1^{er} août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il lui indique que l'insertion du personnel de la direction de la consommation et de la répression des fraudes - administration ayant des contraintes de qualité et de sécurité - dans les structures de la direction générale de la concurrence et de la consommation, s'occupant essentiellement des prix, risque de porter atteinte, selon une organisation syndicale de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, au bon fonctionnement des services de cette administration. En conséquence, il lui demande, d'une part, si cette fusion ne va pas être effectuée au détriment de la sécurité du consommateur et, d'autre part, de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir arrêter cette mesure.

*Direction de la consommation et de la répression des fraudes :
tutelle, projet gouvernemental*

25651. - 12 septembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les personnels de la direction de la consommation et de la répression des fraudes à l'égard de la fusion récemment annoncée de cette direction avec celle chargée de la concurrence et de la consommation. Ceux-ci craignent que la priorité ne soit plus donnée désormais au contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité avec tous les risques que pourrait comporter un tel relâchement pour la sécurité des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage cette fusion et lui donner l'assurance qu'en aucun cas des considérations d'ordre budgétaire pourraient conduire à diminuer les contrôles de qualité des produits fabriqués en France au détriment de la protection des usagers.

*Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation
et de la direction de la consommation et de la répression
des fraudes*

25678. - 12 septembre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes créés par la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.). En effet, le personnel de la D.C.R.F. craint que cette décision ne porte atteinte à l'efficacité et à la cohérence des missions imparties à la D.C.R.F. Il demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ne soit dénaturée la spécificité de la D.C.R.F. afin que les consommateurs continuent d'être protégés par une administration dont la valeur est un gage de sécurité pour la santé publique.

Réponse. - Les inquiétudes manifestées par certains agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, à l'annonce du projet de fusion de cette direction avec la direction générale de la concurrence et de la consommation ne sont pas fondées. En particulier sur les points qui sont évoqués, il

n'est évidemment pas envisagé de diminuer le rôle, en effet irremplaçable, que jouent les services de la répression des fraudes en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs par le contrôle de la qualité des produits. Il est également clair que les décisions à prendre, qui auront été précédées d'une concertation approfondie, seront arrêtées dans le respect des situations individuelles et collectives de l'ensemble des personnels. Cette fusion améliorera la cohérence des structures administratives et favorisera la solution de certaines difficultés actuelles de gestion. Elle présentera également un intérêt pour l'usager puisque les consommateurs et les associations disposeront ainsi d'un interlocuteur unique au plan local. Comme le montre l'exemple de certains de nos concurrents, tels la République fédérale d'Allemagne et le Japon, où coexistent des produits reconnus pour leur qualité et un taux d'inflation très faible, il n'y a pas contradiction entre l'objectif de maîtrise des prix et l'objectif d'amélioration de la qualité. La fusion permettra qu'une même direction traite les problèmes de prix et de qualité qui sont étroitement liés puisque c'est en définitive du rapport qualité-prix des produits français que dépend la compétitivité de notre économie.

ÉDUCATION NATIONALE

Assistants associés : statut

21023. - 20 décembre 1984. - **M. Paul Souffrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date devrait être publié le décret portant statut des assistants associés. Ceux-ci ont vu leurs fonctions renouvelées, à titre exceptionnel, pour l'année 1984-1985, après l'avoir déjà été par le décret du 6 octobre 1982, et il serait souhaitable que les personnes concernées puissent être fixées rapidement sur leur avenir proche. Il aimerait savoir, par ailleurs, quelle sera la durée maximale pendant laquelle ils pourront exercer leur emploi.

Réponse. - Le nouveau décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités est paru au *Journal officiel* de la République française du 19 juillet 1985. Il fixe la durée maximale des fonctions d'enseignants associés à deux ans renouvelable une fois pour une durée d'un an. Toutefois, il permet aux enseignants associés qui verraient la durée de leur contrat arriver à terme d'être maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1986 s'ils en font la demande. Jusqu'au 30 septembre 1986, les enseignants associés à temps plein qui justifient de sept ans d'ancienneté en cette qualité à la date de publication du décret précité, peuvent, indépendamment de leur nationalité, être nommés, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans un des corps des enseignants chercheurs. Ceux qui ne justifient que de trois ans d'ancienneté en qualité d'enseignants associés à temps plein à la même date bénéficient, jusqu'au 30 septembre 1986, de concours réservés. En outre, les articles 24 et 43 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs permettent l'organisation de concours particuliers « tour du neuvième » de maîtres de conférences et de professeurs auxquels peuvent se présenter les enseignants associés à la seule condition d'avoir un an d'ancienneté en cette qualité. Enfin les enseignants associés qui justifient des titres requis peuvent bien évidemment postuler les emplois de maîtres de conférences et de professeurs mis au recrutement dans les conditions de droit commun, y compris les associés de nationalité étrangère, ces corps étant ouverts aux candidats étrangers.

Personnels enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur : déroulement de carrière

21472. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure et sous quelles conditions il envisage de prendre en compte les services effectués en qualité d'agent non titulaire par des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur : déroulement de carrière

21474. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sous quelles conditions il envisage de prendre en compte les services accomplis en tant qu'agent non titulaire lors d'une nomination dans un corps d'enseignant de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Un décret relatif aux règles de classement des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche a été publié au *Journal officiel* de la République fran-

çaise du 30 avril 1985. Ce texte fixe notamment les modalités de prise en compte, sous certaines conditions, de l'ancienneté détenue précédemment par les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat qui accèdent à un corps de l'enseignement supérieur. Les services d'agent non titulaire pourront être pris en compte dans les conditions habituellement retenues pour les autres corps de la fonction publique auxquelles s'ajoutent certaines dispositions particulièrement favorables pour les enseignants associés et les chercheurs.

Enseignants associés

22856. - 4 avril 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants associés. Au moment où le Gouvernement veut resserrer les liens entre l'éducation et l'entreprise, ces personnels, issus d'autres professions que l'enseignement, sont un lien avec les milieux économiques, sociaux et culturels particulièrement appréciable pour les universités. Ils permettent aussi d'établir une coopération avec la communauté scientifique et culturelle internationale. Le maintien de cette ouverture des universités sur l'extérieur passe par un règlement du contentieux actuel et, pour l'avenir, par un statut des enseignants associés permettant le renouvellement de leur contrat tant que l'association s'avère fructueuse avec une possibilité d'intégration par le tour extérieur. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une abrogation du décret du 8 mars 1978 en ce qu'il limite la durée des fonctions d'associés et, pour le règlement de la situation actuelle, offrir au tour extérieur, par la voie d'un concours réservé, un nombre de places réellement en rapport avec le nombre d'enseignants concernés.

Enseignants associés

25188. - 25 juillet 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 22856 du 4 avril 1985 sur la situation des enseignants associés. Au moment où le Gouvernement veut resserrer les liens entre l'éducation et l'entreprise, ces personnels, issus d'autres professions que l'enseignement, sont un lien avec les milieux économiques, sociaux et culturels particulièrement appréciable pour les universités. Ils permettent aussi d'établir une coopération avec la communauté scientifique et culturelle internationale. Le maintien de cette ouverture des universités sur l'extérieur passe par un règlement du contentieux actuel et, pour l'avenir, par un statut des enseignants associés permettant le renouvellement de leur contrat, tant que l'association s'avère fructueuse avec une possibilité d'intégration par le tour extérieur. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une abrogation du décret du 8 mars 1978 en ce qu'il limite la durée des fonctions d'associés et, pour le règlement de la situation actuelle, offrir au tour extérieur, par la voie d'un concours réservé, un nombre de places réellement en rapport avec le nombre d'enseignants concernés.

Réponse. - Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités se substitue au décret du 6 juin 1969 et à celui du 8 mars 1978. Ce décret fixe, d'une part, le nouveau régime de l'association, d'autre part, les possibilités offertes aux associés actuellement en fonction. La politique d'ouverture des enseignements supérieurs reste une constante de la politique gouvernementale ; en constitue l'un des éléments essentiels, le recrutement d'enseignants associés ou invités, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 confirmées par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Dans le nouveau régime de l'association, le maintien de la limitation de la durée des fonctions d'associés se justifie par le rôle de l'associé qui est d'apporter un contact avec son milieu d'origine. Il permet également de limiter le risque de pérennisation des fonctions, l'association ayant été parfois détournée de son objet et ayant servi de substitut aux procédures normales de recrutement d'enseignants de l'enseignement supérieur. Toutefois, le décret du 17 juillet 1985 prévoit diverses mesures permettant de régler la situation des associés pérennisés dans le passé. Ainsi les enseignants associés à temps plein qui justifient de sept ans d'ancienneté en cette qualité à la date de publication du décret du 17 juillet 1985 peuvent être nommés jusqu'au 30 septembre 1986, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans un corps d'enseignants chercheurs. Ceux qui justifient de trois ans d'ancienneté en qualité d'enseignant associé à temps plein à la même date bénéficient jusqu'au 30 septembre 1986 de concours réservés. En outre, les enseignants associés à temps plein, à la seule condition d'avoir un an d'ancienneté en cette qualité, peuvent se porter candidats aux concours particuliers (« tour du neuvième ») de maîtres de conférences et de professeurs prévus par l'article 24 et l'article 43 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs. Enfin, les enseignants associés qui justifient des titres requis peu-

vent bien évidemment postuler les emplois de maîtres de conférences et de professeurs dans les conditions de droit commun, y compris les associés de nationalité étrangère, ces corps étant ouverts aux candidats étrangers.

Protection administrative d'un enseignant

23169. - 18 avril 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs mois, les professeurs stagiaires élèves de l'école normale d'apprentissage d'Antony se livrent à l'égard du professeur de psychopédagogie de cet établissement à des manifestations d'hostilité se traduisant en particulier par une absence prolongée et concertée à ses cours sans qu'aucun motif ne soit invoqué à l'appui de cette action. En dépit des démarches répétées de cet enseignant tant auprès de la direction de l'établissement qu'auprès du rectorat pour obtenir que soit assurée, en application des dispositions de la loi du 13 juillet 1983, sa protection administrative, aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à cette situation inadmissible dans un établissement formant des postulants à des fonctions de responsabilité dans l'enseignement public. Il lui demande en conséquence de donner les instructions nécessaires pour que, si des reproches valables sont à formuler à l'égard de l'enseignant victime de ces manifestations, ils soient clairement exprimés et que, les garanties que lui accorde son statut étant strictement respectées, des sanctions justifiées soient éventuellement prises à son égard, ou que, s'il ne s'agit que d'une manœuvre fondée sur d'autres raisons que des fautes commises par l'enseignant contre lesquelles elles sont dirigées, les élèves de cet établissement public qui bénéficient du statut de fonctionnaire stagiaire soient mis en demeure de respecter leurs obligations de service.

Réponse. - Le cas évoqué concernant un agent public qui peut être identifié sans difficulté, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure (en application de l'article 74, alinéa 2 du règlement du Sénat). Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire, dès que les éléments d'information auront été recueillis.

Coopération entre les grandes écoles de gestion européennes

23364. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter la coopération entre les grandes écoles de gestion européennes, notamment au niveau des études doctorales.

Réponse. - Par arrêté du 27 juin 1985, l'école des Hautes Etudes Commerciales a été autorisée à délivrer seule le doctorat. Les autres écoles de gestion ne sont autorisées à délivrer le doctorat que conjointement avec une université. Certaines écoles ont mis en place des formations de nature doctorale qui leur sont propres mais qui ne sont pas sanctionnées par un diplôme national. Cela étant, les écoles et les universités entretiennent des relations suivies avec leurs homologues dans les différents pays européens (échanges d'étudiants et d'enseignants, fabrication en commun de matériel pédagogique, encadrement des chercheurs, etc.). Le ministère de l'éducation nationale est très attentif à la qualité de ces échanges entre universités et met tout en œuvre pour assurer leur développement, tant pour ce qui est de leur nombre que de leur contenu. Il soutient par ailleurs les efforts du Conseil de l'Europe pour mettre en place à plus ou moins brève échéance un doctorat européen.

Titularisation des assistantes sociales vacataires de santé scolaire

24187. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment évolue le problème de la titularisation éventuelle des assistantes sociales vacataires de santé scolaire.

Réponse. - A la suite d'une décision de principe arrêtée par M. le Premier ministre, le service de santé scolaire qui, en vertu du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, relevait des services extérieurs du ministère chargé de la santé, a été à nouveau rattaché au ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 1985 les assistantes sociales du service de santé scolaire voient leur gestion assurée par les services du ministère de l'éducation nationale. S'agissant plus particulièrement des assistantes sociales vacataires de santé scolaire, leur situation est actuellement étudiée par les services du ministère de l'éducation nationale afin que soient déterminés leurs droits éventuels à titularisation. Les conditions de titularisation de ces personnels seront définies conformément au chapitre 10 de la loi n° 84-1 du

11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A cet effet, les services du ministère de l'éducation nationale travaillent à l'élaboration des projets de décrets, qui permettront de déterminer les corps dans lesquels pourront être intégrés les personnels non titulaires visés à l'article 73 de la loi précitée.

Intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés

24451. - 20 juin 1985. - **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les 1 300 adjoints d'enseignement qui viennent d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Cette mesure semble discriminatoire pour le corps des P.E.G.C. dont beaucoup de membres sont titulaires de diplômes universitaires égaux ou supérieurs à ceux détenus par les adjoints d'enseignement. Les P.E.G.C. possèdent en plus un titre de capacité. Or de nombreux P.E.G.C. attendent en vain depuis de nombreuses années leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Il eût été plus normal de titulariser les adjoints d'enseignement dans le corps des P.E.G.C. et de promouvoir des P.E.G.C. dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande son avis à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour la promotion des P.E.G.C. titulaires de diplômes suffisants dans le corps des professeurs certifiés.

Réponse. - Aucune mesure exceptionnelle d'accès au corps des professeurs certifiés n'est actuellement envisagée en faveur des P.E.G.C. Par contre, les intéressés peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés en application des dispositions de l'article 5-2 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés dans la mesure où ils sont enseignants titulaires, âgés de quarante ans au moins et détiennent un des titres requis par l'arrêté du 29 novembre 1982, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1983.

Coopération : statut des enseignants chercheurs

24500. - 20 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Aux termes de l'article 63, et pour une période expirant au 8 juin 1989, les chargés de cours ou d'enseignement comptant au moins six ans d'ancienneté dans le supérieur et justifiant d'un doctorat peuvent être recrutés en qualité de maître de conférences. Les mêmes dispositions s'appliquent aux enseignants titulaires, justifiant des mêmes titres, servant en coopération dans le supérieur depuis quatre ans au minimum. L'article 65 stipule que les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant au 15 août 1979 sont dispensés des doctorats prévus à l'article 22. Il souhaite savoir pour quels motifs cette dispense est refusée aux seuls personnels titulaires du second degré, tandis qu'elle est accordée, selon l'interprétation administrative du texte précité, aux assistants des universités. Il souhaite connaître les fondements juridiques de cette interprétation, qui lui paraît contraire aux principes d'égalité dans la fonction publique.

Réponse. - L'article 63 et l'article 65 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ne visent pas les mêmes recrutements. L'article 63 permet, sous certaines conditions de titres et d'ancienneté de service, à des enseignants titulaires du second degré servant en coopération de demander le bénéfice des dispositions de l'article 61-2° dudit décret, prévoyant l'organisation de concours réservés pour l'accès au corps des maîtres de conférences. En revanche l'article 65 du décret précité se limite à autoriser les assistants inscrits, à la date du 15 juillet 1979, sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et qui au demeurant ont fait l'objet par les instances universitaires compétentes d'une appréciation sur leur aptitude à enseigner dans le supérieur, à se présenter aux concours organisés dans les conditions de droit commun pour le recrutement des maîtres de conférences.

Situation des conseillers d'orientation

24840. - 11 juillet 1985. - **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation et directeurs de centre d'information et d'orientation, anciens enseignants, qui souhaitent retourner dans leurs corps d'origine. Ces retours ont été interdits. Mais la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 introduit (art. 14) une très grande mobilité dans les corps de fonctionnaires, puisqu'il est écrit : « L'accès de fonctionnaires d'Etat à la fonction publique territo-

riale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique d'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière ». Cela est confirmé dans l'article 22, alinéa d, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Certes, il a été maintes fois déclaré par les services ministériels (à titre d'exemple, lettre du 23 mars 1984, Cab 16/2026) qu'il était souhaitable que les personnels de l'orientation soient d'anciens enseignants. Même si ce point de vue mérite attention, ces fonctionnaires n'ont pas à être pénalisés ou victimes de mesures discriminatoires. En effet, depuis la publication du statut de l'orientation du 21 avril 1972, des améliorations justifiées ont été apportées (tant du point de vue de la promotion interne que des indemnités diverses) en faveur des enseignants. Par contre, la situation des conseillers d'orientation est restée inchangée. Interdire ces retours serait priver ces personnels de certaines possibilités de promotion sociale alors que le Gouvernement déclare justement vouloir développer cette promotion. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à ce problème.

Réponse. - Un fonctionnaire ayant appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut donc y être réintégré. La réintégration d'un fonctionnaire dans son ancien corps est tout à fait distincte de la mobilité des personnels qui peut être une mobilité géographique (personnels d'administration centrale allant exercer dans les services extérieurs et inversement) ou une mobilité fonctionnelle (chargé de mission pour un domaine bien déterminé). Cette mobilité est en général de courte ou moyenne durée, encore faut-il qu'il en aille de l'intérêt du service public comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce même article dispose par ailleurs dans son 2^e alinéa que cette mobilité doit se faire entre les membres de corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Or les missions des personnels enseignants et des personnels d'information et d'orientation sont différentes dans leur nature et dans leur finalité. La réintégration d'un fonctionnaire dans son ancien corps est également distincte d'une promotion sociale, laquelle permet à un fonctionnaire d'accéder à un grade hiérarchiquement supérieur à celui qu'il possède sans avoir les diplômes nécessaires à l'accès de ce grade. Quant au problème des indemnités, il est tout à fait étranger aux procédures précédemment mentionnées.

Augmentation du nombre des bourses pour le second degré

24984. - 18 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu de l'insuffisance de la part de bourse pour les familles ayant un enfant boursier dans le premier cycle du second degré, des délais actuels exigés pour le dépôt des dossiers (en janvier pour la rentrée de septembre), du montant des ressources exigées pour bénéficier d'une bourse, quelles mesures il compte prendre pour aider un plus grand nombre de familles à bénéficier de bourses plus importantes pour la rentrée scolaire prochaine. Elle lui demande également quelles mesures précises il compte prendre pour diminuer les délais d'inscription et permettre de tenir compte, réellement, des ressources de la famille à la rentrée de septembre, pour revaloriser la part de bourse et la porter dans un premier temps à 100 francs, pour modifier le montant des ressources exigées pour l'attribution de bourses avec, comme double objectif : augmenter le nombre de boursiers de 20 p. 100 dans le premier cycle du second degré et le nombre de parts attribuées aux élèves boursiers du même pourcentage de 20 p. 100.

Réponse. - Les bourses nationales d'études de second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. La date limite de dépôt des demandes de bourses nationales d'études du second degré est traditionnellement fixée, pour chaque année, au 31 janvier pour les demandes présentées au titre de l'année scolaire suivante. En effet, la nécessité d'inscrire chaque campagne de bourses dans un calendrier rigoureux s'explique par le volume des dossiers à traiter. Ainsi pour l'année scolaire 1984-1985, les demandes de bourses nouvelles déposées par les familles se sont élevées à 374 138. Ce nombre démontre, à lui seul, que des délais importants sont nécessaires pour l'étude des dossiers, la consultation pour avis de la commission départementale des bourses, éventuellement, puis, en cas d'appel de la famille, de la commission régionale. Quant aux ressources retenues pour la détermination de la vocation à bourse du candidat boursier, ce sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée ; ce qui se

révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses. En revanche, si la situation familiale s'est sensiblement modifiée depuis l'année de référence, les revenus de l'année suivante ou ceux de l'année en cours sont pris en considération. Par ailleurs, il convient de rappeler que les plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre des six dernières années scolaires a été de 10,1 p. 100, 10 p. 100, 12,5 p. 100, 15,6 p. 100, 15,5 p. 100 et 13,7 p. 100. Pour l'année scolaire 1985-1986 ce pourcentage est de 10 p. 100. Ces chiffres montrent qu'un effort important a été entrepris depuis l'année scolaire 1982-1983 pour que le pourcentage d'évolution des ressources prises en considération se situe au-dessus de l'évolution moyenne du revenu des ménages. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, il est différent selon que le boursier est scolarisé dans le premier cycle ou dans le second cycle, court ou long. En effet, l'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges et des sections d'éducation spécialisée. Dans ce contexte, il a été décidé de faire porter l'effort sur le montant des bourses concernant les élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants faute de ressources financières suffisantes. Ainsi, le montant de la part applicable à ces mêmes élèves a été progressivement augmenté, pour passer de 168,30 francs à la rentrée de 1980 à 188,40 francs puis à 219 francs, pour atteindre 225 francs à la rentrée de 1985. En outre, l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part. En effet, les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires qui se traduisent par un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur a été allouée. Cette mesure a été particulièrement significative en faveur des élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle, un brevet d'études professionnelles et une formation ou une mention complémentaire à l'un de ces diplômes. En effet, les bourses octroyées à ce niveau d'études pourront désormais atteindre, en moyenne annuelle, 4 995 francs.

Ecole primaire : éventuelle instauration de la semaine continue

25387. - 8 août 1985. - **M. Raymond Bouvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possible extension du système de la semaine continue dans l'école primaire. Il lui indique que l'instauration de la semaine continue ne manquerait pas de créer de graves difficultés aux parents désireux de voir leurs enfants suivre les cours de catéchèse, qui sont, pour l'instant, essentiellement organisés le mercredi matin. En effet, il lui signale que certaines enquêtes ont été menées par les responsables de ces enseignements de catéchèse, qui indiquent toutes qu'environ 60 p. 100 des enfants se rendent au catéchisme le mercredi matin. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'entend pas instaurer la semaine continue sans que des négociations indispensables puissent se tenir avec les responsables de l'enseignement privé et des organisations de parents particulièrement désireuses de maintenir l'enseignement du catéchisme le mercredi matin.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les problèmes que poserait une décision prise au niveau national relative au transfert des classes du samedi matin au mercredi. L'aspect évoqué par l'honorable parlementaire est réel, mais il n'est pas le seul à prendre en considération ; en tout état de cause, il n'est pas envisagé une modification du dispositif actuel imposée de manière uniforme par voie autoritaire. Les opinions émises sur ce transfert ne font pas l'unanimité et les solutions proposées sont nuancées. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, aucune obligation ne sera faite ce sujet ; il ne pourra s'agir que d'une liberté laissée localement, après une large consultation de tous les partenaires : parents, enseignants, élus locaux, autorités religieuses, responsables d'associations sportives, culturelles, de sociétés de transport.

ENVIRONNEMENT

Conservatoire du littoral : réduction de crédits

19700. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été annulés sur 1984 (chapitre 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes, et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites, ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il demande si du fait de ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde du littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à un transfert des charges des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

Conservatoire du littoral : réduction des crédits

21237. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 19700 restant sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été annulés sur 1984 (chap. 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes, et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il demande si du fait de ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde du littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à un transfert des charges résultant des acquisitions d'opportunité sur les budgets des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

Conservatoire du littoral : réduction des crédits

22994. - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 19700, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984 ayant fait l'objet d'un rappel le 3 janvier 1985 (n° 21237) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été annulés sur 1984 (chapitre 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes, et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites, ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il lui demande si, du fait de ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde de littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à un transfert des charges résultant des acquisitions d'opportunité sur les budgets des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

Conservatoire du littoral : réduction des crédits

25311. - 1^{er} août 1985. - **M. Michel Crucis** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19700, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, ayant fait l'objet de rappels le 3 janvier 1985 (n° 21237) et le 11 avril 1985 (n° 22934) et restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les restrictions budgétaires dont fait l'objet le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, par arrêté ministériel du 29 mars 1984, ont été

annulés sur 1984 (chapitre 67-41) 25 650 000 francs en autorisations de programmes et 8 246 000 francs en crédits de paiement. Le parlementaire soussigné souhaiterait donc savoir le montant des crédits votés dans les lois de finances de 1981 à 1984 pour les acquisitions de terrains et l'entretien des sites, ainsi que le montant des éventuelles annulations de crédits pour les mêmes années. Par ailleurs, il demande si, du fait de ces restrictions budgétaires, l'achat de certains sites en danger a dû être différé, et il souhaite en obtenir la liste pour les années en question. Enfin, il fait part de ses craintes quant au désengagement de l'Etat au niveau de la sauvegarde du littoral et des rivages lacustres, qui risque d'aboutir à un transfert des charges résultant des acquisitions d'opportunité sur les budgets des départements ayant instauré sur tout ou partie de leur territoire la taxe départementale d'espaces verts.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous le montant des crédits votés par la loi de finances depuis 1981 et celui des annulations pour ces mêmes années exprimé en millions de francs.

	Loi de finances		Annulations		Total disponible	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP
1981.....	96,5	91,784			96,5	91,784
1982.....	109	149	28,2	28,2	80,8	120,8
1983.....	98,6	75	24,65	16,057	73,95	58,943
1984.....	102,62	65,99	27,5	8,2	76,97	57,744
1985.....	92,077	80			92,077	80

Comme la plupart des secteurs de l'Etat, le conservatoire a participé depuis 1982 à l'effort de rigueur qui s'est traduit par des annulations budgétaires, par rapport à la loi de finances initiale. Bien entendu le conservatoire a été amené à ralentir le rythme de ses acquisitions. On ne peut cependant en conclure qu'il ait dû pour cela renoncer à l'achat de terrains importants ou menacés et on ne pourrait en dresser une quelconque liste. En effet le conservatoire procède aux acquisitions sur la base d'un programme à long terme établi par le conseil d'administration à partir des propositions des conseils de rivage. Ce programme est hiérarchisé en fonction de l'intérêt des terrains dont l'achat a été décidé. Les annulations de crédits ont donc effet non de faire renoncer à l'acquisition de certains espaces, mais de ralentir la mise en oeuvre globale du programme. En tout état de cause la priorité reste portée sur l'acquisition des sites immédiatement menacés, des sites de haute valeur biologique, paysagère ou culturelle, ainsi que sur l'agrandissement des propriétés déjà acquises par l'établissement. Enfin il convient de tenir compte de la complémentarité entre l'action du conservatoire et des politiques actives que conduisent de nombreux départements au titre des périmètres sensibles, rendues possibles par la taxe départementale d'espaces verts. Cette complémentarité s'exprime par de nombreuses conventions entre l'établissement et les collectivités locales pour engager des programmes coordonnés d'acquisition et de gestion.

Groupement d'intérêt public et espaces naturels

23040. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il n'est pas opportun d'étendre aux espaces naturels la formule du groupement d'intérêt public (G.I.P.) créée pour la recherche par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.

Réponse. - L'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 donne la possibilité de créer un nouveau type de personne morale, le groupement d'intérêt public (G.I.P.), pour la mise en oeuvre d'activités de recherche et de développement technologique. Personne morale nouvelle (contrairement au groupement d'intérêt scientifique), de droit public (contrairement au groupement d'intérêt économique, à l'association, à la société commerciale), elle peut être constituée à partir de personnes de droit public et privé. Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé ayant une mission de service public doivent y disposer de la majorité des voix. La participation d'au moins un établissement public ayant une activité de recherche ou de développement technologique y est obligatoire. Il ne semble pas que la loi et les règlements, en leur état actuel, constituent des obstacles à la constitution de G.I.P. avec des organismes gestionnaires d'espaces naturels qui, pour l'essentiel,

sont des établissements publics (parcs nationaux, conservatoire du littoral, syndicats mixtes, parcs régionaux), des collectivités ou des associations. Cette possibilité n'a pourtant pas encore été utilisée, malgré les relations souvent étroites entre la communauté scientifique et les gestionnaires d'espaces naturels. Les pratiques plus souples que l'on relève actuellement - simples conventions ou groupement d'intérêt scientifique - n'ont pas requis jusqu'à présent la création d'une personne morale distincte, ajoutant ses propres problèmes de gestion à ceux de chacun de ses membres. Cette faculté n'est pourtant pas écartée. Le développement de programmes de recherche, développement finalisé à objectifs précis, et d'une durée déterminée dépassant la réalisation de recherches occasionnelles donnerait un surcroît d'intérêt à cette formule.

Lutte contre les bruits et les troubles de voisinage

23192. - 18 avril 1985. - **M. Claude Hurliet** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la politique conduite par le Gouvernement en matière de lutte contre les bruits et les troubles de voisinage. Il lui expose que ces troubles, dont la presse relate périodiquement les drames qu'ils provoquent, représentent 40 p. 100 de la nuisance sonore en France. Il lui demande de lui préciser le bilan de son action contre le bruit ainsi que les mesures qu'elle compte prendre en 1985 pour lutter contre les bruits de tous ordres, afin d'améliorer les conditions d'existence des Français.

Réponse. - La nécessité de lutter contre les nuisances sonores pour améliorer la qualité de la vie quotidienne de chacun, et notamment des plus défavorisés, avait fait en 1984 l'objet d'une communication en conseil des ministres. Les bruits de voisinage étaient alors l'un des trois axes prioritaires des décisions d'intervention du Gouvernement en matière de bruit. Ainsi une campagne nationale contre le bruit a été lancée en 1984 et reprise en 1985 afin de sensibiliser le grand public sur les méfaits dus au bruit. Une brochure sur le « Guide pratique de vos démarches » en matière de bruit a été éditée afin d'informer largement les victimes du bruit des recours dont ils disposent, ou les auteurs de bruit des réglementations qu'ils doivent respecter. De plus, le ministère de l'environnement, par note du 28 octobre 1981, avait demandé aux préfets de désigner dans chaque département un agent chargé des problèmes de bruit, afin de suivre avec les sous-préfectures le traitement des plaintes. Le chargé du bruit a pour mission de sensibiliser et d'informer les services compétents, la population et les élus. Un bilan de l'activité des préfetures en matière de bruit va être prochainement réalisé afin d'en souligner les aspects positifs et de déterminer les domaines insuffisamment traités, où des mesures seraient à prendre. Le ministère de l'environnement a également renforcé les dotations en matériel des brigades de contrôle technique de la police et des différents services de l'Etat : plus de 120 sonomètres ont été distribués en 1984, cet effort a été poursuivi en 1985 par la mise à disposition des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement de matériel de surveillance et d'enregistrement du bruit pour un montant de 1,9 M.F. Cependant, en matière de bruit c'est très souvent au niveau local que les problèmes doivent trouver solution et, à cet égard et dans la majorité des cas de troubles de voisinage, ce sont les maires qui sont amenés à prendre les mesures nécessaires à la cessation des troubles dont peuvent se plaindre les habitants. Ainsi le ministère de l'environnement et le Conseil national du bruit travaillent actuellement à l'élaboration d'un modèle d'arrêté municipal sur le bruit, qui permettrait aux maires qui le souhaiteraient d'utiliser un canevas juridique adéquat pour exercer les pouvoirs propres de police dont ils disposent en matière de bruit. Plusieurs groupes de travail ont examiné certains aspects particuliers des sources de bruit de voisinage et ont récemment transmis leurs conclusions. Les propositions faites sont actuellement à l'étude pour envisager les mesures concrètes qui pourraient être prises. Les groupes dont il s'agit concernent les discothèques ou établissements recevant du public, les établissements de loisirs, les alarmes sonores et la sonorisation des espaces publics. En outre, l'action du ministère de l'environnement en matière de bruit a été menée selon plusieurs axes principaux : signature de contrats de ville-pilote (3 contrats signés en 1985, 8 en 1983 et 1984 et 10 en 1982) pour inciter les collectivités locales à agir ; développement de la formation et de l'information avec l'organisation de nombreuses journées de formation à destination des différents acteurs, et la diffusion de nombreux documents ; recensement et rattrapage des points noirs du bruit avec le lancement d'un programme de rattrapage pour 570 MF d'ici à la fin de l'année ; recherche et actions dans le domaine des transports avec notamment la création des commissions consultatives d'aéroports ; et, enfin, suivi des activités et propositions du Conseil national du bruit. Toutes les actions engagées seront poursuivies au cours du IX^e Plan.

Politique de la pêche

23580. - 9 mai 1985. - **M. Philippe François** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que les décrets d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont reportés au-delà de la date prévue en raison de difficultés financières.

Réponse. - L'application de la loi du 29 juin 1984 a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organismes intéressés à la gestion des ressources piscicoles. Dans le cadre de celle-ci, il est apparu préférable de reporter au 1^{er} janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de la loi, en raison de l'application par année civile de la réglementation de la pêche. Cette modification est intervenue par l'article 9 de la loi du 22 mai 1985 sur l'exercice de la pêche maritime. L'élaboration des textes d'application se poursuit et les principaux décrets seront applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Délai de publication des décrets d'application de la loi relative à la pêche en eau douce

23768. - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que les textes d'application prévus par la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 ne sont pas encore parus. Il lui demande dans quels délais elle compte publier ces textes d'application qui sont attendus impatiemment par les associations de pêche et de pisciculture.

Réponse. - L'application de la loi du 29 juin 1984 a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organismes intéressés à la gestion des ressources piscicoles. Dans le cadre de celle-ci, il est apparu préférable de reporter au 1^{er} janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de la loi, en raison de l'application par année civile de la réglementation de la pêche. Cette modification est intervenue par l'article 9 de la loi du 22 mai 1985 sur l'exercice de la pêche maritime. L'élaboration des textes d'application se poursuit et les principaux décrets seront applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Agrément des collecteurs départementaux d'huiles usagées

24601. - 27 juin 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer si elle compte reconsidérer le décret du 29 mars 1985 fixant les modalités de l'agrément des collecteurs départementaux d'huiles usagées. Il lui rappelle que ce monopole de fait est contesté par les organisations professionnelles concernées, que par ailleurs il n'est pas adéquat au projet de décret qui avait été proposé à ces mêmes organisations professionnelles en juillet 1984.

Réponse. - En matière d'élimination des huiles usagées, et notamment d'huiles dites « noires », la législation française accorde la préférence à la régénération par rapport au brûlage (article 23 de la loi du 15 juillet 1980 sur les économies d'énergie). Les huiles usagées contiennent, outre l'huile de base issue de raffinerie, les divers additifs entrant dans la composition des lubrifiants modernes, ainsi que des impuretés dues à leur utilisation (plomb des carburants, etc.). Le rejet de ces produits dans l'atmosphère au cours de leur combustion peut donc se révéler particulièrement polluant, notamment dans les petites installations : leur taille ne permet pas l'installation d'équipements de dépollution adéquats, vu le coût des investissements. De plus, le nombre des utilisateurs potentiels serait tel que la totalité du gisement d'huiles usagées ne pourrait couvrir qu'une infime partie de leurs besoins, tout en mettant en péril l'industrie de la régénération, avec ses investissements et ses emplois. Pour obtenir des rendements de régénération acceptables et de produits régénérés de bon niveau, il faut avoir soin de séparer dès le départ les différentes catégories d'huiles usagées (« noires », « claires », industrielles) ; cela permet également d'éviter que se produisent, lors du ramassage et du transport, des mélanges néfastes avec des produits relevant d'autres filières d'élimination (huiles de transformateurs, solvants, etc.). D'où la nécessité de moyens de stockage permettant cette séparation, avec les capacités suffisantes et des garanties de sécurité. De même, le souci premier de protection de l'environnement suppose l'exhaustivité de la collecte des huiles visées par la réglementation, et donc une obligation de ramassage, même pour des quantités relativement faibles ou isolées. La collecte et le ramassage de ces huiles

usagées nécessitent donc le respect d'un certain nombre de règles et de précautions, ce qui entraîne pour les entreprises exerçant cette activité (soumises à l'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975) un cahier des charges exigeant et un contrôle administratif soutenu. Il ne paraît pas possible d'imposer des obligations proches d'obligations de service public sans accorder à chaque ramasseur un agrément exclusif pour la zone où il exerce. La validité de ce principe, qui figurait déjà dans le décret du 21 novembre 1979, a été confirmée par le Conseil d'Etat en son arrêt du 13 mai 1983. Le décret du 29 mars 1985 n'a pas apporté sur ce point de modifications importantes par rapport au décret précédent. Il maintient la possibilité pour chaque détenteur de livrer ses propres huiles à un éliminateur agréé. En revanche, il fixe des conditions plus précises en ce qui concerne la constitution de groupements de détenteurs pour éviter que ne soit vidée de son sens la délivrance de l'agrément de ramassage. La réglementation française, modifiée le 25 mars 1985, est maintenant en conformité avec la législation européenne. Une proposition de modification de la directive n° 75/439/C.E.E., que les autorités françaises souhaitent voir adopter prochainement par le conseil des Communautés européennes, attribue un caractère prioritaire à la régénération, interdit le brûlage dans les petites installations et impose des normes de rejet pour les grosses unités industrielles. Cette évolution ne remettrait donc pas en cause notre réglementation actuelle.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Quotas d'emplois en faveur des personnes handicapées

25508. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que les moyens physiques des travailleurs handicapés ne leur permettent pas toujours d'occuper un emploi à plein temps. C'est pourquoi il désire savoir s'il existe pour chaque département ministériel une proportion minimale d'emplois à temps partiel réservés aux personnes ne bénéficiant pas de la plénitude de la capacité physique normale.

Réponse. - Les travailleurs handicapés candidats à un emploi des administrations de l'Etat peuvent bénéficier de modalités spécifiques d'accès. En vertu de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ils sont, de même que tous les autres candidats, nommés dans un emploi permanent à temps complet et titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. Ils jouissent alors des mêmes droits et avantages que les autres agents appartenant au même corps et au même grade, notamment de la possibilité d'exercer des fonctions à temps partiel. Toutefois, aucune proportion minimale d'emplois à temps partiel n'a été réservée en leur faveur. Les requêtes émanant des intéressés n'ont pas fait apparaître à ce jour la nécessité d'une mesure de cet ordre. Par ailleurs, il est certain que les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel formulées par des travailleurs handicapés sont toujours examinées avec une attention particulière par les directions du personnel compétentes.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Logement des instituteurs : modalités d'attribution de la dotation spéciale

21240. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution de la dotation spéciale prévue par l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs. En effet, la plupart des mouvements d'instituteurs interviennent au moment de la rentrée scolaire. Or assujettie au principe de l'annualité budgétaire, la dotation spéciale ne prend pas en compte les nominations d'instituteurs intervenant en cours d'année civile. Ainsi la création de nouveaux postes au mois de septembre de l'année n aboutit à ce que la commune ne peut bénéficier d'un versement pour le premier trimestre de l'année

scolaire, la nouvelle situation étant prise en considération au 1^{er} janvier de l'année $n + 1$ seulement. Le parlementaire sous-signé préconise la modification de cette méthode de calcul qui pénalise les communes du fait de la discordance entre l'année scolaire et l'année civile. D'un point de vue général, il aimerait savoir si la concordance souhaitée depuis longtemps entre l'année scolaire et l'année civile figure parmi les projets de réforme du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Logement des instituteurs : modalités d'attribution de la dotation spéciale

23202. - 18 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 21240 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat - Questions, du 3 janvier 1985) restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les modalités d'attribution de la dotation spéciale prévue par l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs. En effet, la plupart des mouvements d'instituteurs interviennent au moment de la rentrée scolaire. Or, assujettie au principe de l'annualité budgétaire, la dotation spéciale ne prend pas en compte les nominations d'instituteurs intervenant en cours d'année civile. Ainsi, la création de nouveaux postes au mois de septembre de l'année n aboutit à ce que la commune ne peut bénéficier d'un versement pour le premier trimestre de l'année scolaire, la nouvelle situation étant prise en considération au 1^{er} janvier de l'année $n + 1$ seulement. Il préconise la modification de cette méthode de calcul qui pénalise les communes du fait de la discordance entre l'année scolaire et l'année civile. D'un point de vue général, il aimerait savoir si la concordance souhaitée depuis longtemps entre l'année scolaire et l'année civile figure parmi les projets de réforme du Gouvernement.

Logement des instituteurs : modalités d'attribution de la dotation spéciale

25310. - 1^{er} août 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 21240, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1985, ayant fait l'objet d'un rappel le 10 avril 1985, sous le n° 23202 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les modalités d'attribution de la dotation spéciale prévue par l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, pour compenser progressivement la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs. En effet, la plupart des mouvements d'instituteurs interviennent au moment de la rentrée scolaire. Or, assujettie au principe de l'annualité budgétaire, la dotation spéciale ne prend pas en compte les nominations d'instituteurs intervenant en cours d'année civile. Ainsi, la création de nouveaux postes au mois de septembre de l'année n aboutit à ce que la commune ne peut bénéficier d'un versement pour le premier trimestre de l'année scolaire, la nouvelle situation étant prise en considération au 1^{er} janvier de l'année $n + 1$ seulement. Le parlementaire sous-signé préconise la modification de cette méthode de calcul, qui pénalise les communes du fait de la discordance entre l'année scolaire et l'année civile. D'un point de vue général, il aimerait savoir si la concordance souhaitée depuis longtemps entre l'année scolaire et l'année civile figure parmi les projets de réforme du Gouvernement.

Réponse. - L'article L. 234-19-2 dispose : les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Elle est répartie par le comité des finances proportionnellement au nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Il est souhaitable que la dotation soit versée, le plus rapidement possible aux communes et il importe, en tout état de cause, que le crédit soit réparti avant la fin de l'exercice. Pour que puisse être déterminée la somme revenant à chaque commune, il est nécessaire au préalable de connaître le montant unitaire de la dotation par instituteur logé ou indemnisé. Or ce montant unitaire ne peut être évalué qu'à partir d'un recensement exhaustif du nombre des ayants droit logés ou indemnisés par les communes. Dans ces conditions il n'est pas possible de tenir compte des changements et mutations intervenant au cours d'année. C'est le motif pour lequel le recensement des instituteurs logés ou indemnisés s'effectue au vue de la situation au 1^{er} janvier de l'année considérée. En raison du caractère limitatif du crédit aucune modification

des dotations ne peut intervenir en cours d'année. Si la commune cesse en cours d'année de loger ou d'indemniser un instituteur, aucun abatement n'est effectué sur la somme due. De même, il n'est pas tenu compte des instituteurs admis au bénéfice de la prestation logement ou de l'indemnité en cours d'année. Il est rappelé que l'attribution de la dotation est sans incidence sur le droit des instituteurs au logement ou à l'indemnité, les dépenses relatives au logement des instituteurs étant obligatoires en application des lois du 30 octobre 1886 et du 18 juillet 1889. Enfin, il n'est pas dans le projet du Gouvernement, pour le moment, de faire coïncider l'année scolaire et l'année civile.

Interdiction de l'accès des véhicules à certains territoires de chasse ou de pêche

21499. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 77 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiant l'article L. 131 du code des communes. Cet article permet au maire d'une commune de montagne d'interdire « l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment sous forme de circulaires, pour que cet article ne puisse être utilisé plus particulièrement dans le cas de communes à forte proportion de résidents secondaires, pour interdire l'accès à certains territoires de chasse ou de pêche.

Réponse. - Aux termes du nouvel article L. 131-4-1 du code des communes, inséré par l'article 77 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : « En zone de montagne, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier. » Ce nouvel article, adopté à la suite d'un amendement parlementaire, élargit indiscutablement le champ d'application des pouvoirs des maires en matière de police de la circulation dans les zones de montagne. En vertu de l'article L. 131-4 du code des communes, les maires pouvaient déjà, d'une manière générale, intervenir par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, pour régler la fluidité et la sécurité de la circulation ainsi que le stationnement. Par ailleurs, l'article L. 131-2-2° dudit code relatif aux pouvoirs de police générale du maire leur donne le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et, par le biais de l'application de ces articles, les maires pouvaient jusqu'à présent prendre des arrêtés de police pour préserver la tranquillité publique. Le nouvel article 131-4-1 du code des communes reconnaît expressément le pouvoir du maire de réglementer la circulation de diverses catégories de véhicules de nature à compromettre la tranquillité publique. De plus, il élargit les pouvoirs de police de la circulation à la protection de certains sites ou à leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Toutefois, l'utilisation de ces nouveaux pouvoirs est soumise à des conditions légales, les interdictions édictées par les maires doivent avoir pour objet soit la tranquillité publique, soit la protection des sites ou leur mise en valeur. Il appartiendra au juge administratif, éventuellement saisi, d'apprécier dans chaque cas, qu'il s'agisse d'un arrêté à portée individuelle ou réglementaire, si le maire a fait une juste application de ces dispositions. La jurisprudence permettra ainsi d'éclairer les élus locaux sur la portée de ces dispositions et sur les cas dans lesquels elles permettent effectivement d'interdire la circulation de certaines catégories de véhicules. Elle pourra, le moment venu, être commentée sous forme de circulaire.

Affectation d'un enseignant cambodgien Khmer rouge : enquête administrative

22839. - 4 avril 1985. - A l'occasion de l'assassinat de réfugiés cambodgiens dans le treizième arrondissement de Paris, et précisément du meurtre d'un de ces réfugiés devenu assistant de chimie à l'Ecole polytechnique, la presse s'est faite l'écho du passé de cet enseignant. Il semblerait que sous le régime des Khmers rouges l'intéressé ait exercé des fonctions politiques importantes dans une période très sombre pour le Cambodge, pays étroitement lié à la France. A ce sujet, **M. Pierre Salvi**

demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a bien été procédé à une enquête administrative au moment de l'affectation de cet enseignant et dans quelles conditions son passé a pu ne pas attirer l'attention des services de sécurité de l'Etat.

Réponse. - Une enquête administrative concernant l'enseignant cité par l'honorable parlementaire a été effectuée. Elle a fait apparaître que l'intéressé avait quitté la France en 1975 pour une période de trois ans. Etant donné que le laboratoire de l'école polytechnique dans lequel cet enseignant était appelé à travailler ne comportait aucune restriction d'accès, l'administration de cette école n'avait aucune raison de refuser son admission au sein de ses personnels dans les fonctions d'attaché de travaux pratiques.

C.E.E. : établissement d'un fichier des œuvres d'art volées

23158. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, avec la participation et le concours de ses collègues de la Communauté européenne, il a pu établir le fichier des œuvres d'art volées chaque année en Europe.

Réponse. - Soucieux de trouver une parade au vol d'œuvres d'art, les ministères chargés des affaires culturelles de la Communauté économique européenne ont examiné, en 1984, la possibilité de créer, à Florence, un centre européen d'information sur les vols d'œuvres d'art. Son rôle spécifique consisterait à diffuser dans les milieux intéressés les renseignements précis, indispensables en cas de doute sur le provenance d'une œuvre d'art, dont l'achat serait envisagé en dehors du commerce officiel. S'agissant des œuvres d'art volées, les renseignements seraient transmis par le canal du répertoire des œuvres d'art volées, que le centre constituerait en rassemblant les fiches signalétiques relatives à ces œuvres. Ouvert à une consultation libre et aisée, il assurerait l'envoi direct des fiches au plus grand nombre possible de conservateurs de musée, de marchands et de collectionneurs. En cas de disparition d'une œuvre d'art particulièrement précieuse, il recourrait, en outre, à la publication de la fiche dans les revues spécialisées et même, exceptionnellement, dans la grande presse ou à la télévision. Cependant, au cours d'une réunion tenue en mars 1985, à Bruxelles, des divergences sont apparues au sein des délégations des différents pays de la Communauté européenne sur la conception de ce centre et des études approfondies sur ses missions et son fonctionnement ont été décidées. Cette affaire est donc pour le moment toujours à l'étude.

Etablissement du fichier central du terrorisme

24180. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** suivant quels principes et sur quelles bases est conçu le fichier central du terrorisme, quels sont les règles et les critères retenus pour l'établissement des fiches nominales.

Réponse. - Les caractéristiques des personnes qui figurent au fichier central du terrorisme ont été définies par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 30 novembre 1982 : « Les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien apporté à la violence ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes ou non fortuites avec celles-ci ».

Communication de la liste nominative des agents communaux aux syndicats

24254. - 13 juin 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les demandes de communication de la liste nominative des agents communaux dont font l'objet les syndicats de communes pour le personnel, de la part de certaines organisations syndicales. Ces demandes sont probablement liées aux prochaines élections aux centres de gestion et de formation. Il lui demande si les présidents de syndicats de communes pour le personnel sont tenus de répondre favorablement à ces demandes.

Réponse. - La commission d'accès aux documents administratifs a eu à se prononcer à de nombreuses reprises sur la communication des listes du personnel d'une commune. La commis-

sion a considéré que ces documents entrent dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 et sont communicables à toute personne qui en fait la demande. En effet, de tels documents ne sont pas nominatifs au sens où ils ne comportent pas de jugements de valeur sur une personne désignée ou aisément identifiable.

Contrats d'apprentissage : charges incombant aux communes

24518. - 20 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges susceptibles d'incomber aux communes en raison de la conclusion de contrats d'apprentissage. Par la circulaire n° 77-288 du 24 juin 1977, M. le ministre de l'intérieur a en effet autorisé les communes à passer de tels contrats dans le domaine horticole. Or le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier et les jeunes travailleurs ont la qualité d'agents communaux non titulaires. Par conséquent, les communes sont tenues de verser aux apprentis, à l'issue de leur formation et lorsque celle-ci ne débouche pas directement sur un emploi, les allocations d'assurance définies notamment par les articles L. 351-3 et 351-12 du code du travail et dont les conditions d'attribution sont fixées par la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage (et son règlement annexe). Ces dispositions étant de nature à limiter la conclusion de contrats d'apprentissage, il demande s'il n'est pas possible d'exonérer les communes, en cette matière, de la charge de ces indemnités, dans la mesure où elles ne font qu'apporter leur concours à une mission de formation relevant du ministère de l'agriculture.

Réponse. - Les dispositions actuellement en vigueur en matière d'apprentissage relèvent du code du travail et ont été fixées par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. Aux termes de cette loi, le placement de jeunes auprès des communes ne peut prendre la forme d'un contrat d'apprentissage car ce contrat de travail d'une forme particulière ne peut être conclu qu'avec des employeurs appartenant au seul secteur privé. Cependant, dans le souci de favoriser la formation et l'emploi des jeunes dans les collectivités locales, une étude est actuellement en cours sur les possibilités de reconnaître les communes en tant que maîtres d'apprentissage. Une telle reconnaissance des communes en tant que maîtres d'apprentissage pose cependant des problèmes délicats de compatibilité avec les principes énoncés par le code du travail et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui a rendue désormais sans objet la circulaire du 24 juin 1977. A ces problèmes s'ajoute en outre celui qui résulterait de l'obligation pour les communes de verser les allocations définies par les articles L. 351-3 et L. 351-12 du code du travail à l'issue de la période d'apprentissage. La réflexion engagée dans ce domaine rejoint donc les études plus générales menées sur la situation des collectivités territoriales à l'égard du régime d'indemnisation des pertes d'emploi. Il ne paraît donc pas possible dans l'immédiat de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Participation des citoyens à la vie locale

24565. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte déposer devant le Parlement le projet de loi regroupant des mesures destinées à assurer une meilleure participation des citoyens à la vie locale et quelles en seront les principales orientations.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu en son article 1^{er} que des dispositions législatives assureront le développement de la participation des citoyens à la vie locale. Au-delà du transfert aux élus de pouvoirs nouveaux, la décentralisation doit, en effet, tendre à associer plus étroitement les citoyens aux décisions qui les concernent directement. Conformément aux engagements pris à cet égard, un projet de loi a été mis à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les mesures envisagées dans ce projet de texte visent à développer l'information des citoyens sur les affaires locales, à leur reconnaître de nouveaux modes d'expression ou d'action pour une participation plus active à la vie de la cité et, enfin, à rapprocher par une déconcentration inframunicipale les habitants de l'administration de la commune. La date du dépôt d'un tel projet de réforme au Parlement n'a toutefois pas encore été arrêtée.

Formation professionnelle des agents des collectivités locales : prise en charge des frais de déplacement

24627. - 27 juin 1985. - **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de la formation professionnelle, les communes participent aux frais de déplacement des agents suivant des enseignements à l'intérieur de la commune d'origine. Les agents concernés prennent une carte d'abonnement S.N.C.F. leur permettant de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 du prix des transports. Ce procédé entraîne une réduction des dépenses de la ville. Or les services de recettes-perception s'opposent au remboursement de la carte d'abonnement en se fondant sur une position de M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 22 février 1983, qui dispose qu'il n'est pas possible de prendre en charge les prix des cartes d'abonnement. C'est ainsi qu'il lui demande si des dispositions modificatives pourraient être prises pour éviter ces charges supplémentaires aux communes.

Réponse. - Les agents communaux - titulaires ou non - appelés à suivre des stages de formation ou de perfectionnement, sur le territoire métropolitain, reçoivent, lorsque le stage s'effectue hors de la commune où ils exercent normalement leurs fonctions, des indemnités journalières calculées dans les mêmes conditions que pour les personnels de l'Etat et fixées par les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 25 février 1982. Les agents sont indemnisés, à l'occasion de leur stage, de leurs frais de transport dans la limite de quinze déplacements par an. Il n'est pas, dans ces conditions, possible aux collectivités de prendre en charge le remboursement d'un abonnement à la S.N.C.F. qui ouvrirait des droits supérieurs à ceux fixés par la réglementation en cours.

Dotation globale d'équipement pour les petites communes

24706. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la dotation globale d'équipement pour les petites communes ne serait pas plus efficace dans le cadre d'un système permettant de sélectionner les attributions en fonction des besoins exprimés surtout pour les communes en zone de montagne ou regroupements de communes (S.I.V.O.M.-S.I.V.U.) en zone de montagne. Il lui demande si ces communes ou syndicats de régions de montagne ne pourraient alors bénéficier de taux de subvention majorés.

Réponse. - La répartition de la dotation globale d'équipement est favorable aux communes de montagne. En effet, lorsque celles-ci ont une population inférieure à 2 000 habitants, elles peuvent bénéficier de la seconde part de cette dotation, dont une fraction est répartie en fonction de la longueur de la voirie. La longueur à prendre en compte est doublée pour les communes de montagne. La réforme de la dotation globale d'équipement va sensiblement modifier ces règles puisque les communes ou groupements de moins de 2 000 habitants bénéficieront de concours qui, dans le cadre d'une seconde part de la dotation, leur seront attribués opération par opération. Les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants pourront également opter pour ce régime. La réforme apparaît tout à fait favorable aux communes et groupements de communes situés en zone de montagne dans la mesure où sa mise en œuvre permettra la prise en compte des spécificités locales. Elle va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la répartition de la masse globale de la dotation globale d'équipement entre les deux parts se fera en fonction de plusieurs critères physiques et financiers dont la longueur de la voirie. Le critère voirie sera notamment pris en compte une seconde fois pour la répartition des crédits de la seconde part entre les différents départements.

Fonds de compensation de la T.V.A.

25023. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pourrait entraîner un versement tardif des 30 p. 100 restant à percevoir par les communes du fonds de compensation de la T.V.A. En effet, dans sa réponse à la question d'actualité de M. Caiveau, le jeudi 27 juin au Sénat, sur ce sujet, le ministère annonce un versement prochain du solde après cet acompte de 70 p. 100. Il souhaiterait donc savoir la signification de « prochainement ».

Réponse. - Les commissaires de la République ont reçu pour instruction le 9 août 1985 de procéder au versement du solde des attributions dues aux collectivités locales bénéficiaires du fonds

de compensation de la T.V.A. En recevant ces attributions, qui représentent 30 p. 100 des versements à effectuer au titre de l'exercice 1985, les collectivités locales auront ainsi perçu l'intégralité des sommes auxquelles elles ont droit, conformément à la réglementation en vigueur.

*Choix de la ligne budgétaire par l'imputation
d'un excédent antérieur du compte administratif*

25024. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Girod** avoue sa perplexité une nouvelle fois devant les termes de la réponse faite à sa question n° 20621 (J.O. Débats parlementaires, Sénat-Questions du 9 mai 1985) par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ; en effet, il souligne que le problème posé n'est pas résolu par les différentes réponses de l'administration et qu'un vide juridique subsiste en la matière. La dernière phrase : « C'est la nature de la dépense prévue pour résorber l'excédent qui détermine les comptes budgétaires d'imputation » relance le débat à la case départ, car il y a lieu de noter que le problème soulevé dès le début l'est justement parce qu'il n'y a aucune dépense prévue, même pas celles évoquées dans les diverses réponses. Or donc il lui demande où il est possible de « camoufler » le fonds de roulement lorsqu'il n'y a aucune dépense, hypothèse rare mais parfaitement possible, au niveau du budget supplémentaire.

Réponse. - Dans le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il s'agit de trouver une utilisation aux excédents d'investissement et de fonctionnement reportés au budget supplémentaire alors qu'aucune dépense nouvelle n'est envisagée par la commune, ce qui conduit à penser que le budget supplémentaire est en déséquilibre puisqu'il n'y a aucun reste à réaliser en dépense à reporter et qu'aucune des solutions possibles pour réduire l'excédent n'est envisagée par la commune (réduction du recours à l'emprunt prévu au budget primitif, remboursement anticipé d'une partie de la dette de la commune, constitution de provisions, placement des fonds libres de la commune conformément aux dérogations autorisées par le ministre de l'économie, des finances et du budget en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances). A la réception d'un budget supplémentaire présentant un tel déséquilibre, le commissaire de la République sera donc amené à saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. A l'issue de cette procédure, le budget fait l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal sur la base des propositions formulées par la chambre régionale des comptes ou est réglé par le représentant de l'Etat.

Personnels départementaux ou mis à disposition des départements

25071. - 25 juillet 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère notamment pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 (affaire conseil général de la Lozère). Cette prise de position de la jurisprudence et les commentaires dont elle a fait l'objet (notamment *Actualité juridique* du 20 janvier 1984) conduisent à conclure que le régime indemnitaire des fonctionnaires, dont disposent les départements ou auxquels ils versent des indemnités aux divers titres, peut s'envisager selon trois cas de figure : 1° agents des services extérieurs de l'Etat fournissant des prestations aux départements en dehors de leurs fonctions habituelles : l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 novembre 1982 s'appliquent ; le plafond des indemnités est de 10 000 francs, sauf décision ministérielle au-delà ; 2° agents du cadre des préfectures demeurés au service de l'Etat : maintien des avantages acquis en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, avec réévaluation dans les conditions prévues par ce texte ; 3° agents du cadre des préfectures mis à disposition des départements en application de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 : les départements, en application de l'article 27 de la même loi, peuvent fixer, *ad libitum*, le régime indemnitaire correspondant. Il souhaiterait avoir confirmation que cette classification et les dispositions qui en découlent sont bien conformes aux textes et à la jurisprudence à laquelle leur application aux départements en dehors de leurs fonctions habituelles : l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 novembre 1982 s'appliquent ; le plafond des indemnités est de 10 000 francs, sauf décision ministérielle au-delà ; 2° agents du cadre des préfectures demeurés au service de l'Etat : maintien des avantages acquis en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, avec réévaluation dans les conditions prévues par ce texte ; 3° agents du cadre des préfec-

tures mis à disposition des départements en application de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 : les départements, en application de l'article 27 de la même loi, peuvent fixer, *ad libitum*, le régime indemnitaire correspondant. Il souhaiterait avoir confirmation que cette classification et les dispositions qui en découlent sont bien conformes aux textes et à la jurisprudence à laquelle leur application a donné lieu.

Réponse. - Les conditions d'attribution de primes aux fonctionnaires, tant des collectivités territoriales que de l'Etat, relèvent désormais des dispositions du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, aux termes duquel ces personnels « ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret, sous réserve des dispositions prévues par les articles 111 et 115, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 et par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ». Il résulte des dispositions de l'article 30 de la loi précitée que les départements qui, antérieurement à la réforme intervenue en matière de décentralisation, versaient des indemnités aux agents de l'Etat, sont tenus de les maintenir et d'en assurer le paiement aux intéressés, quelle que soit leur affectation à la suite de la convention de partage des services. Ce principe vaut donc aussi bien pour les agents du cadre des préfectures mis à disposition des départements que pour leurs collègues restés au service de l'Etat. Les crédits inscrits aux budgets départementaux pour l'octroi de ces gratifications doivent être globalement reconduits et réévalués dans les conditions fixées par l'article 114 de la loi du 7 janvier 1983. L'allocation, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, de primes à des agents titulaires d'une collectivité locale, en application de l'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984, est régie par les mêmes principes. Ainsi que le rappelle la circulaire interministérielle n° 84-146 du 16 mai 1984, il est possible, pour les collectivités territoriales qui versaient à leurs agents, antérieurement à la publication de ladite loi, des avantages de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, de maintenir et de verser directement à leur personnel ces compléments de rémunération. Les dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 permettent aux collectivités territoriales d'accorder, sous certaines conditions, des indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat. Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, pris pour son application, prévoit que ces indemnités ne peuvent être accordées que par arrêté interministériel ou, si leur montant est inférieur à 10 000 francs par an, par un arrêté du commissaire de la République. En conséquence, la décision en la matière ne peut être prise, dans cette hypothèse, que par le représentant de l'Etat et non par l'autorité locale elle-même. En outre, les agents n'ont vocation à percevoir ces indemnités que dans la mesure où ils effectuent des travaux en dehors de l'exercice normal de leurs fonctions et à la condition que la collectivité ne dispose pas d'agents dans ses propres services pour accomplir ces tâches. Les dispositions précitées ne peuvent en conséquence s'appliquer aux agents de l'Etat mis à disposition des départements, pour les activités qu'ils accomplissent dans le cadre de leur affectation dans les services des conseils généraux. Ces activités relèvent en effet de l'exercice normal de leurs fonctions. A cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 n'a pas eu pour effet de confirmer la légalité d'indemnités spécifiques accordées par les conseils généraux aux fonctionnaires de l'Etat mis à leur disposition. La Haute Assemblée n'a aboré, dans cette décision, que la procédure, annulant ainsi l'octroi d'un sursis à exécution. En tout état de cause, la mise à disposition d'un département, en application de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, de fonctionnaires de l'Etat ne modifie pas pour autant l'appartenance des intéressés à leurs corps d'origine de fonctionnaires de l'Etat. Les conseils généraux ne disposent pas du pouvoir de définir le régime indemnitaire propre à un agent de l'Etat mis à disposition.

*Exonération pour les communes des frais de secours
afférents aux skieurs accidentés : parution du décret*

25319. - 1^{er} août 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves conséquences pour les communes qu'entraînent les retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi Montagne. Il lui indique, notamment, que l'article 97 de cette loi permet désormais aux communes d'être exonérées des frais de secours afférents aux skieurs accidentés sur leur territoire et qu'à sa connaissance le décret en Conseil d'Etat devant dresser la liste des activités sportives pouvant permettre le remboursement aux communes des frais de secours n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard, coûteux pour nos communes. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte que ce décret en Conseil d'Etat puisse être rapidement adopté par le Conseil des ministres, afin que les communes de haute montagne puissent prendre les mesures nécessaires à l'exonération de ces frais, à l'approche de la saison d'hiver.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant la responsabilité de l'élaboration du décret d'application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la direction de la sécurité civile a procédé depuis le 13 février 1985 à des réunions de travail auxquelles ont été associés les départements ministériels concernés. Ces réunions ont permis de dégager, d'une part, des critères de sélection des activités sportives devant figurer au décret et, d'autre part, d'effectuer un choix parmi ces activités. Un avant-projet de décret a été établi et transmis pour avis aux départements ministériels. Il sera ensuite présenté au conseil supérieur des sports de montagne et au conseil national des activités physiques et sportives. A l'issue de ces consultations, le projet de décret sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Amélioration de la rapidité des secours en cas de catastrophe

25426. - 15 août 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'améliorer la qualité et la rapidité des secours lors de sinistre, d'accident ou de catastrophe naturelle. Dans une telle perspective, il semble qu'il y aurait intérêt à ce que les différents corps et services concernés : la gendarmerie, les militaires, la police, les sapeurs-pompiers, les réseaux sanitaires de santé, le S.A.M.U., puissent, dans des circonstances particulièrement graves, utiliser une ou plusieurs fréquences d'interconnexion. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que la coordination des différents intervenants lors de sinistres importants est assurée par les commissaires de la République. Des moyens filaires et des stations radioélectriques sont mis à leur disposition en nombre nécessaire pour entrer en communication sur les différents réseaux. Au plan des communications sur le terrain, la même opération peut être réalisée, en tant que de besoin, en procédant à des prêts de matériels entre les différents organismes de secours. Cette opération n'est généralement pas nécessaire pour les services de police, les S.I.S. et les S.A.M.U. qui travaillent habituellement sur la même bande de fréquence et disposent ainsi au minimum d'une fréquence d'interconnexion. Il n'en va pas de même pour la gendarmerie et les forces armées dont les équipements radioélectriques fonctionnent dans une autre gamme de fréquences. Il n'est donc pas possible de trouver une fréquence commune susceptible d'être installée indifféremment sur tous les équipements des organismes qui, à un titre ou un autre, participent au secours. Seul le principe du double et parfois du triple équipement permet de résoudre ce problème.

MER

Admission en France des excursionnistes britanniques

21794. - 7 février 1985. - **M. Henri Elby** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences pour l'économie des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais des dispositions entrées en vigueur l'été dernier concernant l'admission en France des excursionnistes britanniques. Une analyse effectuée récemment par la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil fait en effet apparaître une diminution du trafic passagers de juillet à novembre 1984 pour les ports du littoral Nord-Pas-de-Calais de 11,4 p. 100 et, à l'inverse, un accroissement significatif de l'activité des ports belges. Ces données sont révélatrices des effets néfastes de la réglementation en vigueur dans notre pays depuis le mois de juillet 1984. Jusqu'ici c'est le port de Boulogne-sur-Mer qui a été le plus touché, la moitié de son trafic passagers étant composée d'excursionnistes, et parce qu'il avait considérablement investi pour accueillir la clientèle d'outre-Manche (construction d'une passerelle ultra-moderne destinée à accueillir les transbordeurs à deux ponts). En outre, les commerces et les entreprises de services de la ville sont profondément affectés par cette baisse de clientèle. Il lui demande si elle envisage, d'une part, de rétablir dans les meilleurs délais les conditions d'une saine et loyale concurrence avec les ports belges, en limitant les formalités d'admission des excursionnistes britanniques, et, d'autre part, d'engager une concertation entre les autorités françaises et britanniques, afin d'étudier la mise en place d'une formule de règlement bilatéral. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.*

Réponse. - L'arrangement conclu le 24 mars 1960, instituant un régime d'excursions sans passeport entre le Royaume-Uni et la France, a été dénoncé le 5 mai 1984 par la France. Son application soulevait de nombreuses difficultés et pouvait notamment conduire à favoriser certaines immigrations clandestines en raison à la fois de l'extension en 1971 du bénéfice du régime qu'il instituait aux « British Subjects » et des conditions de délivrance et d'établissement des cartes d'excursions sans passeport. Les négociations qui se sont poursuivies avec les autorités du Royaume-Uni ont abouti le 5 juillet 1984 à la conclusion d'un nouvel arrangement entré en application le 1^{er} août 1984. Cet arrangement prévoit que seuls les citoyens britanniques « British Citizens », c'est-à-dire les personnes ayant droit de séjour permanent et inconditionnel en Grande-Bretagne et bénéficiant des dispositions du Traité de Rome peuvent venir en France sous le couvert d'une carte d'excursion sans passeport. Pour remédier aux inconvénients du précédent accord, il soumet la délivrance des documents d'excursion à des modalités précises faisant intervenir une autorité administrative britannique. Tout citoyen britannique peut donc solliciter la délivrance d'un tel titre dès lors qu'il justifie de son identité et de sa nationalité. Préoccupé comme vous par l'évolution constatée du trafic, j'ai fait procéder à un examen statistique de l'évolution récente du trafic passager trans-Manche dans le but de rechercher l'impact de cette nouvelle réglementation sur le trafic, et en particulier sur celui du port de Boulogne qui, comme vous le savez, comporte un taux élevé d'excursionnistes. Il convient, à mon avis, de rechercher le meilleur équilibre possible entre les nécessités de la politique nationale, parfaitement légitime, et les intérêts commerciaux des ports français de la Manche et de la mer du Nord. C'est pourquoi je suis prêt, pour ma part, à examiner avec les ports les indications complémentaires qu'ils pourront me donner à ce sujet et leurs suggestions en la matière s'il apparaissait que d'éventuels aménagements de la procédure mise en place permettraient, tout en conservant la même efficacité, de faciliter le développement du trafic passager avec l'Angleterre.

C.G.M.F. : modalités d'amortissement des navires

25436. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte donner aux observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur les modalités d'amortissement des navires pratiquées par le C.G.M.F. (Compagnie générale maritime et financière). De telles modalités d'amortissement s'écartent des usages de la profession, pour lesquelles la durée normale d'exploitation est de seize ans. La C.G.M.F., étalant sur vingt ans ses charges, allège de ce fait ses déficits d'exploitation. Il souhaite donc qu'il lui fasse savoir si la normalisation des durées d'amortissement figure parmi les objectifs fixés pour 1985 à la C.G.M.F.

Réponse. - Une des principes critiques formulées par la Cour des comptes concernant les méthodes de comptabilisation des amortissements des entreprises publiques est que celles-ci aboutiraient dans certains cas à ôter aux comptes leur signification. Tel n'est pas le cas s'agissant de la C.G.M., car la durée d'amortissement retenue depuis 1973 a permis un équilibre entre les moins-values et les plus-values réalisées à l'occasion des cessions des navires montrant que la politique d'amortissement suivie n'a pas remis en cause la vérité et la sincérité des comptes. Cette constatation n'ôte pas leur validité aux observations de la Cour des comptes, et il est souhaitable que la C.G.M., dans la mesure où l'évolution de ses résultats le permettra, s'oriente vers des durées d'amortissement plus courtes. L'amélioration récente mais sensible des résultats de la C.G.M. et l'effondrement du marché des navires de seconde main constituent deux facteurs conjoncturels militant dans ce sens. La Compagnie générale maritime s'est donc fixée pour objectif de faire évoluer sa politique d'amortissement, dans la mesure de ses moyens, dans la direction souhaitée par la Cour et par l'honorable parlementaire.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Situation du Centre mondial informatique et ressources humaines

22472. - 14 mars 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de l'informer sur la situation financière, administrative et comptable de l'association dénommée Centre mondial informatique et ressources humaines,

placée sous sa tutelle depuis sa création en 1982. A cet égard, il souhaiterait connaître l'origine des subventions et aides que cette association reçoit des services de l'Etat. En effet, en l'absence d'affectation budgétaire directe faisant l'objet de chapitres particuliers, il est à penser que plusieurs départements concourent au financement de cette association. Il serait également souhaitable que soient indiqués le montant des subventions par services budgétaires ainsi que les procédures retenues pour leur mise en place. Par ailleurs, la tutelle du secrétariat d'Etat impliquant que les comptes de fonctionnement de l'association soient reproduits auprès de ces services, il lui demande si chaque renouvellement des subventions a bien été subordonné à la satisfaction et à l'approbation des comptes de gestion du Centre par ladite autorité de tutelle. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le Centre mondial informatique et ressources humaines, constitué, avant l'intervention du décret du 14 mai 1985 (*Journal officiel* du 21 mai), sous la forme d'une association de la loi de 1901, est entièrement financé sur fonds publics. Son budget est alimenté par les contributions d'un certain nombre de ministères. On trouvera ci-dessous la ventilation par ministère des sommes versées en millions de francs à ce jour au Centre mondial, au titre de 1984 :

Industrie et recherche.....	30,6
P.T.T.....	40
Santé.....	16
Intérieur.....	10
Economie et finances.....	9,6
Education nationale.....	8
Formation professionnelle.....	7
Agriculture.....	2,5
Emploi.....	3
Relations extérieures.....	3
Culture.....	2
Total.....	121,7

Jusqu'à l'année 1984 comprise, ces sommes soit ont été mises directement à la disposition du centre, soit ont fait l'objet de conventions entre les ministères concernés et le centre. En 1985, une nouvelle procédure a été définie par M. le Premier ministre, sur la proposition de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les sommes mises à la charge de la plupart des ministères seront centralisées, par le biais de virements, sur le chapitre 44.14 du budget du commissariat général au Plan et mises ensuite globalement à la disposition du centre. A compter de l'exercice 1986, le centre, du fait de sa transformation en établissement public actuellement en cours, sera soumis aux modalités en vigueur pour le financement des établissements publics nationaux.

RAPATRIÉS

Dépôt du projet de loi définitive d'indemnisation des rapatriés

24623. - 27 juin 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées de la loi définitive d'indemnisation des rapatriés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce dépôt devrait intervenir avant la fin de l'actuelle législature, comme s'y était engagé le Président de la République. A défaut, la confiance de la communauté des rapatriés serait sans doute particulièrement ébranlée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les mesures mises en œuvres depuis 1981 en faveur des rapatriés ont toujours été précédées d'une large concertation. Actuellement, deux engagements du Président de la République restent à concrétiser. Leur incidence budgétaire a nécessité des études techniques préalables assez longues, d'où il résulte qu'ils ne peuvent être mis en œuvre simultanément, si l'on souhaite ne pas en réduire la portée. Le Gouvernement a donc décidé de donner la priorité à l'aménagement des retraites de base des rapatriés, compte tenu de la moyenne d'âge des personnes concernées et des très faibles ressources d'un certain nombre d'entre elles. Ceci constitue, sur un plan tant matériel que moral, la reconnaissance des années de travail accomplies outre-mer. La priorité ainsi donnée au projet de loi sur les retraites ne modifie pas toutefois le principe d'un droit à une meilleure indemnisation.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Politique d'information et de documentation scientifiques

23059. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quand il compte présenter la nouvelle politique d'information et de documentation scientifiques dont il vient d'annoncer la prochaine mise en œuvre et quelles en seront les lignes directrices.

Cessation des activités de la M.I.D.I.S.T.

23505. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact que la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) va bientôt cesser ses activités. Est-il également exact que va être créée une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique. Quelles seront ses missions. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'un service administratif hiérarchisé ne prive les personnels de la liberté d'action et de la mobilité qu'ils pouvaient connaître dans le cadre de la mission interministérielle.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie procède effectivement à une réorganisation de son administration centrale dans les domaines de l'information et de la culture scientifique et technique. Ceci répond à trois objectifs essentiels : donner un nouvel essor à la politique de communication pour valoriser l'action conduite par le Gouvernement dans le secteur prioritaire de la recherche ; affirmer l'importance de la culture scientifique et technique en assurant notamment une tutelle rigoureuse de la cité des sciences et de l'industrie et en veillant à la promotion des centres régionaux de culture scientifique et technique ; mener une action efficace en matière d'information scientifique et technique spécialisée. Pour cela le ministre a créé une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique, érigée en direction du ministère qui rassemble ces différentes missions et regroupe deux éléments : les éléments « Recherche » de l'ancienne direction de l'information et de la communication commune au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et au ministère de la recherche et de la technologie ; la mission interministérielle pour le développement de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) créée en 1979 et placée constamment depuis 1981 sous l'autorité du ministre chargé de la recherche. La délégation comportera trois grands secteurs : communication, culture scientifique et technique, information spécialisée. Comme l'ensemble du ministère, la délégation a une vocation et aura une pratique interministérielle. C'est ainsi que le programme mobilisateur « Culture scientifique et technique » doit être conduit en concertation étroite avec les ministères de l'éducation nationale et de la culture. De même la création en cours d'une Agence nationale de l'information scientifique et technique s'élabore avec le ministère de l'éducation nationale. Cette réforme d'ensemble, ambitieuse, tend à renforcer l'efficacité globale de la politique du Gouvernement dans des domaines qui conditionnent la réussite de sa politique de recherche et de développement technologique. L'action des personnels, notamment ceux de l'ancienne M.I.D.I.S.T. dorénavant intégrés dans la délégation, loin d'être diminuée, sera au contraire valorisée par ces nouvelles dispositions.

Mobilité des chercheurs

23624. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles initiatives il compte prendre au cours de cette année pour faciliter une mobilité des chercheurs favorable à la productivité des laboratoires.

Réponse. - Le pourcentage de mobilité volontaire des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.) est trop faible. Cette situation n'est pas particulière à la France et se rencontre dans tous les pays européens. L'accroissement de la mobilité est souhaitable pour accélérer le renouvellement des équipes de recherche, mais aussi pour favoriser l'irrigation du tissu de la recherche industrielle, des centres techniques et des universités en personnel formé par la recherche et susceptible d'assurer des transferts de connaissances. L'application des nouveaux statuts des chercheurs dans les E.P.S.T. contribuera fortement à accroître cette mobilité puisque, d'une part, ils pré-

voient expressément qu'il est tenu le plus grand compte de la mobilité dans le déroulement des carrières et que, d'autre part, ils organisent les mises à disposition et détachements. Dans ce domaine, les E.P.S.T. devront assumer pleinement leurs responsabilités : il leur appartiendra notamment de susciter des candidatures, de confirmer le rôle des commissions de valorisation instituées dans les organismes, et d'infléchir les critères d'évaluation des commissions spécialisées de manière à prendre effectivement en compte la mobilité aux différentes étapes de carrière prévues par le statut. Le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique qui a déjà été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 27 juin 1985 ainsi que son rapport annexe se situent dans la continuité de cette politique. Il prévoit un certain nombre de mesures susceptibles de développer la mobilité : ainsi, les pratiques relatives à la détermination de la rémunération des chercheurs détachés des organismes publics seront assouplies. Seront également favorisés en postes et en crédits les laboratoires qui encouragent la mobilité de leurs chercheurs et qui intègrent dans leurs thèmes prioritaires des sujets qui apparaissent à l'occasion des activités de recherche de leurs chercheurs en mobilité. L'attribution, chaque année, de postes nouveaux aux organismes tiendra compte de la politique plus ou moins active menée par chacun d'eux en matière de mobilité. Pour mieux organiser cette mobilité, le budget de chaque organisme identifiera une réserve d'emplois qui seront utilisés pour l'accueil de chercheurs, ingénieurs ou techniciens invités ou associés, pour la mise à disposition, scientifiques et technologiques et établissements publico-commerciaux. « ises ou associations dans le domaine de la recherche, enfin pour le retour des personnels de l'organisme ayant effectué une période de mobilité, afin de leur assurer un déroulement de carrière favorable. Par ailleurs, cette réserve d'emplois est faite aussi pour pousser à la mobilité à partir des organismes. Enfin, une disposition du projet de loi organise l'accueil de personnel en provenance des entreprises ou d'enseignant chercheurs dans les organismes publics de recherche, ainsi que la mobilité entre établissements publics, scientifiques et technologiques et établissements publics industriels et commerciaux.

Mesures fiscales pour développer la recherche

24358. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité, d'une part, d'entreprendre une politique de relance de l'innovation thérapeutique des entreprises pharmaceutiques et, d'autre part, de remettre en ordre les conditions de leur rentabilité financière et de leur développement industriel. Il lui rappelle que le syndicat national de l'industrie pharmaceutique (S.N.P.) souhaite que des mécanismes de financement soient imaginés pour permettre aux entreprises de compenser le caractère aléatoire des efforts de recherches (exemple : une provision fiscale pour aléas de recherche). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre de telles mesures fiscales afin que la France se maintienne au quatrième rang des pays découvreurs de médicaments.

Réponse. - Le ministère de la recherche et de la technologie suit attentivement le développement des innovations thérapeutiques dans le secteur de la pharmacie. D'importantes initiatives ont été prises récemment, notamment l'approbation de plusieurs groupements d'intérêt public ayant pour objet le développement de la pharmacologie clinique ou l'expérimentation clinique des médicaments, ainsi que le lancement de programmes de recherche dans le domaine des biotechnologies. Cependant, la promotion de mesures fiscales spécifiques à cette profession n'est pas envisagée. Un crédit d'impôt en faveur de la recherche a été institué par l'article 67 de la loi de finances pour 1983, et les entreprises pharmaceutiques ont été nombreuses à en bénéficier. Ce crédit d'impôt est égal au quart de l'accroissement en volume, d'une année sur l'autre, des dépenses de recherche et de développement des entreprises. Il est plafonné à 3 millions de francs, déductible de l'impôt sur les sociétés ou remboursable pour les sociétés déficitaires. D'après des études statistiques faisant le bilan des deux premières années d'application de cette mesure, il apparaît que 66 entreprises pharmaceutiques en ont bénéficié au cours de l'exercice 1983 et 1985 et 113 au cours de l'exercice 1984, pour des montants respectivement de 20 millions et 25 millions de francs. Compte tenu de la proposition du Gouvernement, faite dans le cadre du projet de loi pour la recherche et le développement technologique, voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 1985, de doubler le taux du crédit d'impôt et de porter le plafond par bénéficiaire de 3 à 5 millions de francs, les entreprises pharmaceutiques devraient bénéficier d'un crédit d'impôt pour un montant d'au moins 50 millions de francs au titre de l'exercice 1985. Cet effort substantiel devrait avoir des effets comparables à ceux qu'on pourrait attendre des mesures préconisées par l'honorable parlementaire.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Maîtrise de la croissance des jeunes entreprises : suite donnée à l'avis du C.E.S.

22047. - 21 février 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées, lequel souligne la nécessité de multiplier les centres de diagnostic en les appuyant sur un pluralisme d'initiatives afin de permettre un large recours des chefs d'entreprise aux consultations. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - La recommandation du Conseil économique et social reprise par l'honorable parlementaire rejoint le souci majeur des pouvoirs publics d'améliorer l'environnement des entreprises et tout particulièrement des P.M.E.-P.M.I. En effet, les exigences de la modernisation nécessitent pour les entreprises dans leur ensemble, et au premier rang les P.M.I., une ouverture de plus en plus grande sur leur environnement, l'acquisition rapide de compétences variées dans tous les domaines (techniques de production, recherche de produits nouveaux en vue d'assurer leur diversification, méthodes de management, approche commerciale intégrant la dimension européenne et internationale) qu'elles ne pourront souvent pas trouver au sein de leurs propres structures, sauf à accroître leurs coûts de manière importante. La rapidité des mutations industrielles en cours se traduit par la nécessité d'un accroissement des investissements en matière grise par les entreprises et donc un développement du recours aux conseils par ces dernières. Afin de réaliser ces objectifs dans le cadre des contrats de Plan entre l'Etat et les régions, ont été mis en place, au cours de l'année 1984, des fonds régionaux d'aide au conseil qui bénéficient notamment aux entreprises industrielles nouvellement créées. Ainsi, le montant total des fonds affectés à cette opération par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et les régions s'est monté à 80 millions de francs pour l'année 1984. Ceux-ci permettent de subventionner les diagnostics d'entreprises réalisés à la demande des P.M.E.-P.M.I. à des taux allant jusqu'à 50 p. 100, voire 80 p. 100, suivant la nature de l'opération, dans la limite de 100 000 francs d'aide.

Installation d'une unité de production d'éthanol en Louisiane

23273. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle pense de la situation faite à une société sucrière française, obligée, pour des raisons réglementaires contraignantes, d'installer une unité de production d'éthanol en Louisiane (U.S.A.).

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur enregistre comme très positif qu'il ait été fait appel à une société française d'ingénierie pour installer une usine d'éthanol en Louisiane. Si, comme l'ont fait les Etats-Unis d'Amérique, la Communauté économique européenne s'engageait dans la voie du soutien à l'incorporation d'éthanol dans les carburants, notre pays serait en position favorable pour y participer. Mais il apparaît nécessaire, et l'exemple susvisé le montre, que les décisions en ce secteur soient prises dans ce cadre suffisamment large. C'est, de surcroît, indispensable, eu égard aux règles qui régissent le fonctionnement de la Communauté.

Construction du métro d'Alger

24572. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle a été la décision du Gouvernement algérien concernant la construction du métro d'Alger. Quel système (métro pneu, métro fer) a été en définitive retenu.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a été examinée à Alger lors de la visite du Premier ministre les 24 et 25 juin 1985, et notamment au cours des entretiens entre le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et ses

homologues algériens. A cette occasion la délégation française a rappelé l'intérêt de ce projet, estimé à 8 milliards de francs, pour nos entreprises, et explicitement cité dans l'échange de lettres annexé à l'accord de coopération de juin 1982, alors que la délégation algérienne indiquait qu'aucune décision n'était prise à ce jour. Il semble cependant, dans l'état actuel des informations dont dispose le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, que l'option matériel roulant sur fer soit préférée à l'option pneu pour laquelle les constructeurs français étaient en première ligne. En tout état de cause, les commandes de matériel roulant ne seront effectuées au mieux qu'au cours de l'année 1986, et les représentants de la France ont également présenté une offre sur l'option fer. Dans un premier temps, les lots de génie civil doivent être attribués avant la fin de l'année 1985. A cette fin la société Borie-Sae a présenté une offre pour le tronçon central, en concurrence notamment avec des entreprises de la République fédérale d'Allemagne. Il semble que ces négociations ne soient pas encore parvenues au stade final. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur suivent avec attention l'évolution de ce dossier dont l'intérêt est essentiel pour l'industrie ferroviaire nationale et pour l'évolution des relations commerciales de la France avec l'Algérie.

Colloque sur la coopération industrielle franco-soviétique : conclusions

24702. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer les conclusions positives du colloque sur la coopération industrielle franco-soviétique qui s'est déroulé fin mai à Moscou.

Réponse. - La manifestation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion et qui s'est déroulée à Moscou fin mai n'est pas un colloque officiel. Une grande banque française a organisé, de sa propre initiative et en concertation avec la chambre de commerce d'U.R.S.S., des journées de rencontres entre des personnalités soviétiques et des industriels français. Cette manifestation a été de grande ampleur, mais elle demeure de caractère privé.

Rapport sur l'acier à l'horizon 1990 : perspectives

24716. - 4 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la commission européenne s'apprête à publier un rapport sur l'acier à l'horizon 1990. Les objectifs qui seront présentés indiqueraient un excédent de capacité de 25 millions de tonnes à supprimer pour assurer la viabilité des entreprises sidérurgiques en Europe. Les filières produits spéciaux et produits longs paraissent particulièrement concernées. Les inquiétudes les plus vives se manifestent alors que les plans précédents, et notamment celui du 29 mars 1984, n'ont pas été exécutés. Il lui demande quelles seront les conséquences des prévisions européennes sur la sidérurgie française et comment les responsables des entreprises nationales entendent intégrer cette donnée nouvelle à leurs propres projets.

Réponse. - En ce qui concerne les prévisions de marché à moyen terme, les plans d'Usinor et de Sacilor sont élaborés à partir d'études effectuées par la profession. Ces études, qu'il s'agisse de celles réalisées au début 1984 ou des actualisations intervenues au début 1985, aboutissent à des prévisions de marché très proches des estimations de la commission européenne et rendues publiques en juin dernier. Les travaux de la commission confortent donc les hypothèses prises en compte par Usinor et Sacilor pour l'élaboration de leurs plans.

Industrie du meuble : relation entre le grand négoce et les fabricants

25189. - 25 juillet 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie du meuble. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 25 mai 1985, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le problème de la relation entre le grand négoce et les fabricants, répondait : « Il est évident qu'il est préoccupant... c'est le fait qu'il devrait exister d'autres rap-

ports entre le négoce et la production » ; puis, évoquant l'action du Gouvernement concernant l'incitation à l'établissement de rapports confiants entre négociants et fabricants, il ajoutait : « Nous faisons le maximum puisque des décrets pour améliorer la transparence des prix, des qualités, des origines et des conditions de livraison ont été préparés dans ce sens. » Ces décrets, et plus particulièrement ceux concernant la transparence des prix et les conditions de livraison, étant susceptibles d'avoir une incidence favorable sur l'industrie du meuble, il souhaiterait être tenu informé de leur état d'avancement.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement attachés à la qualité des relations entre l'industrie et le négoce. C'est ainsi que dans le secteur de l'ameublement, très sensible aux conditions de marché, il convient de favoriser l'établissement de rapports de confiance entre les différents partenaires commerciaux. Un décret visant à améliorer les conditions de commercialisation de meubles a été préparé par les ministères concernés. Celui-ci propose un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'information du consommateur et concernant notamment la description du meuble, son origine, son prix, ses conditions de vente, au moyen d'un étiquetage approprié. Le texte définitif tenant compte des observations formulées par la Commission des communautés européennes vient d'être transmis au Conseil d'Etat. Par ailleurs, un groupe de travail réunissant les responsables des industriels et des négociants de ce secteur a été constitué afin d'examiner, avec les administrations concernées, les problèmes de la filière et les conditions d'amélioration de la commercialisation des produits de ce secteur. Il a été décidé, à la suite des premières séances, de constituer des sous-groupes plus restreints à partir d'un certain nombre de produits bien définis (meubles meublants modernes, chaises, etc.) et qui permettront une approche plus pragmatique.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Remboursement de l'aide ménagère

19472. - 27 septembre 1984. - **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront fixées les règles comptables et budgétaires permettant de régler définitivement les problèmes des taux de remboursement de l'aide ménagère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Une réflexion technique associant des représentants des principaux organismes financeurs et les fédérations d'associations gestionnaires de services d'aide à domicile est engagée au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à l'occasion de l'entrée en vigueur d'un nouveau plan comptable général. Compte tenu de la diversité des règles comptables et budgétaires appliquées jusqu'à présent dans le secteur du maintien à domicile, il s'agit, dans un premier temps, de mettre au point un instrument technique cohérent avec les travaux comptables engagés dans l'ensemble du secteur associatif et conforme aux règles de la comptabilité applicable aux associations. Il appartiendra aux instances décisionnelles des organismes financeurs de prévoir, dans leurs relations conventionnelles avec les services de maintien à domicile, la tenue et la communication de pièces comptables. S'agissant de l'aide sociale, la décentralisation à été menée à son terme, la totalité de la responsabilité tarifaire en matière de prestation d'aide ménagère ayant été confiée aux présidents des conseils généraux par le décret n° 85-426 du 12 avril 1985. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général.

Maintien des personnes âgées à domicile : financement

22025. - 14 février 1985. - **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les inquiétudes qu'il avait exprimées, en séance publique, le 30 novembre 1984, lors de la présentation de son rapport pour avis au nom de la commission des affaires sociales sur le budget de la santé, quant à la réalité de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, affirmée par le Gouvernement, compte tenu de l'insuffisance des crédits. Plus précisément, il avait indiqué que les prévisions pour 1985 faisaient apparaître, pour le Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, un déficit de près de cinquante millions de francs qui, si des moyens n'étaient pas dégagés, entraînerait soit une diminu-

tion du nombre d'heures d'aide ménagère, soit une augmentation de la participation demandée aux bénéficiaires de cette aide. Il lui rappelle également qu'alors M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées et des retraités avait réaffirmé qu'un des objectifs principaux du Gouvernement était le maintien à domicile des personnes âgées et l'amélioration de leur qualité de vie ; qu'il avait en outre souligné l'extraordinaire progression de l'aide ménagère, prestation qui aurait bénéficié d'une dotation complémentaire telle qu'elle permettrait le maintien du nombre d'heures. Il lui demande donc si l'augmentation de près de 50 p. 100 demandée depuis le 1^{er} janvier 1985 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse aux bénéficiaires de l'aide ménagère s'est faite avec son accord, si de ce fait la politique de maintien à domicile des personnes âgées - qui ne peut être réalisée que par une amélioration constante du service d'aide ménagère - est abandonnée et, dans l'affirmative, quelle est en la matière la politique du Gouvernement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées un très fort développement de la prestation d'aide ménagère qui touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes confondus - aide sociale et caisses de retraite - une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à l'aide ménagère par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et en 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation, en assurant un meilleur suivi des prises en charge et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs, devrait notamment permettre un redéploiement des heures vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. S'agissant, par ailleurs, du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il comporte une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,5 francs, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation d'action sociale individuelle.

TRANSPORTS

Retarification du transfert des bois de Haute-Corrèze

20921. - 13 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes nés du transport des bois de chablis en Haute-Corrèze, résultant de la tempête de novembre 1982. D'après une estimation des organisations professionnelles compétentes, un quart environ de ces chablis n'est pas encore exploité. A la tarification préférentielle, en rapport avec l'annexe B *ter*, supprimée à partir du 31 décembre 1983, s'est

substituée pour les zones touchées par cette tempête, l'aide au transport dite « subvention chablis ». Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1984. Dans la mesure où le coût de transport intervient de façon importante dans le prix de vente, on peut craindre qu'un certain volume de bois de valeur médiocre ne sera donc pas exploité d'ici là. Par ailleurs, deux millions de mètres cubes sont importés par voie maritime et leur prix de commercialisation concurrence de manière notoire non seulement les bois de chablis non encore exploités, mais encore les bois de bonne qualité. Or, il est à prévoir une augmentation importante de la production de ceux-ci du fait des précédentes plantations qui vont bientôt arriver à maturité. Afin de favoriser l'exploitation des forêts françaises, il lui demande d'envisager une retarification S.N.C.F. des transports de bois provenant des régions montagnardes (Centre, Nord et Est, principaux fournisseurs de la production nationale) qui tiennent compte du kilométrage réellement effectué. Un tel système de tarif devrait assurer tant pour les bois de chablis restants que pour les bois d'éclaircie, l'acheminement vers les sites de transformation que sont La Chapelle-Darblay, Modane, Beghin, ou Tarascon, permettant ainsi de conforter le développement de la filière bois. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - A la suite des tempêtes de novembre 1982 et des dégâts forestiers dont les conséquences étaient très supérieures aux possibilités d'exploitation locales, le Gouvernement a mis en œuvre une aide spécifique au transport sur le parcours national des bois provenant des zones sinistrées destinée à favoriser leur écoulement hors zone. A cette aide apportée par le ministère de l'agriculture se sont ajoutées des réductions consenties à titre commercial par la S.N.C.F. Ces dispositions, initialement prévues jusqu'à la fin de 1983, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 1984. En outre, un programme d'investissements a été mis en place et les transports de bois ont fait l'objet d'un examen attentif, le problème ayant été abordé sous l'angle « filière ». La S.N.C.F. s'est associée aux efforts destinés à réduire les coûts de transport. A cet effet, des aménagements ont été effectués ou le seront prochainement dans quatre gares de la région Limousin : Eymoutiers, Bourgneuf, Meymac et Ussel. L'ensemble de ces aménagements est destiné à permettre de dégager les bords de route, de constituer des lots en attente de chargement et de faciliter le travail des exploitants. Enfin, ces gares autorisent, en accord avec les destinataires, une concentration des expéditions de nature à améliorer la productivité du transport ferroviaire. Des améliorations ont également pu être obtenues par la transformation de cent wagons rendus aptes au transport de bois de trituration et il est envisagé d'augmenter le parc actuel de wagons grumiers d'une centaine d'unités. Enfin, la S.N.C.F. s'efforce, dans le cadre de son action commerciale, de rechercher des conditions d'exploitation permettant de proposer des prestations adaptées le mieux possible aux besoins de ses clients. La recherche de massification a ainsi permis depuis le début de 1985 de former huit trains au départ des gares limousines avec regroupement à Limoges-Puy-Imbert et acheminés sur l'usine de cellulose du Rhône et d'Aquitaine à Tarascon. Une étude est également en cours pour adopter la même technique en faveur des approvisionnements de la Société nouvelle Chapelle-Darblay, au Petit-Quevilly. C'est bien par ce type de mesures, techniques et commerciales, que peut et doit être recherchée une meilleure efficacité dans l'enlèvement des chablis et donc des facilités supplémentaires pour leur écoulement.

S.N.C.F. : transport des personnes handicapées

21572. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que soit porté à sa connaissance le nombre des billets accompagnateurs gratuits émis depuis la parution des dispositions prises par la S.N.C.F., soit entre mai 1983 et mai 1984, pour l'accompagnement des personnes handicapées et que lui soit également communiqué le nombre de billets de transport émis pour l'ensemble du réseau durant la même période. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Entre le 1^{er} mai 1983 et le 30 avril 1984, la S.N.C.F. a délivré 74 400 billets gratuits ou à demi-tarif pour des accompagnateurs de handicapés. Pendant cette même période, la S.N.C.F. a transporté 293 909 000 voyageurs sur son réseau principal.

Création d'une redevance d'atténuation des nuisances phoniques

23915. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels ajustements au système existant pourraient être mis en œuvre afin d'améliorer l'efficacité de la réforme créant une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage, dite d'atténuation des nuisances phoniques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La mise en œuvre en 1984 de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques sur les aérodromes d'Orly et de Charles-de-Gaulle fait suite à une série d'améliorations du système d'aide aux riverains dans le cadre de la taxe parafiscale que ladite redevance a remplacée. L'une des dernières modifications a permis, entre autres, de diminuer la participation des intéressés aux travaux d'insonorisation bénéficiant de l'aide. Sur la base d'un examen approfondi de la situation dans les zones concernées par le bruit, un projet d'amélioration de l'aide aux riverains de ces deux aéroports est actuellement en préparation.

*Accessibilité des gares
aux personnes âgées ou handicapées*

24128. - 6 juin 1985. - **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mauvaise adaptation des équipements de certaines gares, et en particulier de la gare de Nice, aux besoins des personnes âgées ou handicapées, et notamment sur l'absence d'escaliers mécaniques. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter la S.N.C.F. à accomplir un effort en vue d'améliorer cette situation, en tenant compte d'une forte fréquentation du réseau ferroviaire par des personnes se déplaçant avec difficulté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La nécessité d'adaptation des équipements de certaines gares, et en particulier de la gare de Nice, aux besoins des personnes âgées ou handicapées n'a pas échappé au ministre chargé des transports. La S.N.C.F. quant à elle, consciente des difficultés éprouvées par les personnes âgées ou handicapées, notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant, a depuis plusieurs années entrepris l'aménagement de nombreuses gares : elle a en outre élaboré un programme national d'aménagement approuvé par le ministre des transports en 1982 et réalisé en 1984. Ont ainsi été réalisés sur l'ensemble de ces gares : 108 places de stationnement réservées, 61 abaissements de trottoirs, 90 panneaux d'information, 54 itinéraires spéciaux jalonnés, 36 cabines téléphoniques spéciales, 29 guichets, 41 rampes, 22 ascenseurs et 48 toilettes accessibles aux personnes en fauteuil roulant. La S.N.C.F. a également acquis 15 appareils élévateurs sol-train facilitant le passage du quai au train aux personnes à mobilité réduite. La gare de Nice ne présente pas à ce jour tous les aménagements pouvant faciliter le déplacement des handicapés moteurs. Mais très prochainement cette gare sera dotée d'un élévateur sol-train et, à moyen terme, la S.N.C.F. prévoit de réaliser des places de stationnement réservées, un itinéraire jalonné, l'aménagement des guichets et la mise en accessibilité des toilettes. De plus, une étude est en cours, en vue d'installer en accord avec la municipalité soit des escaliers mécaniques, soit 8 trottoirs roulants inclinés (1 montée et 1 descente par quai).

*Suppression de tous les passages à niveau :
montant de la dépense*

25151. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle dépense représentera pour la S.N.C.F. la suppression de tous les passages à niveau qui restent. Est-il possible, dans le cadre du prochain budget, de donner une priorité à tous ceux qui présentent par leur situation une forme réelle de danger. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Il y a, à l'heure actuelle en France, environ 22 000 passages à niveau (P.N.) publics pour voitures, et il serait illusoire de penser que tous pourraient être supprimés car les dépenses à engager seraient sans commune mesure avec les risques qu'ils présentent pour la sécurité publique. On peut raisonnablement estimer à 5 000 le nombre de P.N. dont la suppression est souhaitable. Sur la base d'un coût moyen de 5 millions de francs, aux conditions économiques de janvier 1985, les

crédits à mettre en œuvre par la S.N.C.F. et les collectivités gestionnaires de la voirie routière s'élèveraient à 25 milliards de francs. Ces coûts sont hors de proportion avec les sommes que la société nationale peut consacrer à ces opérations (180 millions de francs pour l'exercice 1985). C'est pourquoi l'Etat et la S.N.C.F. se sont attachés depuis plusieurs années à déterminer des priorités. D'une part, dès 1976, il a été procédé à un recensement national des P.N. présentant les plus grands facteurs de risque : fréquents enfoncements de barrières, fréquentation routière importante, profil routier difficile, etc. Plus de 600 passages à niveau ont ainsi été recensés, 210 d'entre eux sont d'ores et déjà supprimés et 75 autres font l'objet d'études ou de négociations. D'autre part, la S.N.C.F. mène des campagnes de suppression systématique des P.N. situés sur les lignes les plus rapides, avec le concours financier des assemblées régionales et départementales. C'est ainsi que tous les P.N. ont été supprimés sur les sections des lignes Le Mans-Nantes et Lyon-Marseille où la vitesse des trains dépasse 160 kilomètres/heure. De même, des programmes sont en cours sur les lignes Paris-Bordeaux et Les Aubrais-Vierzon et les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore quelque 1 100 P.N.

*Extension de la carte Vermeil
à tous les retraités et préretraités de soixante ans*

25251. - 1^{er} août 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir envisager l'extension du bénéfice de la carte Vermeil et de toutes les réductions tarifaires aux retraités du sexe masculin dès l'âge de soixante ans, et ce afin de mettre fin à une discrimination sexiste. Il lui demande, par ailleurs, d'étendre ce bénéfice à l'ensemble des préretraités, en compensation de la perte de revenu importante qu'ils ont subie et de l'interdiction qui leur est faite d'exercer toute autre activité rémunérée.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation. Il s'agit là, bien entendu, de mesures de portée générale qui ne peuvent satisfaire certains cas particuliers. Toutefois, les préretraités, comme tout utilisateur des chemins de fer, peuvent bénéficier des tarifications intéressantes offertes par la S.N.C.F. (billet de séjour, carte « couple-famille ») s'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Attribution de la carte Vermeil à l'âge de soixante ans

25290. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'harmoniser l'âge de la retraite professionnelle, récemment abaissée à soixante ans, et la possibilité d'obtention de la carte Vermeil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage pour faire bénéficier les personnes âgées dès l'âge de soixante ans de cette possibilité de réduction sur le réseau de la S.N.C.F.

Réponse. - La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources ; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte Vermeil est délivrée aux femmes dès l'âge de soixante ans ; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte Vermeil peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

*Règles de décollage durant la période d'été
(gêne pour les riverains d'Orly)*

25362. - 8 août 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les conditions de vie des habitants de la banlieue Sud, voisins de l'aéroport d'Orly, se trouvent gravement perturbées par les règles de décollage appliquées pendant la période d'été. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir jusqu'à quel moment sera en vigueur cette nouvelle réglementation et quelles dispositions peuvent être prises pour en limiter les effets nocifs, notamment à l'égard des agglomérations de Longjumeau et de Chilly-Mazarin qui supportent de plein fouet les contraintes actuelles et qui regroupent plus de 40 000 habitants, ces derniers étant exaspérés par le bruit intense des avions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Pendant la période de l'été 1985, la piste 4 d'Orly a été rendue partiellement inutilisable en raison des travaux effectués sur le balisage lumineux et le système d'aide à l'atterrissage. La piste 3 a donc été utilisée, notamment pour les décollages face à l'Ouest, ce qui a provoqué des nuisances inhabituelles pour les populations de Longjumeau et de Chilly-Mazarin. Cette utilisation de la piste 3 ne résultait pas d'une réglementation mais d'une procédure d'utilisation rendue nécessaire par les travaux sur la piste 4. Le programme et la durée des travaux ont fait l'objet d'une large information de la part d'Aéroports de Paris auprès des riverains (par la revue « Entre Voisins ») et des élus locaux. Deux réunions de présentation auprès des maires et conseillers généraux du Val-de-Marne et de l'Essonne ont été présidées par le directeur général d'Aéroports de Paris en février 1985. Les dispositions qui ont été prises pour limiter au minimum les nuisances pour les populations concernées ont été les suivantes : fractionnement des travaux entre le 1^{er} juillet et le 15 août, de façon à permettre une utilisation partielle de la piste 4 qui n'a été totalement fermée que pendant une période d'une semaine du 15 au 26 juillet ; du 1^{er} juillet au 14 juillet et du 17 juillet au 2 août, les aéronefs légers ont utilisé systématiquement la partie disponible de la piste 4 ; entre le 27 juillet et le 15 août, la piste 4 n'a été fermée que les jours de semaine, au maximum six fois, en dehors des points de trafic, du matin ou du soir ; les aéronefs décollant en piste 3 devaient respecter une procédure antibruit spécifique (comportant notamment le respect d'une pente minimale de montée). La situation est redevenue normale le 15 août.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Extension des T.U.C. aux administrations

23911. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à la suite de la réponse donnée le 9 mai à la question n° 22498, pour quelles raisons - devant le succès remporté par les travaux d'utilité collective (T.U.C.) - cette procédure n'a pas été étendue aux administrations centrales de l'Etat et à leurs services extérieurs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le succès remporté par les travaux d'utilité collective et que veut bien souligner l'honorable parlementaire résulte d'une série de facteurs dont on ne peut que particulièrement mettre en évidence les éléments suivants : la simplicité d'un système souple, bien souvent fondé sur une relation directe entre l'organisateur et le jeune à la recherche, de manière solidaire, d'une ressource et d'une expérience d'insertion professionnelle. Or, ces éléments ne sont pas de ceux qui peuvent s'appliquer commodément à la relation avec des jeunes des administrations centrales de l'Etat ni même des services extérieurs de celles-ci. La définition des travaux, comme la détermination du nombre de stagiaires et la durée des stages s'incrinvent beaucoup plus commodément dans des procédures extrêmement décentralisées. C'est également à cet échelon décentralisé que peut bien s'apprécier le caractère non concurrentiel des travaux d'utilité collective par rapport à des emplois de nature permanente ou statutaire. A l'inverse, les règles budgétaires gouvernant l'exercice par l'administration de l'Etat de sa mission eussent été difficilement compatibles avec le système tel qu'il existe sauf dans l'hypothèse où chaque administration aurait reçu un quota de moyens affectables aux travaux d'utilité collective. Dans un tel cas, le système aurait inévitablement présenté le caractère d'un complément permanent des moyens de budget de personnels et, de ce fait, aurait conduit à méconnaître le principe selon lequel les stages de travaux d'utilité collective ne peuvent avoir pour effet de remplacer

des emplois statutaires. Ne pouvant accueillir des stagiaires de travaux d'utilité collective, les administrations de l'Etat ne se trouvent pas néanmoins à l'écart du mouvement qui favorise et valorise ceux-ci. En premier lieu, elles peuvent être appelées à participer - par leur cadre ou par leurs sessions de formations offertes à des jeunes stagiaires d'utilité collective - aux formations complémentaires que ceux-ci, dans un certain nombre de cas, peuvent recevoir à l'occasion de leur stage. Présents dans les communes, les associations, les établissements publics, c'est-à-dire dans les institutions qui ne manquent pas de relations avec l'administration, les jeunes stagiaires ont, dans un certain nombre de cas, la possibilité de se familiariser avec les techniques et les mécanismes de la vie administrative de l'Etat. C'est aussi le cas lorsqu'ils apportent leur concours à des associations qui, sous des formes diverses, peuvent aider le public dans ses relations avec l'administration, qu'il s'agisse d'un guidage de ce public ou qu'il s'agisse de l'assistance apportée à celui-ci, en particulier lorsqu'il est constitué par des personnes connaissant un handicap à surmonter (personnes âgées, invalides, immigrés, touristes), pour l'accomplissement de diverses formalités administratives. De manière plus générale, le décret du 26 juillet 1985 a d'ailleurs ouvert les travaux d'utilité collective à tous les organismes autres que les administrations elles-mêmes qui accomplissent une mission de service public pour la part de leur activité consacrée à ladite mission.

T.U.C. : utilité de l'attestation remise au stagiaire

24854. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles possibilités et quels débouchés peut ouvrir l'attestation individuelle d'expérience professionnelle remise au stagiaire à la fin des travaux d'utilité collective.

Réponse. - En faisant obligation à tout organisateur des travaux d'utilité collective de remettre au jeune, à la fin de son stage, une attestation d'expérience professionnelle, le décret du 25 octobre 1984 a voulu assurer à chaque stagiaire, quel que fût son niveau initial, la meilleure valorisation de ses derniers acquis. Ce document, qui a pris sa forme définitive en août 1985 avec l'aide de spécialistes d'orientation et de professionnels, retrace la nature du travail confié à ce jeune, la durée d'affectation, les tâches qu'il aura effectuées. Il précise les types de matériel utilisés et met en relief les initiatives particulières prises par le stagiaire. Il retrace enfin les actions d'orientation, de suivi et de formation dont il aura pu bénéficier tout au long de son stage. Cette attestation permet donc au jeune de faire valoir, outre la précieuse expérience d'un premier travail, ses aptitudes en vue d'obtenir l'emploi ou le stage de qualification correspondant à ses vœux. Elle devrait donc permettre à toute instance responsable du recrutement à ces divers niveaux de se faire une représentation claire des possibilités concrètes du jeune et de ses capacités d'adaptation à la vie de travail.

Formation professionnelle dans le monde rural

24904. - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation générale de la formation professionnelle au regard des travaux d'utilité collective (T.U.C.) dans le monde rural. La pratique de ces nouvelles dispositions montre clairement qu'il fait défaut de lieux de cohérence et d'harmonisation de ces formations. L'efficacité de ces dispositions gagnerait si toutes les parties liées à ce secteur ordonnaient les filières et lieux de formation. C'est dans cet esprit qu'il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour parvenir aux buts précités.

Réponse. - Pour bénéficier des possibilités qu'offre ordinairement la formation professionnelle, le monde rural doit encore surmonter un certain nombre de handicaps bien connus : dispersion de l'habitat, difficulté de se déplacer vers des centres de formation le plus souvent concentrés au chef-lieu, conditions d'hébergement trop rarement compatibles avec les ressources financières des stagiaires. Sous cet angle, le dispositif des travaux d'utilité collective, par l'extrême dissémination géographique des activités qu'il propose, a résolu l'essentiel de la difficulté : les jeunes peuvent s'employer au plus près de leur domicile, dans des tâches qui sont, par elles-mêmes, le plus souvent formatrices. Il demeure que, en complément du service à mi-temps qui caractérise cette formule, les organisateurs de T.U.C. ont été invités à mettre en place toutes actions de formation répondant aux besoins décelés chez ces jeunes. Les recommandations édictées à ce sujet par la circulaire ministérielle du 12 mars 1985 s'inspirent des préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'ont été encouragés le regroupement des organismes intéressés au niveau des bassins d'emploi et la constitution de fonds mutua-

lisés de formation à l'attention de ces jeunes. De la sorte pourra être assuré l'équivalent d'un droit de tirage individuel qui couvre aussi bien les charges de scolarité que les frais de transport, voire d'hébergement pour de courtes sessions résidentielles. Avec l'aide du Centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C.) et des points d'appui que constitue le maillage des GRETA de l'éducation nationale, ce dispositif doit pouvoir se développer largement, notamment en milieu rural. Un premier bilan a été dressé au terme de huit mois d'activité. Il laisse entendre qu'un jeune sur quatre environ qui sont à ce jour engagés dans le programme des travaux d'utilité collective bénéficie d'une formation complémentaire à son activité principale. L'objectif à atteindre en deuxième année est que chaque jeune - dès lors qu'il en exprime le besoin - puisse, par cette mise en commun progressive des moyens, préparer comme il convient, quel que soit son lieu de résidence, l'étape ultérieure de son parcours professionnel. En tout état de cause, l'aide de l'Etat ira en priorité aux partenaires qui s'engageront solidairement dans ce sens.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Accédants à la propriété privés d'emploi : remboursement des emprunts

24682. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que de nombreux accédants à la propriété se trouvent confrontés à de sérieuses difficultés s'ils viennent à être privés d'emploi. En effet, la baisse sensible de leurs revenus consécutive à la perte de leur emploi leur permet difficilement de faire face aux échéances des emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour permettre aux personnes qui se trouvent en situation de chômage (qui sont titulaires ou non d'un prêt aidé par l'Etat pour l'accession à la propriété) de faire face à leurs engagements.

Réponse. - Il existe actuellement plusieurs systèmes de protection en faveur des emprunteurs rencontrant des difficultés pour faire face à leurs échéances de remboursement à la suite de privation d'emploi. Tout d'abord, le barème des aides à la personne (allocation logement et aide personnalisée au logement) pour les personnes qui en bénéficient, s'adapte instantanément à la diminution de ressources qu'entraîne la perte d'emploi. D'autre part, l'emprunteur est protégé par les dispositions de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 (dite loi Scrivener) qui offre au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations des débiteurs pendant une durée d'un an. Par ailleurs, les établissements prêteurs eux-mêmes proposent déjà à leurs emprunteurs des systèmes de garantie leur permettant en cas de perte d'emploi de reporter ou de réduire provisoirement leurs échéances. Dans nombre de cas, il est possible aux prêteurs et aux emprunteurs de s'accorder sur la mise au point de nouvelles modalités de remboursement tenant compte des difficultés passagères de l'accédant à la propriété. Enfin, certains établissements financiers, notamment le Crédit foncier de France, ont mis au point de véritables assurances chômage prévoyant, en contrepartie de primes, une prise en charge du remboursement des échéances en cas de chômage. Lorsque la situation ne peut être rétablie malgré l'existence de ces divers mécanismes, l'accédant à la propriété peut se trouver contraint de vendre son logement. Il est alors souvent préférable que cette vente s'opère à l'amiable. Si toutefois la vente devait s'effectuer aux enchères, une société « Sofipar-Logement » a été créée au début de l'année par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs pour intervenir dans les ventes sur saisie immobilière dans le secteur des prêts aidés par l'Etat. Elle est susceptible d'enchérir dans toutes les ventes publiques pour racheter à un juste prix les logements des accédants à la propriété ne pouvant plus rembourser leurs prêts. Le champ d'intervention de Sofipar-Logement est toutefois limité aux logements financés par un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou les anciens prêts spéciaux immédiats (P.S.I.) et distribués par le Crédit foncier de France ou le Comptoir des entrepreneurs. Les P.A.P. distribués par les organismes d'H.L.M. font l'objet de dispositions similaires.

Retraite des ouvriers des parcs et ateliers

24686. - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers en matière de retraite. Il lui signale que le calcul des pensions de retraite de ce

personnel a été progressivement amélioré au cours des années passées dans la mesure où la réduction du temps de travail rapprochait le nombre d'heures effectif de travail du nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions. Cette amélioration s'est arrêtée après l'application des 41 heures en octobre 1976. Depuis, malgré la réduction à 39 heures en 1982, aucune amélioration n'est intervenue puisque, parallèlement à la diminution d'horaire, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul des pensions a été ramené de 2 076 à 1 960 heures, alors que le nombre d'heures de travail est de 2 034 heures par an. Il en découle un abattement de 74 heures, soit un peu plus de 6 heures par mois. Dans le domaine de l'âge de la retraite, une mesure avait été prise en 1982 instituant la cessation anticipée de fonction, ce qui se concrétisait pour les ouvriers des parcs et ateliers par un départ à la retraite à cinquante-sept ans. Cette mesure positive n'a pas été reconduite. L'avancement de l'âge de la retraite est extrêmement souhaitable pour ce personnel employé à la conduite de véhicules ou engins, ou affecté à la réparation de ce matériel ou, également, affecté à l'entretien d'ouvrages en mer. L'ensemble de ces travaux souvent pénibles, effectués dans toutes sortes de conditions, nécessitent la plénitude des moyens physiques. La possibilité de départ à la retraite dès cinquante-sept ans au moins correspond à une véritable nécessité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire droit aux revendications de ces ouvriers, d'une part, pour le calcul de leurs pensions de retraite et, d'autre part, pour l'avancement de l'âge permettant de partir à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - La diminution de 2 076 à 1 960 heures du forfait annuel permettant de déterminer le salaire théorique servant de base au calcul des pensions des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) est une mesure qui a été appliquée par décret à tous les ouvriers de l'Etat, avec effet au 1^{er} février 1982, comme conséquence normale du passage de quarante et une à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire de travail. Antérieurement, la quarante et unième heure de travail de la semaine était considérée comme heure supplémentaire et, par conséquent, payée au taux majoré de 25 p. 100. Cet avantage se trouve supprimé par la réduction de temps de travail à trente-neuf heures et il s'ensuit une légère augmentation de la différence entre le décompte annuel du nombre d'heures payé aux O.P.A. en activité et le forfait annuel d'heures retenu pour la liquidation de leurs pensions. Mais cela a été compensé par une revalorisation du salaire horaire des O.P.A. qui a été aligné sur celui de leurs homologues du ministère de la défense. En ce qui concerne le régime de la cessation anticipée d'activité dont les dispositions étaient inspirées de celles des contrats de solidarité, sa mise en extinction, à compter du 30 avril 1984, a traduit le souci de privilégier la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage et d'harmoniser les dispositions applicables aux différents secteurs d'activité ; il ne peut donc être envisagé de rétablir cet avantage en faveur des O.P.A.

Révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle

24928. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 relative à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des deux décrets en Conseil d'Etat, prévus pour définir l'indice servant à la révision du prix des contrats et nécessaires à l'application de la loi précitée.

Réponse. - Les deux décrets portant application de la loi n° 84-601 du 14 juillet 1984 : n° 85-828 du 29 juillet 1985, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la révision du prix du contrat de vente d'immeuble à construire ; n° 85-829 du 29 juillet 1985, portant application des articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la révision du prix du contrat de construction d'une maison individuelle, ont été publiés au *Journal officiel* du 3 août 1985.

Conséquences du froid : élément du surcoût des cotisations d'indemnisation

25150. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles propositions il compte mettre au point en liaison avec la Caisse de surcompensation du bâtiment et des tra-

vaux publics pour étaler, dans le temps, le surcoût que va présenter l'augmentation des cotisations versées par les entreprises au système d'assurance qui permet de répartir la charge de l'indemnisation des salariés privés d'emploi en raison des intempéries, à la suite de la vague de froid de cet hiver, et éviter ainsi une progression brutale de leurs charges.

Réponse. - La période de gel du mois de janvier dernier a effectivement entraîné un montant élevé d'indemnisations de chômage-intempéries pour la campagne 1984-1985. Toutefois, la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics disposait de réserves qui ont permis d'assurer en totalité les remboursements dus aux entreprises pour ces indemnités. En ce qui concerne la prochaine campagne, les entreprises n'auront pas à supporter l'augmentation importante de cotisations qu'elles pouvaient craindre. En effet, à la demande des présidents des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics, le conseil d'administration de la Caisse de surcompensation a proposé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, auquel revient la décision, des taux de cotisation peu élevés pour la campagne 1985-1986. Ces taux sont de 1,82 p. 100 des salaires pour le gros œuvre et 0,47 p. 100 pour le second œuvre. Ils sont inférieurs à la moyenne annuelle calculée depuis que ce régime existe. Ainsi, la mise en œuvre du dispositif envisagé pour permettre à la Caisse de surcompensation, notamment par l'obtention d'un prêt, d'éviter une augmentation brutale des cotisations, ne s'avère pas nécessaire pour le moment. Toutefois, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports s'est assuré du fonctionnement d'un tel dispositif le cas échéant, en particulier, si le pays subissait à nouveau une longue période de froid.

Réduction de l'effectif des parcs et ateliers de l'équipement

25458. - 29 août 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des parcs et des ateliers de l'équipement. Il lui expose que les directives ministérielles réduisant l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraînent des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. En effet, réduire le personnel d'exécution ne peut se traduire que par une sous-utilisation du matériel, par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et balises, les services de navigation et des bases aériennes, il apparaît inopportun de réduire cet effectif. Par ailleurs, cette réduction d'effectif se situant dans une période de chômage intense est particulièrement malvenue et entraîne une vive réaction du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette réduction d'effectif, de manière à conserver ce personnel représentant un minimum indispensable aux missions des parcs et ateliers de l'équipement.

Réponse. - Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de quarante emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.